

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983
(98^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

3^e Séance du Mardi 30 Novembre 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN-PIERRE MICHEL

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 7796).
Adoption de l'ordre du jour complémentaire.
2. — Rappel au règlement (p. 7796).
M. Jans.
3. — Révision des conditions d'exercice de compétences de l'Etat et de leur répartition entre les communes, les départements et les régions. — Suite de la discussion d'un projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence (p. 7796).

Avant l'article 15 A (suite) (p. 7796).

Amendement n° 153 rectifié de la commission des lois, avec le sous-amendement n° 414 du Gouvernement ; MM. Worms, rapporteur de la commission des lois ; Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement, deuxième rectification, complété.

Article 15 A (p. 7797).

M. le rapporteur.
Adoption de l'article 15 A.

Article 15 (p. 7798).

M. Robert Galley.
Amendements n° 303 du Gouvernement et 32 de la commission, avec le sous-amendement n° 439 de M. Clément : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur, Robert Galley, Toubon. — Adoption de l'amendement n° 303 qui devient l'article 15.

L'amendement n° 32 et le sous-amendement n° 439 n'ont plus d'objet.

L'amendement n° 269 de M. Charles devient sans objet.

Article 15 bis (p. 7800).

M. Robert Galley.
Amendement n° 33 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 353 de M. Robert Galley : MM. Robert Galley, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 34 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 354 de M. Robert Galley ; MM. Robert Galley, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 35 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 15 bis modifié.

Article 16 (p. 7801).

Le Sénat a supprimé cet article.

MM. Guichard, Robert Galley, Soury, Pistre, Micaux.

Amendements n° 304 du Gouvernement et 36 de la commission, avec les sous-amendements n° 440 et 441 de M. Clément : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur, Toubon, Jans, Roger-Machart, Robert Galley, Adevah-Pœuf, Josselin, Quilliot, ministre de l'Urbanisme et du logement.

Adoption, par scrutin, de l'amendement n° 304, qui devient l'article 16.

L'amendement n° 36 et les sous-amendements n° 440 et 441 n'ont plus d'objet.

Après l'article 16 (p. 7807).

L'amendement n° 406 de M. Mayoud n'est pas soutenu.

Article 17 (p. 7807).

MM. Robert Galley, Louis Besson, Toubon.

Amendement n° 37 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 38 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 39 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendements n° 270 de M. Charles et 355 de M. Robert Galley : MM. Robert Galley, le rapporteur, le ministre. — Rejet des deux amendements.

Amendement n° 407 de M. Mayoud : MM. Micaux, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 40 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 41 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 42 de la commission, avec le sous-amendement n° 305 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 356 de M. Robert Galley : MM. Robert Galley, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 17 modifié.

Après l'article 17 (p. 7809).

Amendement n° 408 de M. Mayoud : MM. Micaux, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Article 18 (p. 7809).

MM. Guichard, Robert Galley.

Amendements n^{os} 357 de M. Robert Galley et 43 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet de l'amendement n^o 357; adoption de l'amendement n^o 43.

Amendement n^o 306 du Gouvernement: MM. le rapporteur, Clément. — Adoption.

Amendement n^o 44 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Les amendements n^{os} 358 et 359 de M. Robert Galley n'ont plus d'objet.

Adoption de l'article 18 modifié.

Article 19 (p. 7810).

M. Robert Galley.

Amendement n^o 45 de la commission, avec le sous-amendement n^o 446 de M. Worms: MM. le rapporteur, le ministre, Guichard. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

L'amendement n^o 271 de M. Charles n'a plus d'objet.

Amendement n^o 409 de M. Mayoud: MM. Clément, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

L'article 19 demeure rédigé dans le texte de l'amendement n^o 45 modifié.

Article 20 (p. 7812).

MM. Guichard, Robert Galley, Clément.

Amendement n^o 46 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n^o 47 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre, Guichard. — Adoption.

Amendement n^o 360 de M. Robert Galley: MM. Robert Galley, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n^o 48 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendements n^{os} 308 du Gouvernement et 49 de la commission: MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n^o 308; l'amendement n^o 49 n'a plus d'objet.

Amendement n^o 390 de M. Maisonnat: MM. Barthe, le rapporteur, le ministre, Robert Galley, Jans. — Adoption.

Amendement n^o 361 de M. Robert Galley: MM. Robert Galley, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n^o 50 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n^o 51 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n^o 52 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Guichard, le ministre, Josselin. — Adoption.

Amendement n^o 53 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n^o 54 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n^{os} 307 du Gouvernement et 410 de M. Mayoud: MM. le ministre d'Etat, Clément, le rapporteur, Jans. — Adoption de l'amendement n^o 307 rectifié; l'amendement n^o 410 n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 20 modifié.

Article 20 bis (p. 7815).

M. Robert Galley.

Amendement n^o 55 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n^o 362 de M. Robert Galley: MM. Robert Galley, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait.

Amendement n^o 56 de la commission, avec le sous-amendement n^o 309 du Gouvernement. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n^o 57 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Robert Galley. — Adoption.

L'amendement n^o 272 de M. Charles n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 20 bis modifié.

Article 21 (p. 7816).

Amendement n^o 58 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n^o 59 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 21 modifié.

Article 22 (p. 7816).

MM. Robert Galley, Patriat.

Amendement n^o 60 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n^o 61 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n^o 62 de la commission, avec le sous-amendement n^o 310 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n^o 311 du Gouvernement: MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n^o 63 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'amendement n^o 63 rectifié.

Amendement n^o 363 de M. Robert Galley: MM. Robert Galley, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Amendement n^o 312 corrigé du Gouvernement: MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n^o 64 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Clément. — Adoption.

Les amendements n^{os} 419 de M. Clément, 364 de M. Robert Galley, 420 de M. Clément et 365 de M. Robert Galley n'ont plus d'objet.

Adoption de l'article 22 modifié.

Article 23 (p. 7818).

MM. Robert Galley, le ministre, Louis Besson.

Amendement n^o 65 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n^o 66 de la commission: M. le rapporteur. — Retrait.

Amendement n^o 366 de M. Robert Galley: MM. Robert Galley, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 23 modifié.

Article 23 bis (p. 7819).

Amendement n^o 67 de la commission, avec le sous-amendement n^o 379 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait du sous-amendement n^o 379; adoption de l'amendement n^o 67 rectifié qui devient l'article 23 bis.

Article 24 (p. 7820).

Amendement n^o 68 de la commission, avec les sous-amendements n^{os} 442 et 443 du Gouvernement, 444 de M. Clément et 391 de Mme Horvath: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Clément. — Retrait du sous-amendement n^o 444.

Adoption des sous-amendements n^{os} 442 et 443.

MM. Barthe, le rapporteur. — Retrait du sous-amendement n^o 391.

Adoption de l'amendement n^o 68 modifié qui devient l'article 24.

Article 24 bis (p. 7821).

M. Robert Galley.

Amendement de suppression n^o 69 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

L'article 24 bis est supprimé.

Article 24 ter (p. 7821).

MM. Guichard, Robert Galley.

Amendements de suppression n^{os} 70 de la commission et 367 de M. Robert Galley: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 24 ter est supprimé et les amendements n^{os} 368 et 369 de M. Robert Galley n'ont plus d'objet.

Après l'article 24 ter (p. 7822).

Amendement n^o 71 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Article 25 (p. 7822).

Amendement n^o 72 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n^o 73 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n^o 74 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n^o 75 de la commission, avec les sous-amendements n^{os} 313 du Gouvernement et 445 de M. Clément: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Jans, Robert Galley, Guichard, Clément. — Rejet du sous-amendement n^o 445.

Adoption du sous-amendement n^o 313 et de l'amendement n^o 75 modifié.

L'amendement n° 370 de M. Robert Galley n'a plus d'objet.
Amendement n° 314 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 76 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 77 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 78 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

L'amendement n° 371 de M. Robert Galley n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 25 modifié.

Article 26 (p. 7824).

MM. Robert Galley, Clément, le ministre.

Amendement n° 79 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 80 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 81 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Robert Galley. — Adoption.

Amendement n° 82 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Robert Galley. — Adoption.

L'amendement n° 372 de M. Robert Galley n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 26 modifié.

Article 27 (p. 7825).

Amendement n° 83 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Guichard, Clément, Jans. — Adoption.

Ce texte devient l'article 27.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

4. — Dépôt d'un rapport (p. 7826).

5. — Ordre du jour (p. 7826).

PRESIDENCE DE M. JEAN-PIERRE MICHEL, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mardi 14 décembre 1982, inclus.
Ce soir,

Mercredi 1^{er} décembre, à dix heures, quinze heures, après les questions au Gouvernement, et vingt et une heures trente,
Jeudi 2 décembre,

A quinze heures et vingt et une heures trente :
Suite du projet, adopté par le Sénat, sur la répartition des compétences.

Vendredi 3 décembre :

A neuf heures trente :
Questions orales sans débat ;

A quinze heures et vingt et une heures trente et éventuellement samedi 4 décembre :
Suite de l'ordre du jour du jeudi.

Lundi 6 décembre :

A quinze heures et vingt et une heures trente :
Projet sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Mardi 7 décembre :

A neuf heures trente, seize heures et vingt et une heures trente :
Projet de loi de finances rectificative ;
Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, du projet sur les investissements et l'épargne.

Mercredi 8 décembre :

A neuf heures trente :
Suite de l'ordre du jour de la veille ;
A quinze heures, après les questions au Gouvernement :

Examen d'une demande de levée de l'immunité parlementaire ;

Suite de l'ordre du jour de la veille ;

A vingt et une heures trente :

Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, du projet sur la sécurité sociale.

Jeudi 9 décembre :

A quinze heures et vingt et une heures trente :

Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, du projet sur l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon ;
Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, du projet sur le régime électoral de Paris, Marseille et Lyon.

Vendredi 10 décembre :

A neuf heures trente :

Questions orales sans débat ;

A quinze heures et vingt et une heures trente :

Projet sur le remboursement de l'interruption volontaire de grossesse.

Lundi 13 décembre :

A quinze heures et vingt et une heures trente :

Projet sur les obligations des importateurs ;
Projet sur les emplois civils permanents de l'Etat et l'intégration des agents non titulaires.

Mardi 14 décembre :

A neuf heures trente, seize heures et vingt et une heures trente :

Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;
Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième et nouvelle lecture du projet sur la répartition des compétences.

Je mets aux voix l'ordre du jour complémentaire, c'est-à-dire l'examen d'une demande de levée de l'immunité parlementaire, le mercredi 8 décembre 1982, après les questions au Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour complémentaire est adopté.

— 2 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Jans, pour un rappel au règlement.

M. Parfait Jans. Mon rappel au règlement sera bref, monsieur le président.

Cet après-midi, un de nos collègues a fait observer à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, que, par courtoisie, il devait se lever lorsqu'il répond aux parlementaires. M. le ministre en convient volontiers.

Puis-je me permettre de rappeler à ce collègue que la courtoisie veut aussi qu'on se lève lorsque le président entre dans l'hémicycle ? (Rires sur les bancs des socialistes.)

— 3 —

REVISION DES CONDITIONS D'EXERCICE DE COMPETENCES DE L'ETAT ET DE LEUR REPARTITION ENTRE LES COMMUNES, LES DEPARTEMENTS ET LES REGIONS

Suite de la discussion d'un projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, portant révision des conditions d'exercice de compétences de l'Etat et de leur répartition entre les communes, les départements et les régions (n° 1215, 1240).

Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée avant l'article 15 A à l'amendement n° 153 rectifié dont la discussion a été entamée.

Avant l'article 15 A.

M. le président. Je rappelle les termes de l'amendement n° 153 rectifié, présenté par M. Worms, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République :

« Avant l'article 15 A, insérer le nouvel article suivant :

« Pour l'application de la présente loi, tout ou partie des attributions exercées actuellement par les missions inter-

ministérielles d'aménagement touristique sont transférées respectivement aux régions, aux départements, aux communes et à leurs groupements qui le demandent. Ces transferts ont lieu à compter du début de l'année civile suivant celle de la publication de la présente loi. Les personnes publiques intéressées doivent faire connaître aux représentants de l'Etat avant le 1^{er} octobre les attributions dont elles demandent le transfert. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 414 dont je rappelle également les termes :

« Compléter l'amendement n° 153 rectifié par la nouvelle phrase suivante :

« Une convention conclue entre l'Etat et les personnes publiques intéressées précise les modalités de ce transfert. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. A la fin de la séance de l'après-midi, nous avons buté sur une objection très pertinente que soulevait M. Guichard à propos du transfert des missions interministérielles d'aménagement touristique aux régions.

Selon M. Guichard, la rédaction que nous proposons et qui reprenait en partie le texte adopté par le Sénat présentait un risque d'éclatement des missions entre une série de collectivités.

Il convenait donc de s'assurer qu'en tout état de cause, il y aurait maintien de l'unicité des missions et des activités qu'elles exercent.

Nous y avons réfléchi avec le Gouvernement, et je propose de rédiger comme suit la première phrase de l'amendement n° 153 rectifié : « Pour l'application de la présente loi, tout ou partie des attributions exercées actuellement par les missions interministérielles d'aménagement touristique sont transférées à leur demande soit aux régions concernées, soit au groupement constitué à cet effet par celles-ci et les collectivités locales territorialement intéressées. »

M. le président. Je suis, en effet, saisi d'un amendement n° 153, deuxième rectification, ainsi rédigé :

« Pour l'application de la présente loi, tout ou partie des attributions exercées actuellement par les missions interministérielles d'aménagement touristique sont transférées à leur demande soit aux régions concernées, soit au groupement constitué à cet effet par celles-ci et les collectivités locales territorialement intéressées. Ces transferts ont lieu à compter du début de l'année civile suivant celle de la publication de la présente loi. Les personnes publiques intéressées doivent faire connaître aux représentants de l'Etat avant le 1^{er} octobre les attributions dont elles demandent le transfert. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cette nouvelle rédaction ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je suis d'accord mais je maintiens mon sous-amendement n° 414.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 414 ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. La formule retenue par le Sénat était un peu différente, mais je suis tout à fait d'accord sur cette adjonction.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 414. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 153, deuxième rectification, complété par le sous-amendement n° 414. (L'amendement, ainsi complété, est adopté.)

Article 15 A

M. le président. Je donne lecture de l'article 15 A :

TITRE II

DES COMPETENCES NOUVELLES DES COMMUNES, DES DEPARTEMENTS ET DES REGIONS

SECTION I

De l'urbanisme
et de la sauvegarde du patrimoine et des sites.

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales.

« Art. 15 A. — Il est inséré, avant le chapitre premier du titre premier du livre premier du code de l'urbanisme, un article L. 110 ainsi rédigé :

« Art. L. 110. — Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin

d'aménager le cadre de vie, de gérer le sol de façon économique, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Nous abordons, avec la section I du texte adopté par le Sénat, les problèmes de l'urbanisme.

C'est une des sections les plus importantes de ce texte. J'en rappelle brièvement la logique profonde. Il s'agit de transférer aux communes la maîtrise de l'usage du sol. Cela se traduit non seulement par la modification des règles d'élaboration de certains documents d'urbanisme, mais aussi par le transfert aux communes du droit de délivrer le permis de construire et d'autres permis qui touchent à l'urbanisme, par exemple le permis de démolir.

Une réforme de cette importance, qui confie aux élus locaux l'entière responsabilité de l'usage du sol, ne peut à l'évidence aller sans contrepartie en matière de planification de l'usage du sol. On ne peut pas imaginer une seconde que, dès lors que l'on supprime la tutelle de l'Etat, qui était précisément destinée à assurer une certaine cohérence dans la politique quotidienne de l'utilisation du sol, les communes ne soient pas, en contrepartie de la liberté qui leur est donnée, contraintes d'assumer pleinement leurs responsabilités en ce qui concerne la gestion à moyen et à long terme du territoire dont elles auront désormais intégralement la charge.

Toute la logique du texte consiste à articuler entre elles l'obligation de programmer le développement et la liberté dans l'utilisation du sol. Le Sénat a voulu casser cette logique, et ce de deux façons.

Il a d'abord porté le fer au cœur même du dispositif en faisant sauter le verrou que constituait l'article 16, lequel limitait la liberté de construire tant que la commune n'avait pas affiché sa politique à moyen et à long terme dans un document d'urbanisme opposable aux initiatives individuelles des constructeurs.

En supprimant l'article 16, le Sénat détruisait tout le dispositif. Nous proposerons, bien évidemment, de rétablir cet article.

Le Sénat a, ensuite, introduit une sorte de planification à deux vitesses, un régime à la carte pour l'utilisation des documents d'urbanisme. Nous estimons que, là encore, il ne peut y avoir qu'une seule règle et qu'elle doit être simple.

Reste une difficulté importante. Les plans d'occupation des sols, qui sont des documents d'urbanisme, du fait même qu'ils étaient mis en œuvre par l'Etat, ont été élaborés pour l'essentiel dans les grandes villes. Ils comportent des dispositions et une cartographie extraordinairement sophistiquées. L'extension à toutes communes de l'obligation d'établir un P. O. S., en raison de l'image de complexité que la majorité des élus se font de ce document, posait donc un problème.

C'est pourquoi la commission des lois a souhaité afficher l'idée fondamentale que le P. O. S. n'est pas nécessairement un document compliqué, qu'il n'est pas nécessaire de recourir à un P. O. S. simplifié ou à une carte communale dès lors que le P. O. S. lui-même peut être un document d'une grande simplicité et d'une grande clarté.

Ainsi proposerons-nous une rédaction nouvelle de l'article du code de l'urbanisme qui définit les plans d'occupation des sols, de manière à bien distinguer le minimum, qui est obligatoire dans tous les cas et qui pourra être mis en œuvre sans problème dans la plus petite commune de France, de la totalité des dispositions qu'un plan d'occupation des sols peut comporter pour garantir le meilleur usage possible de la liberté de construire, de démolir et d'aménager.

Un autre élément me semble important. C'est l'articulation entre la maîtrise planifiée de l'urbanisme communal et la nécessité de prendre en compte le développement dans l'espace au plan intercommunal. Il est évident, en effet, que la planification urbaine réduite au territoire communal ne permet pas d'établir une réelle cohérence du développement dans l'espace.

L'ensemble du dispositif qui résultera de la section que nous venons d'étudier et de celle dont nous commençons l'examen comporte donc trois documents fondamentaux, trois documents de référence.

Il s'agit, en premier lieu, d'un document de planification économique, qui est la projection dans l'avenir des perspectives communes de développement des collectivités locales et de toutes les forces sociales et économiques qui participent à la vie locale sur un territoire donné, qu'il s'agisse d'un pays ou d'un bassin d'emploi.

Il s'agit, en deuxième lieu, du schéma directeur, qui est la traduction des grandes options de développement dans l'espace et qui constitue un document de « planification physique ».

Il s'agit enfin d'un document qui organise l'usage du droit du sol au niveau communal. C'est le plan d'occupation des sols, qui peut être en quelque sorte « à géométrie variable » et devenir de plus en plus compliqué, de plus en plus complexe et sophistiqué au fur et à mesure que la taille de la commune augmente et que croissent les difficultés.

Je tenais à dresser ce panorama pour bien clarifier d'emblée l'enjeu des discussions qui vont intervenir article par article.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix d'article 15 A.

(L'article 15 A est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Il est ajouté au code de l'urbanisme un article L. 111-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 111-1-1. — Des prescriptions nationales fixées en application de lois d'aménagement et d'urbanisme peuvent compléter ou adapter les règles générales instituées en application de l'article L. 111-1.

« Le Gouvernement demande aux régions concernées de faire des propositions ou de donner des avis pour la préparation de ces lois et des décrets fixant leurs conditions d'application. Les schémas directeurs, les schémas de secteur, les plans d'occupation des sols et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent être compatibles avec leurs dispositions. »

La parole est à M. Robert Galley, inscrit sur l'article.

M. Robert Galley. Il s'agit, avec l'article 15, de donner un fondement légal aux directives nationales d'aménagement du territoire qui, à ce jour, ne sont prévues que par des dispositions réglementaires. Cet article est donc souhaitable. Il évitera qu'il y ait contradiction entre la loi et les dispositions réglementaires du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, il est bon que les régions concernées soient obligatoirement associées à l'élaboration de certaines règles d'urbanisme qui s'appliquent à elles.

Mais, je le dis très clairement, nous considérons, comme certains de nos collègues du Sénat, qu'il est souhaitable de conserver un caractère général. Je dirai même le plus universel possible, aux prescriptions supplémentaires, de façon qu'elles puissent s'appliquer à toute région qui présenterait le caractère pour lequel elles auraient été édictées.

Cela signifie, en clair, qu'il ne s'agit pas de prévoir des prescriptions particulières à la région Midi-Pyrénées, à l'Aquitaine ou à la Bretagne pour ce qui concerne le littoral et l'utilisation de la mer, mais qu'il faut au contraire que ces prescriptions soient considérées dans leur acception la plus large pour pouvoir être appliquées à toute région qui présenterait les mêmes caractères.

En un mot, à partir du moment où nous avons considéré que cette loi donnait un fondement légal à des directives nationales, il faut éviter que ces directives nationales ne fassent l'objet de cas particuliers. C'est tout ce qui différencie notre appréciation de celle que nous allons voir tout à l'heure.

En fin de compte, la rédaction du Sénat nous paraît la meilleure pour répondre à cet objectif.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 303 et 32, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 303, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 15 :

« Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 111-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 111-1-1. — En complément des règles générales instituées en application de l'article L. 111-1, des prescriptions nationales ou des prescriptions particulières à certaines parties du territoire sont fixées en application de lois d'aménagement et d'urbanisme.

« Les régions territorialement intéressées peuvent proposer l'élaboration de prescriptions particulières et sont consultées lors de la préparation des lois et des décrets fixant leurs conditions d'application. Les schémas directeurs, les plans d'occupation des sols et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent être compatibles avec leurs dispositions. »

L'amendement n° 32, présenté par M. Worms, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 15 :

« Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 111-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 111-1-1. — En complément des règles générales instituées en application de l'article L. 111-1, des prescriptions nationales sont fixées en application de lois d'amé-

nagement. Lorsque ces prescriptions nationales ne s'appliquent qu'à certaines parties du territoire, les régions concernées sont consultées lors de la préparation des lois et des décrets fixant leurs conditions d'application. Les schémas directeurs, les plans d'occupation des sols et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent être compatibles avec leurs dispositions. »

Sur cet amendement, MM. Clément et Charles Millon ont présenté un sous-amendement n° 439 ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase de l'amendement n° 32, substituer aux mots : « les régions concernées sont consultées lors de... », les mots : « le Gouvernement demande aux régions concernées de faire des propositions ou de donner des avis pour ». »

La parole est à M. le ministre d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 32.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. L'amendement n° 303 reprend le texte initial du Gouvernement sous réserve de deux modifications.

Il est plus précis d'utiliser l'expression « lois d'aménagement et d'urbanisme » plutôt que celle de « lois d'aménagement du territoire » qui n'a pas de contenu juridique précis.

Par ailleurs, il est souhaitable de permettre l'adaptation des règles nationales aux spécificités régionales en prévoyant l'élaboration de prescriptions particulières.

Dans la mesure où le projet de loi ne confère pas de pouvoir réglementaire aux régions, il convient que les régions intéressées puissent intervenir, soit en donnant leur avis, soit en formulant des propositions.

J'indique dès maintenant que l'amendement n° 32 ne répond pas aux mêmes critères. Aussi souhaiterais-je que la commission veuille bien se rallier à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 32 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 303 du Gouvernement.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Par son amendement, la commission entend préciser que les prescriptions particulières sont, en fait, des prescriptions nationales qui n'intéressent qu'une certaine partie du territoire.

Or, la rédaction proposée par le Gouvernement pouvait laisser supposer qu'on pourrait prendre par décret des prescriptions particulières à une certaine partie du territoire qui n'auraient pas valeur de prescriptions nationales.

Dès lors, certains voyaient dans cette formulation un risque d'interventionnisme jusque dans le détail d'un schéma directeur de la compétence d'une commune ou d'un groupement de communes, et préféraient cette formulation plus générale, plus rassurante dirai-je, qui mettait les prescriptions à usage spécifique sur une partie du territoire et les prescriptions qui ont vocation à traiter de l'ensemble du territoire sur un pied d'égalité quant à leur statut de prescription nationale.

C'était là le seul souci de la commission. Je souhaiterais connaître l'avis du Gouvernement sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Ce qui différencie l'amendement de la commission de celui du Gouvernement, c'est effectivement le fait que le Gouvernement souhaite maintenir la possibilité de prendre par décrets les mesures d'application des lois d'aménagement et d'urbanisme propres à une ou plusieurs régions. C'est logique, c'est même indispensable. Je ne vois pas comment on pourrait opérer autrement.

Mais en contrepartie, le Gouvernement souhaite que les régions elles-mêmes puissent proposer à l'Etat l'élaboration de prescriptions particulières à leur territoire. Si la commission veut bien suivre le Gouvernement, elle se rendra compte qu'un véritable dialogue pourra alors s'engager entre les régions et le Gouvernement, pour le plus grand bien de tous.

Nous sommes là dans un domaine particulièrement délicat, particulièrement difficile, et il ne faudrait pas qu'on aboutisse — en cas de rejet des propositions que je formule — à une sorte de cacophonie entre les régions et entre l'Etat et les régions. Ce serait passer d'un excès à un autre.

Au contraire, le système que je propose permet d'arriver à un équilibre harmonieux entre l'Etat et les régions et entre les régions elles-mêmes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Je me rallierais volontiers, monsieur le ministre d'Etat, à la deuxième partie de vos propositions, qui concerne l'association des régions à l'élaboration des prescriptions particulières les concernant.

Mais, contrairement au règlement national d'urbanisme qui ne s'impose pas aux communes dès lors qu'il y a un plan d'occupation des sols, les règles que nous allons introduire s'impose-

ront aux documents élaborés par les communes, qu'il s'agisse de P.O.S. ou de schémas directeurs.

C'est là accroître les possibilités de réglementation nationale et réduire la liberté de planification locale.

J'en accepte le principe, mais je souhaiterais que cette capacité supérieure d'intervention de l'Etat dans la planification locale relève toujours de la loi, c'est-à-dire que le Parlement ait à se prononcer chaque fois que le Gouvernement, après concertation avec les régions, élaborera une directive « montagne » s'appliquant aux Pyrénées, une directive traitant du littoral méditerranéen, etc.

Il y a, de toute évidence, une responsabilité nationale pour traiter des problèmes particuliers à certaines régions de France. Je souhaiterais que cette responsabilité, qui, je le répète, réduira la liberté des communes, soit le résultat de la loi et non simplement de décrets.

M. le président. La parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. Monsieur le ministre d'Etat, je suis en complet désaccord avec ce que vous avez dit tout à l'heure.

Vous avez parlé d'un risque de cacophonie. Mais c'est précisément votre amendement qui risque d'entraîner une cacophonie.

En effet, il dispose : « Les régions territorialement intéressées peuvent proposer l'élaboration de prescriptions particulières et sont consultées lors de la préparation des lois et des décrets fixant leurs conditions d'application. »

Cela veut dire, par exemple, que la région Provence-Côte d'Azur pourra demander un certain nombre de prescriptions particulières. Nul n'ignore que les problèmes ne manquent pas dans les Alpes-Maritimes, le Var — je ne parle même pas de votre cher département, monsieur le ministre d'Etat.

De même, la région Languedoc-Roussillon pourra demander des prescriptions particulières pour tenir compte de la situation de Montpellier, d'Agde ou de Palavas-les-Flots. Le Gouvernement, dont le souci de bien marquer la décentralisation est certain — du moins nous semble-t-il — sera donc extrêmement attentif, monsieur le ministre d'Etat, à la volonté des régions.

Dès lors, nous allons voir s'instaurer sur le littoral de la Méditerranée deux types de réglementation, qui, du fait même qu'elles seront sanctionnées par des lois et des décrets fixant leurs conditions d'application, auront valeur juridique à l'échelon national : l'une concernera la région Provence-Côte d'Azur, et l'autre la région Languedoc-Roussillon.

C'est le principe de l'unité de législation que M. le rapporteur défend avec beaucoup de logique et de rigueur qui est mis en cause. Et j'approuve entièrement ce qu'a dit M. le rapporteur, même si je ne suis pas en tous points d'accord sur la rédaction de son amendement, à laquelle je préférerais celle du Sénat, qui correspond mieux à notre position.

Monsieur le ministre d'Etat, au nom même de l'unité nationale que vous avez toujours défendue, prenez garde que la reconnaissance du droit pour les régions de donner des prescriptions particulières n'ait pour conséquence qu'il n'y ait autant de lois sur le territoire national que de régions.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur Galley, je souhaite effectivement que, compte tenu des caractéristiques propres à chaque région, il puisse y avoir des prescriptions particulières pour des régions qui sont tout à fait différentes les unes des autres.

L'exemple que vous venez de donner n'est pas probant, car les caractéristiques du Languedoc-Roussillon ne sont pas très différentes de celles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tout cas pour la partie que vous avez visée, c'est-à-dire pour le bord de la mer. Par conséquent, y aurait-il des prescriptions par exemple pour la côte de la Méditerranée, qui comporte trois régions, cela ne me choquerait pas du tout, bien au contraire, si elles étaient différentes de celles de l'Atlantique, de l'Alsace ou d'autres départements de France qui ne sont pas au bord de la mer.

Je ne considère donc pas votre critique comme un argument déterminant, si peu que ce soit.

En ce qui concerne la possibilité pour ses régions de faire part au Gouvernement de leurs désirs, vous dites que les décrets pris par le Gouvernement sont applicables à toute la France. Non, puisqu'ils concerneront des régions en particulier et comporteront des prescriptions particulières à ces régions ! C'est comme si vous me disiez que les dispositions qui sont prises en ce qui concerne le bord de la mer en général sont applicables à la montagne ! Vous savez très bien que ce n'est pas le cas. Par conséquent, votre argument ne résiste pas à un examen, même très rapide.

Par ailleurs, le rapporteur s'est préoccupé du fait que certaines dispositions puissent être prises par décret, supprimant ainsi systématiquement la procédure législative.

Il faut être réaliste : l'encombrement actuel de l'ordre du jour parlementaire — mais cela valait aussi dans les périodes où il était moindre — rend difficile le vote de textes certes importants mais qui ne sont pas considérés par les gouvernements et par les majorités comme déterminants.

Par conséquent, si vous persistez dans cette idée de faire voter un texte de loi chaque fois qu'une prescription particulière à une région sera nécessaire, le risque est grand que les projets ne soient pas votés et qu'il n'y ait pas de texte du tout. La porte sera alors laissée ouverte à la spéculation immobilière : la construction des marinas privées et des ports privés pourra se développer.

Par contre, le dialogue ainsi établi entre les régions et l'Etat, il leur sera facile de se mettre d'accord sur le contenu des textes d'application.

C'est pourquoi, j'insiste une nouvelle fois, monsieur le rapporteur, pour que vous acceptiez mon amendement. Si vous maintenez votre position, vous ouvrirez un vide, qui ne serait pas comblé d'ici longtemps. Et vous savez avec quelle rapidité et quelle efficacité les intérêts privés ne manqueraient pas de s'y engouffrer.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Je veux faire une remarque d'ordre juridique, qui s'applique à l'un comme à l'autre amendement.

Ces deux amendements, comme d'ailleurs le texte original du Gouvernement, prévoient la consultation obligatoire des régions sur les projets de loi relatifs à ces prescriptions ainsi que sur les décrets.

C'est là une innovation tout à fait considérable dans notre droit public, puisque, jusqu'à présent, seuls les territoires d'outre-mer et, dans certaines conditions prévues par un décret de 1960, les départements d'outre-mer sont consultés sur les projets de loi qui les concernent. Seuls les territoires d'outre-mer sont consultés au préalable — et c'est une obligation constitutionnelle — sur les projets de loi qui les concernent.

L'observation que je fais n'est d'ailleurs pas de moi, puisque, à l'occasion de l'examen en commission des lois, c'est M. Alain Richard, vice-président de cette commission et membre du groupe socialiste, qui a soulevé cette objection et souligné d'ailleurs que le texte étant ce qu'il était, cette obligation de consultation ne comportait pas de sanctions, ce qui nous mettait, d'une part, en infraction par rapport à nos règles de droit public et, d'autre part, lui était toute efficacité.

Monsieur le ministre d'Etat, vous avez manifesté votre souci de ne pas confier de pouvoir réglementaire aux collectivités locales décentralisées. Il ne faudrait pas non plus, sur ce point, que vous vous mettiez en infraction avec nos principes juridiques, en particulier avec nos principes constitutionnels.

Je regrette que les deux amendements retiennent cette consultation.

Encore une fois, je n'é mets pas là un point de vue partisan ou politique, puisque l'un des plus importants membres du groupe socialiste a lui-même soulevé cette objection.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. M. Toubon commet une confusion. S'agissant des départements d'outre-mer, ils doivent être consultés sur les projets de loi. Là, il y a une loi de base, et il y a ensuite — et c'est là-dessus que les régions doivent être consultées — les modalités d'application prises par décrets. Par conséquent, l'objection constitutionnelle que vous présentez ne résiste pas à l'examen.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Je suis très sensible à la nécessité de ne pas retarder la prise de décisions qui s'imposent, notamment en ce qui concerne la protection du littoral et les zones de montagne.

Mais je voudrais poser une question à M. le ministre d'Etat : les lois d'aménagement du territoire concerneront-elles l'ensemble du territoire ?

Par exemple, peut-on imaginer une loi de protection du littoral, à caractère général et national, qui donne ensuite lieu à des traductions sous forme de prescriptions particulières prises par décret, l'une concernant la Bretagne et une autre le littoral méditerranéen ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Parfaitement !

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Dans ces conditions, monsieur le ministre d'Etat, je m'en remets, comme on dit — car le rapporteur ne peut retirer un amendement de la commission — à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 303. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 15, et l'amendement n° 32 ainsi que le sous-amendement n° 439 deviennent sans objet.

L'amendement n° 269 de M. Charles devient également sans objet.

Article 15 bis.

M. le président. « Art. 15 bis. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme, un article L. 121-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-10. — Les documents d'urbanisme comportent des dispositions permettant d'une part de limiter l'utilisation de l'espace, de préserver les activités agricoles, de protéger les sites et les paysages, et d'autre part de prévoir suffisamment de terrains constructibles pour la satisfaction des besoins présents et futurs en matière de logement.

« Les dispositions du présent article valent prescription nationale au sens de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme. »
La parole est à M. Robert Galley, inscrit sur l'article.

M. Robert Galley. Cet article introduit par le Sénat est particulièrement heureux, parce que chacun sait que les agriculteurs ont besoin de la terre comme outil de travail. De plus la préservation des sites et des paysages est une nécessité reconnue par tous et ressentie singulièrement par nos concitoyens urbains. Enfin, il est certain que les villes et les communautés urbaines doivent avoir un certain nombre de terrains en réserve pour pouvoir construire des logements dans les années futures et singulièrement pour répondre à la demande très importante de constructions de maisons individuelles, qui exigent beaucoup de terrain.

La seule remarque que nous formulerons sur cet article 15 bis consiste à marquer très clairement que les communes doivent avoir suffisamment de terrains constructibles pour la satisfaction des besoins présents et futurs en matière de logement.

Mais le logement n'est pas la seule préoccupation dans le domaine urbain. En particulier, dans l'agglomération aux destinées de laquelle j'ai l'honneur de présider depuis dix ans, nous avons créé des réserves foncières qui ont un usage économique et qui nous ont permis de réaliser un certain nombre d'unités industrielles, lesquelles concourent au développement de l'emploi et de l'activité économique.

Par conséquent, il conviendrait de modifier l'article 15 bis en précisant qu'il faut prévoir suffisamment de terrains, non seulement pour le logement, mais aussi pour les besoins économiques des collectivités.

M. le président. M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement n° 33 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme, substituer aux mots : « comportent des dispositions », les mots : « déterminent les conditions ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je suis d'accord sur cet amendement qui tend à rectifier la rédaction de l'article 15 bis retenu par le Sénat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Robert Galley, Emmanuel Aubert, Foyer, Guichard, Raynal, Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 353 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme, substituer au mot : « limiter », le mot : « organiser ».

La parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. Je n'aime pas beaucoup l'expression « limiter l'utilisation de l'espace ».

On ne « limite » pas une utilisation ; la formulation retenue par le Sénat a un caractère restrictif qui ne correspond pas à la réalité. Il serait préférable de reprendre ici le verbe « organiser » que M. le rapporteur a utilisé à plusieurs reprises. L'expression « organiser l'espace » me paraît mieux adaptée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Je m'exprimerai donc à titre personnel. A mon avis, l'idée de préciser les limites dans la liberté d'utilisation de l'espace, c'est ce que doit faire un document d'urbanisme. Il y a, certes, une fonction d'organisation, mais pourquoi dissimuler le fait qu'il existe un certain nombre de limites qui sont apportées, par cette organisation, à la liberté d'utilisation des sols ? Je

crois que cette notion de limite, même si elle est un peu contraignante, est quand même conforme à la vérité d'un document d'urbanisme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je partage totalement l'avis de M. le rapporteur.

Quand on relit l'article 15 bis, on s'aperçoit — à moins que l'on ait quelque arrière-pensée, mais je ne crois pas que cela soit le cas de M. Galley — ...

M. Robert Galley. Bien sûr !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. ... on s'aperçoit, dis-je, que c'est bien le verbe « limiter » qu'il convient d'employer et non pas le verbe « organiser ». L'article précise en effet qu'il s'agit « de limiter l'utilisation de l'espace, de préserver les activités agricoles, de protéger les sites et les paysages, et d'autre part... » — et c'est la contrepartie qui rend l'article en cause équilibré — « ... de prévoir suffisamment de terrains constructibles pour la satisfaction des besoins présents et futurs en matière de logement. » L'emploi du verbe « organiser » pourrait faire pencher la balance du mauvais côté.

Je suis donc hostile à l'amendement.

M. Jacques Toubon. Dans « organiser », il y a « limiter ». C'est évident !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 353.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement n° 34 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme, après les mots : « de protéger », insérer les mots : « les espaces forestiers, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Cet amendement tend simplement à introduire les espaces forestiers — qui, je crois, ont été oubliés par le Sénat — parmi les différents secteurs qui doivent être préservés et protégés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Robert Galley, Emmanuel Aubert, Foyer, Guichard, Raynal, Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 354 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme, après les mots : « suffisamment de terrains », insérer les mots : « réservés aux activités économiques et d'intérêt général, et ».

La parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. Lorsque je suis intervenu sur l'article, j'ai indiqué que les documents d'urbanisme devaient prévoir suffisamment de terrains, non seulement pour le logement, mais aussi pour les activités économiques et d'intérêt général. C'est l'un des objets des réserves foncières, qu'il ne faut pas oublier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Là encore, je ne peux pas donner l'avis de la commission car celle-ci n'a pu examiner cet amendement qui a été déposé trop tardivement.

Néanmoins, à titre personnel, je me range volontiers aux raisons exposées par M. Galley, et j'émetts un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 354.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Worms, rapporteur, et M. Alain Richard ont présenté un amendement n° 35 ainsi rédigé :

« Supprimer le second alinéa du texte proposé pour l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer le second alinéa, qui semble totalement inutile. Pourquoi, en effet, rédiger un alinéa spécial, alors qu'il y a déjà codification ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. A mon avis, il faut maintenir cet alinéa car il fait

référence à l'article L. 111-11 du code de l'urbanisme. C'est ce qui donne une valeur juridique à l'ensemble de l'article. L'amputation de cette phrase risquerait d'avoir des conséquences dangereuses.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 15 bis, modifié par les amendements adoptés.
(L'article 15 bis ainsi modifié, est adopté.)

Article 16.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 16.
La parole est à M. Guichard.

M. Olivier Guichard. Mon intervention sera brève car nous allons sans doute discuter longuement du problème en cause.

La suppression de l'article 16 par le Sénat était parfaitement justifiée. Il semble, en effet, extrêmement difficile de prendre des dispositions comme celles qui étaient prévues dans le texte initial du Gouvernement, étant donné qu'elles auraient entraîné une pénalisation des communes — et je ne veux pas parler des particuliers — qui n'est pas compatible avec notre organisation générale de l'urbanisme. La solution qui consistait à supprimer l'article était donc la meilleure, et nous verrons, en examinant les amendements, si le texte initial est modifié comme il convient.

M. le président. La parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. Ainsi que l'a expliqué mon collègue Olivier Guichard, il serait extrêmement grave de rétablir par amendement l'article 16 dans sa forme initiale. Inviter les communes à avoir des documents d'urbanisme, c'est tout à fait normal ; j'y ai moi-même consacré des heures et des heures, au ministère de l'équipement. Mais on ne peut pas, à la fois, vouloir la décentralisation et la liberté des communes et flanquer un coup de bâton sur la tête des gens qui ne veulent pas suivre les prescriptions. Ou alors, je n'ai rien compris à la décentralisation ! En fait, cet article 16 était une tache dans l'ensemble de la loi de décentralisation.

Voyons la réalité : nous sommes en présence de communes qui, si elles n'ont pas de plan d'occupation des sols, se voient retirer la possibilité d'autoriser la construction de maisons individuelles. En outre, cela pose un autre problème, d'ordre constitutionnel, qui a été soulevé au Sénat, et je vous renvoie sur ce point au *Journal officiel*.

Si, en tant que maire de Troyes — et naturellement très inférieur à ma tâche — je ne fais pas le P. O. S., ou si je me débrouille mal, ou si je n'arrive pas à faire le P.O.S. dans les délais prescrits, M. Worms, notre rapporteur, qui possède un terrain constructible, se trouvera, en tant que propriétaire privé, pénalisé. Il sera privé de la possibilité de construire parce que son maire n'aura pas fait de plan d'occupation des sols.

M. Parfait Jans. Mais pas du tout !

M. Robert Galley. Je dirai qu'une telle forme de chantage vis-à-vis des maires est odieuse et ne correspond ni à l'esprit de la décentralisation ni au vôtre, monsieur le ministre d'Etat. Je le dis très simplement, j'ai été surpris de voir que, par certains amendements, on tentait de la réintroduire.

En outre, faire peser sur les individus les conséquences fâcheuses de la carence de certains élus locaux me paraît tout à fait contraire à notre droit et, sur ce point, nous demandons un scrutin public pour bien marquer notre position dans ce domaine et l'importance que nous attachons à cette question fondamentale.

M. le président. La parole est à M. Soury.

M. André Soury. Nous avons en effet quelques observations à présenter sur l'article 16 qui traite du plan d'occupation des sols.

Il me semble que nous devons définir, en matière de règles d'urbanisation, une législation très souple.

S'il est un domaine où les mécanismes ne sont pas faciles à manier, c'est bien celui-là. En effet, nous avons affaire à des situations tout à fait différentes quant aux besoins et aux contraintes de la construction, non seulement entre la ville et la campagne, non seulement d'une région à une autre, mais aussi à l'intérieur d'un même département.

L'application des règles qui peuvent donner d'excellents résultats en agglomération importante, où le terrain constructible est rare et cher, peut se traduire par des conséquences désastreuses dans les communes rurales frappées par la désertification, qui sont nombreuses dans notre pays.

Il faut, bien entendu, réglementer la construction. Chacun sait qu'on ne peut, sous peine de courir à un échec financier important, construire n'importe comment et n'importe où. On

n'ignore pas ce que représente comme perte pour l'agriculture, dans de nombreuses régions et notamment à proximité des concentrations urbaines, l'utilisation des terrains pour la construction. On sait ce que coûte aux collectivités l'entretien des réseaux divers, en raison de la construction dispersée. Tout cela appelle une réglementation permettant à nos municipalités de maîtriser la question.

Mais, à l'heure actuelle, nous avons également affaire à un autre type de situation. C'est celle des communes qui, loin d'être envahies par les constructeurs, les appellent de tous leurs vœux. La lutte contre la désertification est la priorité pour ces communes. Pour elles — les maires ruraux en savent quelque chose — chaque miette compte. Il est important de retenir une famille ou d'en gagner une car, bien souvent, cela peut permettre de sauver une classe en attendant des jours meilleurs. Certes, là aussi, le maire s'applique à rationaliser le plus possible la construction ; il ne fait pas les choses n'importe comment, car avec les faibles ressources dont il dispose, il est mieux placé que quiconque pour mesurer le prix de l'adduction d'eau, des réseaux électriques, routiers ou autres équipements.

Mais ce maire-là, il ne se contente pas de ces calculs. Il prend aussi en compte le prix que coûte le départ des familles, la fermeture d'une classe, et c'est ce prix-là qui finalement pèse le plus dans le plateau de la balance. Et, personnellement, je suis quelque peu agacé, lorsque, au niveau de certaines administrations, j'entends dire qu'il en coûte trop cher pour alimenter dans nos campagnes une maison qui reste seule. Effectivement, on n'a qu'à tout abandonner, et on n'aura plus rien à entretenir. Je voudrais qu'on ne calcule plus seulement en termes de dépenses, mais en termes d'investissements et d'investissements rentables.

Les commissaires communistes ont, en commission, soulevé la difficulté que connaîtront nombre de communes rurales, en particulier pour se doter d'un document d'urbanisme aussi difficile à élaborer et délicat à utiliser qu'un plan d'occupation des sols. Nous considérons que la contrepartie des compétences des maires pour la délivrance des permis de construire doit être l'existence de documents d'urbanisme permettant une bonne gestion. La commission a répondu en partie à notre souci relatif aux communes rurales en distinguant au sein des plans d'occupation des sols des dispositions obligatoires et des dispositions facultatives, et j'insiste sur le terme « facultatives ». Cette solution va dans le sens des interrogations des maires ruraux ou montagnards. Mais, bien entendu, nous courons le risque de voir des communes plus importantes, mieux outillées, se satisfaire d'un plan d'occupation des sols ne permettant pas de maîtriser complètement les problèmes d'urbanisme et de construction. Mais voilà, nous sommes tenus de légiférer ici en fonction des situations contradictoires en face desquelles nous nous trouvons, comme je viens de l'exposer ; autrement dit il s'agit d'un problème complexe.

M. le président. La parole est à M. Pistre.

M. Charles Pistre. Mon collègue André Soury vient de dire en partie ce que j'avais l'intention d'exposer au nom du groupe socialiste.

Je me bornerai à ajouter que l'article 16 paraît essentiel dans le dispositif de la loi. En effet, il donne aux élus communaux pouvoir de délivrer l'autorisation de construire après l'élaboration d'un document d'urbanisme. S'agit-il là, comme le précisait tout à l'heure un de nos collègues de l'opposition, de « flanquer un coup de bâton » à ceux qui ne participeraient pas à l'élaboration de ces plans ? Est-ce une atteinte au droit de propriété ? Est-ce le début d'une interdiction générale de construire ?

En bref, devons-nous suivre le Sénat ? Je crois que la réponse est « non ».

D'abord, laisser les choses en l'état, qu'est-ce que cela signifie actuellement ? Cela veut dire, en fait, laisser les communes prisonnières de l'administration et de l'Etat. Moi qui suis un élu d'un département rural, je sais que l'application du fameux article R. 111-14 permet bien des choses, d'autant plus qu'elle est différente selon les départements et même selon les subdivisions, ce qui fait qu'à l'arbitraire global de la loi ou du règlement s'ajoute éventuellement l'arbitraire des personnes.

Laisser les choses en l'état, c'est-à-dire maintenir la suppression de l'article 16, ce serait aussi réduire les possibilités d'aménagement du territoire et, particulièrement, de l'espace rural, alors que, comme mon collègue André Soury l'expliquait tout à l'heure, il est précisément nécessaire de protéger celui-ci contre l'implantation de constructions anarchiques.

De plus, évidemment, ce serait aller à l'encontre de notre volonté de décentralisation puisque cet article donne, en fait, aux communes l'initiative et la responsabilité d'élaborer un plan d'occupation des sols. En réalité — et M. Galley l'a souligné tout à l'heure — toutes les discussions que nous avons pu avoir, ici ou ailleurs, montrent qu'il y a unanimité pour que les collec-

tivités locales disposent de documents d'urbanisme, dans la mesure même où l'absence de tels documents permet la spéculation foncière, le coup par coup, parfois intéressant mais souvent néfaste et coûteux, et n'évite pas, en tout cas, la généralisation de ce qu'on appelle le « mitage ».

L'article 16 est donc nécessaire.

Cependant, je crois qu'il faut nuancer quelque peu cette position, et d'abord en ce qui concerne les délais.

L'article 38 apporte une atténuation car il donne un délai de deux ans aux communes qui, dans les six mois de la promulgation de la loi, ont manifesté le désir d'élaborer un plan. Cependant, à mon sens, ce délai est insuffisant. En effet, il faut laisser aux hommes le temps d'évoluer, il faut s'adapter aux moyens existants ou à créer, qui permettront l'élaboration de ces plans. car, pour l'instant, nous ne sommes pas capables d'élaborer 15 000 plans d'occupation des sols dans les deux ans : les propositions du rapporteur et de la commission des lois vont dans ce sens, un amendement du Gouvernement aussi : il faut sans aucun doute bien « cadrer » les limites du temps laissé aux élus pour faire face à cette nécessité d'aménagement.

Ensuite, il conviendrait d'essayer d'adapter les solutions pour les petites communes rurales qui n'ont parfois à traiter qu'un ou deux certificats d'urbanisme ou permis de construire par an, mais pour qui la construction des maisons en question est un arrêt à l'exode rural. Il serait aberrant de pouvoir s'appuyer sur l'article 16 pour s'opposer, sans motif sérieux concernant la défense de l'environnement ou l'équilibre communal, à l'installation d'une famille qui, effectivement, peut permettre de sauver une école ou une activité économique.

Il serait intéressant que M. le ministre d'Etat nous donne son avis sur ce point et qu'il puisse éventuellement nous apporter des apaisements. En effet, et je reviens à ce que je disais au début de cette intervention, il est important pour nous que l'article 16 existe. C'est un dispositif essentiel de la loi, qui doit montrer notre volonté de donner aux communes la maîtrise de leur aménagement ; mais qui dit maîtrise de l'aménagement dit aussi prise de responsabilités par les élus : il faut leur en laisser le temps.

M. le président. La parole est à M. Micaux.

M. Pierre Micaux. Monsieur le président, je vous remercie de bien vouloir me laisser intervenir à la place de mon collègue Proriot qui a été retenu dans sa circonscription à cause des intempéries.

L'article 16 dépasse l'entendement et mes capacités de raisonnement. En effet, jusqu'à présent, comme nombre de mes collègues, je me satisfaisais des services et de conseils de la direction départementale de l'équipement. Certes, nous n'étions pas toujours d'accord, mais, en général, nous arrivions à des solutions. Je comprends qu'une démarche soit entreprise contre la spéculation, mais l'article 16 ne me semble pas aller dans ce sens.

Cet article va, c'est certain, déboucher sur l'anarchie. On va pouvoir construire n'importe quoi et n'importe où dans les petites communes, pour autant qu'elles n'aient ni plan d'occupation des sols ni document d'urbanisme. C'est ni plus ni moins que la délivrance d'autorisations dans l'anarchie.

M. Louis Besson. Pas du tout !

M. Pierre Micaux. Alors je ne sais pas lire !

L'article 16 commence bien ainsi : « En l'absence de plan d'occupation des sols opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme... sont autorisées les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs... »

Il suffit donc d'une absence de document pour pouvoir faire ce que l'on veut ! C'est l'anarchie !

M. Louis Besson. Non, c'est le contraire !

M. Pierre Micaux. Il va s'en suivre une surcoût pour les collectivités qui vont « bénéficier » de cet « avantage », puisque chacun fera suivant son bon cœur et sa volonté. Leur territoire sera dévasté par le « mitage ».

Les P.O.S. vont devenir parfaitement inutiles, il suffira d'aller là où il n'y en a pas. Tout sera autorisé, y compris l'exploitation des ressources naturelles. Ce n'est donc pas la peine d'inventer les Z.E.P.

Si vous voulez l'anarchie, votez l'article 16, qui est anti-économique et qui ne repose sur aucune base de sagesse.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 304 et 36 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 304, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 16 :

« 1. — Dans les communes ayant un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, le droit d'utiliser le sol s'exerce conformément aux dispositions du plan d'occupation des sols et des règles qui demeurent applicables sur les territoires couverts par ces plans d'occupation des sols conformément à l'article L. 111-1 du code de l'urbanisme. »

« II. — Dans les communes qui ont prescrit l'élaboration d'un plan d'occupation des sols, il est fait application des articles L. 124-4 et L. 111-1-3 du code de l'urbanisme ainsi rédigés :

« Art. L. 124-4. — Les dispositions de l'article L. 111-1-2 ne sont pas applicables pour une durée de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la section I du titre II de la loi n° ... relative à la répartition des compétences, dans les communes qui dans un délai d'un an à compter de cette même date ont arrêté un projet de plan d'occupation des sols. »

« Art. L. 111-1-3. — Dans les communes qui ont prescrit l'élaboration d'un plan d'occupation des sols, une construction ou une installation peut, nonobstant les dispositions de l'article L. 111-1-2, être autorisée par le représentant de l'Etat si le conseil municipal a conjointement avec lui précisé des modalités d'application des règles prises en application de l'article L. 111-1 sur le territoire de la commune.

« Le projet ne doit pas être contraire aux objectifs visés à l'article L. 110 et aux lois d'aménagement et d'urbanisme mentionnées à l'article L. 111-1 du code de l'urbanisme.

« Ces dispositions ne sont applicables qu'une seule fois et pendant une durée maximale de deux ans à compter de la date à laquelle le conseil municipal a précisé les modalités d'application de l'article L. 111-1, conformément au précédent alinéa. »

« III. — Dans les communes qui n'ont pas prescrit l'élaboration d'un plan d'occupation des sols, il est fait application d'un article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme ainsi rédigé :

« Art. L. 111-1-2. — En l'absence de plan d'occupation des sols opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, seules sont autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées des agglomérations existantes, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles, à la réalisation d'opérations d'intérêt national ainsi que les constructions ou installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions ou installations existantes. »

« Une construction ou une installation autre que celle mentionnée au premier alinéa ci-dessus peut, à titre exceptionnel, être autorisée sur demande motivée du conseil municipal, lorsque le représentant de l'Etat dans le département estime que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 110 et aux lois d'aménagement et d'urbanisme mentionnées à l'article L. 111-1. »

L'amendement n° 36, présenté par M. Worms, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 16 dans le texte suivant :

« Il est inséré dans le code de l'urbanisme, un article L. 111-1-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 111-1-2. — En l'absence de plan d'occupation des sols opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, et en dehors des parties actuellement urbanisées des agglomérations existantes, seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles, à la réalisation d'opérations d'intérêt national ainsi que les constructions ou installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions ou installations existantes.

« Une construction ou une installation autre que celle mentionnée au premier alinéa ci-dessus peut, à titre exceptionnel, être autorisée sur demande motivée du conseil municipal, lorsque le représentant de l'Etat dans le département estime que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 110 et aux lois d'aménagement et d'urbanisme mentionnées à l'article L. 111-1. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements.

Le sous-amendement n° 440, présenté par MM. Clément et Charles Millon est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 36, substituer aux mots : « seules sont autorisées », les mots : « peuvent être autorisées ».

Le sous-amendement n° 441, présenté par MM. Clément et Charles Millon est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 36, supprimer les mots : « à titre exceptionnel », ».

La parole est à M. le ministre d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 304.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Nous avons entendu sur cet article 16 beaucoup de choses qui sont en parfaite contradiction avec sa réalité même. Comment se présente la situation ?

Si la commune a élaboré un plan d'occupation des sols, la construction est possible dans le cadre de celui-ci.

Si la commune est en train de préparer un plan d'occupation des sols, il est possible de construire pendant trois ans, dans le respect les dispositions du règlement national d'urbanisme.

Si la commune n'élabore ni ne possède de P.O.S., le texte de mon amendement est très clair : en principe, il n'y a pas le droit de construire en dehors des zones déjà urbanisées ; mais, en pratique, une série de dérogations est prévue. Celles-ci concernent, d'une part, certaines catégories de constructions et, d'autre part, des demandes de permis de construire faites au coup par coup et qui doivent obtenir l'accord du représentant de l'Etat. Cela correspond pratiquement à la situation actuelle.

M. André Soury. Bien sûr !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Actuellement le permis de construire est instruit par le maire. S'il y a accord avec la direction départementale de l'équipement, le permis de construire est délivré, au nom de l'Etat, par le maire ; s'il n'y a pas accord, c'est le préfet qui le donne.

Par conséquent, qu'on ne vienne pas nous parler de limitation à la construction, d'atteinte à la propriété, c'est exactement le contraire.

Les trois dispositions que je viens de résumer permettent à tout constructeur qui veut construire, sans outrepasser les règles habituelles, sans le faire de façon anarchique, d'avoir le pouvoir de construire.

J'ajoute que nombre de communes ne délivrent annuellement qu'un ou deux permis de construire par an. Si ces communes ne possèdent pas de plan d'occupation des sols, je le répète, soit il y aura un accord entre la D.D.E. et le maire sur les adaptations locales à apporter au règlement national d'urbanisme, et ce dernier délivrera le permis de construire, soit il n'y aura pas accord et la demande de permis de construire sera soumise à l'accord du commissaire de la République ; si la demande répond à des conditions convenables, le permis de construire sera délivré. Cette situation correspond pratiquement à celle qui existe actuellement.

Enfin, pour encourager l'élaboration des plans d'occupation des sols, des crédits sont prévus à l'article 18, notamment par un concours particulier de la dotation générale de décentralisation.

Par conséquent, toutes ces dispositions concourent à la simplification et permettront de construire dans de bonnes conditions. Ceux qui ont manifesté de saintes indignations n'ont pas examiné attentivement le texte — et je reconnais qu'il faut le lire avec attention — ou alors ils veulent que la construction soit soumise à une anarchie dont on sait quelles ont été, à une certaine époque, les graves conséquences qui en ont résulté pour notre pays.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 36 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 304 du Gouvernement.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. La commission des lois a considéré qu'il était indispensable de rétablir les dispositions de l'article 16 pour les raisons que j'ai exposées tout à l'heure et sur lesquelles je ne reviendrai pas.

La liberté, ce n'est pas l'anarchie, c'est la responsabilité !

M. Georges Labazée. Bravo !

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Toutefois, la commission a été consciente que, pendant la période d'élaboration des P.O.S., c'est-à-dire au moins trois ans — la commission a d'ailleurs porté ce délai à quatre ans — les dispositions initiales du texte gouvernemental risquaient de bloquer excessivement les possibilités de construction de certaines communes. C'est pourquoi elle a proposé des possibilités de dérogation à titre exceptionnel ; ces dérogations pouvant être accordées sur demande motivée du conseil municipal et décidées lorsque le représentant de l'Etat dans le département estime que le projet de construction ou d'installation n'est pas en contradiction avec telle ou telle disposition des lois d'aménagement et d'urbanisme ou à telle ou telle règle inscrite dans un schéma directeur.

Le Gouvernement nous propose une formulation encore plus fine qui prend en compte les trois cas qui se présentent dans la réalité : soit la commune dispose d'un P.O.S. ; soit elle est en train d'en élaborer un — la disposition prévue par le Gouvernement est plus souple que celle de la commission ; soit elle décide de ne pas faire de P.O.S., provisoirement tout au moins, et, dans ce cas, ce sont les dispositions de relative limitation du droit de construire qui s'appliquent telles qu'elles étaient prévues dans la formulation initiale du Gouvernement — seule est autorisée telle et telle construction, mais selon des modalités de dérogation que la commission des lois avait précisément elle-même envisagées.

La nouvelle rédaction proposée par le Gouvernement est, semble-t-il, plus adaptée à la réalité de la situation et elle

donnerait totalement satisfaction à la commission. Mais, bien entendu, puisque l'amendement du Gouvernement n'a pas été examiné par la commission des lois, son rapporteur ne peut que livrer à l'Assemblée une interprétation personnelle de sa volonté.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. M. le ministre d'Etat nous a fait une présentation particulièrement angélique de la situation, ce qui ne m'étonne pas de sa part.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. C'est mon caractère. (Sourires.)

M. Jacques Toubon. Cela correspond à son tempérament profond, nous le savons bien.

Quelle est la réalité dans cette affaire ? Quel est le sens de l'article 16, qu'il s'agisse de sa rédaction initiale, de la rédaction proposée par l'amendement n° 36 de la commission ou par l'amendement n° 304 du Gouvernement et qui est indiscutablement supérieure ?

Désormais, ainsi que le Gouvernement l'a proposé dans son texte et annoncé d'ailleurs à grand renfort de publicité, en vertu de la loi sur le transfert des compétences, les maires auront compétence pour délivrer les permis de construire. Une telle perspective ne pourra que réjouir la plus grande partie des élus locaux et elle correspond, semble-t-il, à un esprit véritable de décentralisation.

Abstraction faite des arguments séduisants du rapporteur et de votre présentation angélique, monsieur le ministre d'Etat, que dit l'article 16 ?

Premièrement, il n'y a pas de plan d'occupation des sols. Les constructions individuelles sont autorisées dans des conditions analogues à celles d'aujourd'hui, c'est-à-dire que la compétence n'est pas en réalité transférée puisque les constructions individuelles seront autorisées, à titre exceptionnel, par les préfets. Autrement dit, quand il n'y a pas de plan d'occupation des sols, il n'y a pas de transfert de compétences.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. C'est normal !

M. André Laignel, rapporteur pour avis. C'est clair.

M. Jacques Toubon. Deuxièmement, pour qu'il y ait transfert de compétences, on force...

M. André Laignel, rapporteur pour avis. On incite !

M. Jacques Toubon. ... la collectivité locale à élaborer un plan d'occupation des sols. Pour que le maire puisse défendre les intérêts de ses administrés, on le force...

M. André Laignel, rapporteur pour avis. On l'incite !

M. Jacques Toubon. ... à établir un document d'urbanisme.

M. Charles Josselin. C'est la sécurité !

M. Jacques Toubon. Cela n'est pas non plus, me semble-t-il, tout à fait conforme à l'idée qu'on peut se faire, notamment après le vote de la loi du 2 mars 1982, de l'autonomie des communes.

Donc, dans un cas, il n'y a pas transfert des compétences et, dans l'autre cas, le transfert des compétences passe par une obligation morale imposée au maire de réaliser un document d'urbanisme.

Monsieur le ministre d'Etat, dans l'un comme dans l'autre cas...

M. André Laignel, rapporteur pour avis. C'est excellent !

M. Jacques Toubon. ... soit ce n'est pas un transfert de compétences, soit ce n'est pas de la décentralisation. Il ne faut donc pas proclamer le principe selon lequel le permis de construire sera délivré par le maire alors que, en réalité, on ne le met pas en application.

Je tenais à apporter ces précisions parce que, monsieur le ministre d'Etat, vous avez mis trop d'habileté à présenter cette affaire pour que notre assemblée ait pu en juger en toute connaissance de cause.

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. L'amendement présenté par le Gouvernement est important. Si l'on souhaite la décentralisation, on est favorable à son adoption ; si l'on est contre la décentralisation, on la combat.

M. Robert Gailey. Quel amalgame !

M. Parfait Jans. Si l'on est pour la décentralisation, on souhaite que la responsabilité de la délivrance du permis de construire revienne à la commune. Et si l'on veut assumer cette responsabilité, il faut être responsable jusqu'au bout et avoir le courage d'élaborer un plan d'occupation des sols ou tout au moins un document d'urbanisme.

Si on est contre la décentralisation, on ne veut pas que le permis de construire soit délivré par le maire et on ne veut pas de plan d'occupation des sols.

M. Jacques Toubon. M. Jans ne sera plus maire l'année prochaine !

M. Parfait Jans. D'ailleurs, notre collègue, M. Galley, quand il était ministre de l'urbanisme, a défendu la nécessité d'élaborer des plans d'occupation des sols.

M. Robert Galley. Bien sûr !

M. Parfait Jans. La majeure partie des P. O. S. a été élaborée à la suite d'incitations des préfets ou de la D. D. E.

Actuellement, on veut rendre les communes responsables. A elles de décider si elles veulent ou non un plan d'occupation des sols, un document d'urbanisme.

A notre avis, l'intérêt des constructeurs, des consommateurs-constructeurs, des communes, des départements et de l'Etat, est que les communes soient parfaitement responsables en matière d'urbanisme.

Certains souhaitent que les communes délivrent des permis de construire sans avoir décidé du sort des différentes parcelles de leur territoire. Eh bien, non ! Il faut assumer entièrement ses responsabilités.

Lorsqu'une commune a élaboré et adopté son plan d'occupation des sols, elle est maîtresse et responsable de la délivrance des permis de construire. Il n'y a rien de meilleur du point de vue de la décentralisation ! Quoi de plus responsable !

Lorsqu'une commune a commencé l'élaboration de ces documents d'urbanisme, les règles intermédiaires conviennent parfaitement.

Quand une commune ne veut pas adopter un plan d'occupation des sols ou un document d'urbanisme — et je crois que M. Galley s'est trompé tout à l'heure —

M. Robert Galley. Non !

M. Parfait Jans. ... un certain nombre d'interdictions existent. Monsieur Galley, lorsque vous étiez ministre — et nous avons discuté longuement de ce sujet — n'avez-vous pas proposé qu'en dehors de certains périmètres les constructions privées soient interdites ?

Or le paragraphe III de l'amendement du Gouvernement précise que toute une série de constructions seront interdites en dehors d'un certain périmètre et qu'elles ne seront autorisées qu'à titre exceptionnel par les commissaires de la République. Une commune qui renonce à adopter un document d'urbanisme perd en fait le droit d'accorder les permis de construire.

Il faut prendre toutes ses responsabilités ou n'en prendre aucune, et je suis donc tout à fait d'accord avec l'amendement n° 304 du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Roger-Machart.

M. Jacques Roger-Machart. L'argumentation développée par M. Toubon éclaire notre position sur cet article : c'est parce que nous ne voulons pas que les communes soient livrées aux pressions des intérêts privés et à l'anarchie que ces dernières entraîneraient, que nous souhaitons que les maires élaborent un document d'urbanisme opposable aux tiers, afin d'être responsables de la délivrance des permis de construire.

Les explications de M. le ministre d'Etat sont, par ailleurs, de nature à donner satisfaction à nos collègues préoccupés par le cas des petites communes rurales qui, ne disposant pas de document d'urbanisme, ont pourtant besoin, de temps à autre, d'autoriser certaines constructions.

Pour toutes ces raisons, le groupe socialiste votera l'amendement n° 304.

M. le président. La parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. Monsieur le ministre d'Etat, j'avais bien lu votre amendement n° 304 avant d'intervenir sur l'article 16 du projet de loi.

Je serai d'abord remarquer que, comme dans le paragraphe III de votre amendement, vous auriez dû, dans les paragraphes I et II, faire figurer l'expression : « plan d'occupation des sols opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu ». En effet, dans les paragraphes I et II de l'amendement, vous avez oublié la carte communale et le document de plan d'occupation des sols simplifié, puisque vous faites référence seulement au plan d'occupation des sols. Mais tel n'est pas le fond de l'affaire.

Bien entendu, monsieur le ministre d'Etat, votre analyse a été fine, pour reprendre le terme employé par M. Worms. Toutefois, le paragraphe III de votre amendement présente un premier inconvénient : p. o. de maires apprécient le manquement de la carotte et du bâton. Et le paragraphe III, c'est le bâton. Les maires n'aiment pas que l'on veuille les forcer à faire quelque chose.

Ce paragraphe III présente un autre inconvénient. En suivant la commission, vous laissez finalement au représentant de l'Etat dans le département le soin d'intervenir en cas d'absence de plan d'occupation des sols. Monsieur le ministre d'Etat, en voulant bien faire, vous avez fait quelque chose de détestable : d'une part, on a l'impression que la menace et le chantage peuvent être exercés sur les maires ; d'autre part, vous avez

laissé ouvertes toutes les portes de sortie que vous vouliez fermer.

Monsieur le ministre d'Etat, malgré vos efforts — je reconnais que l'article 16 que vous nous présentez est bien meilleur que l'article 16 initial — vous nous soumettez un texte que nous ne pouvons accepter.

M. le président. La parole est à M. Adevah-Pœuf.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Je tiens à présenter quelques observations de forme.

J'approuve l'objectif qui est poursuivi par cet article et qui consiste à inciter les communes à se doter de documents d'urbanisme opposables aux tiers.

A mon avis, l'amendement n° 304 du Gouvernement est positif. Il marque un progrès par rapport au texte du projet. Il est meilleur aussi que l'amendement n° 36 proposé par la commission des lois. Cependant, la rédaction reste très complexe, ce qui est bien naturel car la matière elle-même l'est. Elle gagnerait à être modifiée dans certains de ses détails. Le paragraphe I ne pose aucun problème : dans les communes ayant un P.O.S., la délivrance des permis de construire ne soulève pas de difficulté. En revanche, il y en a pour les communes qui ont prescrit l'élaboration d'un plan d'occupation des sols.

D'abord le texte pourrait être amélioré par un allongement des délais. Au paragraphe II, au lieu de trois ans et deux ans, il faudrait prévoir cinq ans et quatre ans. Ce serait faire preuve de réalisme.

D'ailleurs que signifie exactement, en droit : « arrêter un projet de P. O. S. » ? Est-ce « prescrire un projet » ? Est-ce le publier ? L'expression vise-t-elle le moment où le projet de P.O.S. devient opposable aux tiers ? Je ne comprends pas très bien. Le texte proposé pour l'article L. 124-4 du code de l'urbanisme vise les communes qui, dans un délai d'un an, à compter de la promulgation de la loi, « ont arrêté un plan d'occupation des sols ». Ce délai doit être mis à profit par la municipalité, si je sais bien, pour décider d'arrêter un projet de P.O.S.

Le rédacteur suppose qu'il faudra bien un an à la commune pour accomplir cette tâche. Mais que se passera-t-il pendant cette année-là ? Application du règlement national d'urbanisme ? Une fois le projet de P.O.S. « arrêté », il faudra faire le P. O. S. Un délai de deux ans me paraît être le minimum nécessaire pour établir un document d'urbanisme de cette importance, même si l'article 24 permet de faire des P.O.S. simplifiés, ce qui au demeurant me paraît tout à fait nécessaire.

Allonger les délais donnerait une durée de neutralisation des droits de construire beaucoup plus courte dans les communes intéressées.

J'en viens au paragraphe III concernant les communes qui ne désirent pas se doter d'un plan d'occupation des sols. Personne n'envisage de les y obliger. Le texte introduit une restriction au droit de construire pour les communes qui sont dans ce cas, mais cela ne me paraît pas outrageusement scandaleux. Si l'on veut que toutes les communes se dotent de documents d'urbanisme, encore faut-il prévoir des « incitations » acceptables et efficaces. Ne parlons pas de « chantage », mes chers collègues !

Mais ne pourrait-on pas introduire la notion de « seuil de population » ? Et ne pourrait-on pas prendre en considération éventuellement un document d'urbanisme plus simple que le P.O.S., même simplifié ?

M. Robert Galley. Si !

M. Jacques Toubon. Cela existe !

M. Olivier Guichard. Bien sûr !

M. Maurice Adevah-Pœuf. Dans le cas où il existe un document de ce genre — carte communale, par exemple, peu importe la terminologie — pour les communes ne désirant pas se doter de P.O.S., ne serait-il pas possible de modifier légèrement les restrictions apportées par le paragraphe III ?

Je songe, par exemple, à l'autorisation de construire non seulement dans les parties agglomérées, mais en continuité de ces parties ; on pourrait admettre que s'il y a un document d'urbanisme, même simplifié, les droits à construire pourraient aussi être possibles dans des parties de territoires où le conseil municipal aurait arrêté une procédure d'aménagement de quartiers nouveaux, types lotissements ou Z. A. C. ; enfin, pourraient être autorisées des constructions ou installations nécessaires à l'emploi.

M. Jacques Toubon. Mais c'est très bien ce que dit M. Adevah-Pœuf !

M. Robert Galley. En effet.

M. le président. La parole est à M. Josselin.

M. Charles Josselin. Cet article 16, chacun le comprend, est certainement l'un des articles essentiels de ce projet.

Quand M. Toubon se fait le porte-parole des maires des communes rurales, je suis toujours très ému.

M. Jacques Toubon. Je ne me fais le porte-parole de personne !

M. André Laignel, rapporteur pour avis. C'est rassurant !

M. Jacques Toubon. Je dis tout simplement ce qu'il y a dans la loi !

M. Charles Josselin. Monsieur Toubon, vous n'avez pas cessé aujourd'hui de vous faire l'avocat des maires des communes rurales.

M. Bruno Bourg-Broc. Ce n'est pas une tare quand même !

M. Charles Josselin. Or chacun sait que la connaissance que vous en avez vaut sans doute davantage par l'expérience des week-ends que pour le reste (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

M. Jacques Toubon. Je passe ici plus de temps que vous !

M. Charles Josselin. Permettez à ceux qui connaissent les communes rurales d'un peu plus près de s'exprimer.

Une nouvelle fois, monsieur Toubon, vous n'avez pas là évité le piège de la démagogie.

M. Jacques Toubon. Oh ! Monsieur Josselin ! Vous êtes orfèvre en la matière !

M. Charles Josselin. La liberté, monsieur Toubon, se mérite nécessairement, et elle a des contreparties. La contrepartie de la liberté donnée aux élus appelle effectivement un effort de leur part. Cet effort va dans le sens de leur sécurité.

En fonction de quels critères un maire peut-il refuser, tout seul, par exemple une construction qui, à l'évidence, va à l'encontre des intérêts bien compris de ces concitoyens ?

M. Jacques Toubon. Et en fonction de quels critères fera-t-il un P.O.S., monsieur Josselin ?

M. Charles Josselin. Il le fera avec son conseil municipal ! Si vous connaissiez mieux les communes rurales, vous l'auriez dit avant moi : ce sera pour ce maire une bonne occasion de mobiliser sa population et de la faire participer un peu mieux à la vie communale.

M. Pierre Jagoret. C'est la démocratie !

M. Charles Josselin. A quelqu'un qui lui demande l'autorisation de réaliser un projet contraire aux intérêts de la commune le maire sera d'autant plus fort pour répondre : « Ce n'est pas moi qui vous refuse, mais la population à la suite de la réflexion qu'elle a conduite pour l'élaboration de son plan d'occupation des sols. » Dans ces conditions, le maire est à peu près « sécurisé » pour refuser. Sinon, il aura bien du mal à le faire.

Nous connaissons tous ici des maires courageux mais nous savons qu'il y en a d'autres qui, après avoir dit « oui » à l'intéressé, téléphonent à l'équipement pour dire « non ». Un des principaux mérites de ce texte, c'est quand même d'éviter aux élus d'avoir une double attitude. Les élus sont « coincés » par leur manque de sécurité quand n'existe pas de P.O.S., ou quand ce P.O.S. est mal conduit.

A cet égard je regrette que nous n'ayons pas eu assez de temps pour, profitant de la présence de M. le ministre de l'urbanisme et du logement, discuter un peu des plans d'occupation des sols. Je sais qu'il envisage un allègement de ces plans. Ses projets, je crois, apportent une réponse, au moins en partie, aux préoccupations de M. Adevah-Pœuf qui se demandait si un document d'urbanisme simplifié ne pourrait pas se substituer dans certains cas à un plan d'occupation des sols. La procédure d'élaboration est trop lourde. Il en va de même de la procédure de modification. Le plan d'occupation des sols devrait être un document vivant et non pas figé, et pour trop longtemps, comme on le constate souvent.

Pour terminer, je poserai une question. L'amendement du Gouvernement fait état « des parties actuellement urbanisées des agglomérations ». Je crains un peu que cette expression ne désigne que les seuls bourgs des villages, à l'exclusion des hameaux. Je n'ai pas encore vu, ou sinon très rarement, des plans d'occupation des sols préparés par les services de l'équipement prévoyant des zones constructibles hors des seuls bourgs...

M. Jacques Toubon. Cela s'appelle « le mirage » !

M. Charles Josselin. En dehors des bourgs, il y a une autre réalité, les hameaux, qui revendiquent le droit de vivre. C'est particulièrement vrai dans des régions comme la miennne où il y a un urbanisme assez éclaté, c'est le moins qu'on puisse dire.

J'aimerais avoir la certitude que lorsque l'on parle de la proximité immédiate des parties urbanisées des agglomérations, on pense aussi aux hameaux. J'apprécierais que le mot « hameau » figure dans le texte. Sans que je dépose un sous-amendement

dans ce sens, pour qu'il n'y ait pas d'équivoque, une réponse claire de la part du ministre de l'urbanisme et du logement me donnerait satisfaction, surtout si elle s'accompagnait de l'annonce — pourquoi pas ? — qu'une directive sera adressée aux services, afin que l'expression ne laisse subsister aucune ambiguïté pour l'interprétation. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'urbanisme et du logement.

M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement. Monsieur le président, mesdames, monsieur, tout à l'heure, M. le ministre d'Etat a rappelé très clairement quelle était l'économie générale de ce texte. Je crois d'ailleurs qu'il a été très bien compris, sauf cas très exceptionnel...

M. Jacques Toubon. Merci !

M. le ministre de l'urbanisme et du logement. ... sur lequel je reviendrai tout à l'heure. Les autres, me semble-t-il ont parfaitement compris ce dont il s'agit. (*Rires sur les bancs des socialistes et des communistes. — Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

Je préciserai tout à l'heure à qui je pense, mais ce n'est pas à vous, rassurez-vous, monsieur Galley. (*Rires sur les bancs des socialistes.*)

M. Robert Galley. Dommage !

M. le ministre de l'urbanisme et du logement. Il ne faut tout de même pas se cacher la situation présente, celle que j'ai à gérer.

Actuellement, c'est l'administration qui fait les plans d'occupation des sols et les S. D. A. U., vous êtes bien d'accord. C'est elle qui gère ces plans d'occupation des sols — ou l'absence de plan ! En d'autres termes, nous avons de fait, en ce moment, une « planification administrée », au sens fort — et pour reprendre un mot que certains d'entre vous apprécient beaucoup — dans laquelle le maire n'a aucune responsabilité, sinon celle de bien vouloir signer, et encore ! On interprétait souvent les textes, en effet, avant que je n'adresse une certaine lettre aux directeurs de l'équipement, comme l'exigence d'une pure et simple ratification. Si le maire n'était pas d'accord, on entérinerait quand même ! La ratification était acquise. Il a fallu que j'intervienne pour préciser quel était l'esprit de la loi.

Nous avons voulu, et M. Toubon a accepté de nous en donner acte, « décentraliser » réellement, c'est-à-dire donner un pouvoir réel. Cela ne signifie pas que c'est la chienlit, monsieur Toubon ! J'ai d'ailleurs été surpris en vous écoutant vous exprimer sur ce point.

M. Jacques Toubon. Bien sûr, ce n'est pas ce que j'ai proposé !

M. le ministre de l'urbanisme et du logement. A la fin, j'avais l'impression que vous souhaitiez que les maires fassent n'importe quoi. C'est d'ailleurs le contraire de ce que M. Micaux avait compris. Entre vous, il n'y avait visiblement pas « fit », comme on dirait au bridge. (*Sourires.*)

M. Pierre Micaux. Il n'y avait pas contradiction.

M. le ministre de l'urbanisme et du logement. Dans ce domaine, il faut bien clarifier les choses.

Premier argument que j'ai entendu : on porterait atteinte à la propriété. Mais alors, cela fait longtemps qu'on attente à la propriété, monsieur Galley !

M. Robert Galley. Oui !

M. le ministre de l'urbanisme et du logement. Depuis de longues années ! Mais je pense que vous aviez jugé que c'était nécessaire ? Nous, nous prenons l'héritage, si je puis dire, et nous le décentralisons. C'est tout !

S'agissant des exemples empruntés à des pays étrangers, les formules que vous avez voulu appliquer, et que nous appliquons maintenant, mais d'une manière décentralisée, on les trouve en Suisse — le meilleur exemple — en Italie et en Allemagne. Dans ces pays, il y a planification des sols et décentralisation de la décision. C'est une bonne chose, et nous sommes en train de suivre cet exemple.

Dès lors, il n'est plus possible de parler de « atteinte à la propriété privée » ! Il s'agit simplement de la volonté de mettre un peu d'ordre, de ne pas permettre n'importe quoi. Combien de lettres n'ai-je pas reçu ces temps-ci pour m'accuser de vouloir brader notre patrimoine, de saccager le paysage français parce que nous ne voulons pas, prétendument, maintenir l'organisation des sols. Mais il n'a jamais été question d'y renoncer ! Nous la maintenons ! Néanmoins tout le monde n'a pas envie, ou pas besoin, d'un plan d'occupation des sols, nous le savons. En outre, il y a des gens qui, même s'ils en ont envie ne l'auront pas tout de suite.

D'où les trois cas qui se présentent, dont nous avons déjà discuté au Sénat. Quelle est la différence entre le texte du

Sénat et celui du Gouvernement ? C'est que le Sénat faisait une décentralisation « à la carte ». Il voulait laisser le choix. Nous, nous voulons être incitateurs. Nous admettons qu'une commune ne veuille pas de plan d'occupation des sols d'une manière définitive. Mais nous incitons à la planification. Nous avons hérité du P. O. S. et nous pensons que c'est bon. On ne saurait rendre meilleur hommage à l'actuelle opposition ! Maintenant, il s'agit de décentraliser.

Premier cas, il existe déjà un plan d'occupation des sols, élaboré au niveau local, ou élaboré avant, peu importe : on l'applique et il n'y a pas de problème.

Deuxième cas, sur lequel nous ne nous étions pas suffisamment interrogés dans le texte initial : que se passe-t-il lorsqu'un plan d'occupation des sols a été demandé mais n'a pas pu être réalisé immédiatement, parce qu'il y a des délais ? D'abord, nous avons pensé, nous aussi, à raccourcir ces derniers. Nous sommes parvenus à un point d'élaboration extrêmement affiné. Actuellement, on en est à des études sociologiques, dont, parfois, on ne voit pas comment elles s'appliquent à certaines communes rurales. A mon avis, le maire a d'ailleurs souvent une « appréhension » sociologique plus affinée. Il ne me paraît donc pas nécessaire de dépenser beaucoup de crédits pour cela.

Dans ce domaine, on pourra partir de cartes communales ou de plans d'extension pour aboutir à des plans d'occupation des sols simplifiés. Voilà l'objectif. Nous avons demandé, et M. le ministre d'Etat a bien voulu accepter, qu'afin d'affirmer notre intention les crédits d'abord prévus au sein de la D. G. E. soient réaffectés précisément à l'élaboration des plans d'occupation des sols. Il s'agira souvent de P. O. S. simplifiés, pour aller vite, car les villes sont aujourd'hui dotées ; maintenant il s'agit de doter les bourgs et les petites communes qui le veulent.

Il nous est apparu anormal de pénaliser les gens que nous ferions attendre. Nous ne pourrions peut-être pas leur dire la première ou la deuxième année que leur demande sera satisfaite... D'où la mise en place d'un délai. Certes, il ne faut pas fixer des délais dont on est sûr d'avance qu'ils seront violés ; et il ne faut pas non plus repousser indéfiniment ces délais, car nous n'aurions plus aucune crédibilité. Il convient de trouver une juste mesure, mais il va de soi que, pendant toute la période intérimaire, on se référera au règlement national d'urbanisme.

Jusqu'à présent, où est le drame ? Je ne pense pas que l'on terrorise quiconque ! Aussi longtemps que la commune n'a pas acquis volontairement la responsabilité en la matière, il est normal que l'Etat continue à exercer ses responsabilités.

Dans le troisième cas, plusieurs problèmes se posent. C'est celui des communes qui ne veulent pas construire, sinon de manière très exceptionnelle. Nous ne les y obligerons pas !

Initialement, on avait envisagé une sorte d'« inconstructibilité » quasi totale. Mais ce n'était pas possible, et il fallait bien considérer les diverses situations. Il en existe deux types. Je pense d'abord aux « parties actuellement urbanisées des agglomérations existantes », expression qui a préoccupé M. Josselin, à qui je vais répondre maintenant.

Quand on emploie le mot « urbaniser » à propos d'une commune rurale, on suscite toujours quelque inquiétude. Pour le mot « agglomération », c'est la même chose : on se demande également ce qui est visé. Je viens moi aussi d'un département où les hameaux sont parfois aussi importants voire plus importants que les bourgs-centres.

A mon arrivée au ministère, j'ai rappelé que les constructions en limite des hameaux sont parfaitement légitimes. J'ai modifié sur ce point la conception du « mitage » appliquée antérieurement. Elle était très restrictive : les constructions en bordure des hameaux étaient refusées.

J'ajoute qu'il y a dans le texte une clause de dérogation : une construction ou une installation peut être autorisée sur demande motivée du conseil municipal. C'est important ! Dès lors, le conseil municipal prendra ses responsabilités. Il votera sur les demandes de permis de construire. Après tout, cela n'arrivera qu'une fois ou deux dans l'année, peut-être même pas — et même si cela devait se produire deux fois, le conseil peut bien voter sur une demande de permis de construire ! Ce sera d'ailleurs un excellent exercice pédagogique. Ensuite, à partir de là, le représentant de l'Etat appréciera si le projet est ou non contraire aux objectifs visés à l'article L. 110.

Nous ouvrons de plus larges possibilités que le texte initial. Celui-ci était restrictif, effectivement, car il cherchait à être le plus possible incitateur. Nous l'avons assoupli. Nous ne cachons pas qu'il est souhaitable d'élaborer un plan d'occupation des sols. Monsieur Galley, il ne faut pas me dire qu'il y a là matière à exercer un « chantage ».

M. Robert Galley. Si !

M. le ministre de l'urbanisme et du logement. Alors, c'est que vous considérez qu'il est normal qu'une commune qui n'a pas fait de document d'urbanisme peut décider tout ce qu'elle veut ? D'ailleurs, c'est ce que j'ai cru comprendre en écoutant M. Toubon.

M. Robert Galley. Puis-je vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'urbanisme et du logement. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Galley, avec l'autorisation de M. le ministre de l'urbanisme et du logement.

M. Robert Galley. Jamais dans ce genre d'affaire, il ne faut aller au pire.

Monsieur le ministre, vous qui avez donné tant d'exemples des assouplissements que vous avez apportés aux lois férocées que j'avais préparées (*Sourires*), supposez que vous donniez pour une fois un « coup de patte » dans l'autre sens. Admettez que vous disiez — vous ou votre successeur, car cela viendra (*sourires*) — que le représentant de l'Etat ne donne jamais cette dérogation : voilà le chantage ! Ce n'est pas dans une loi de décentralisation que l'on doit donner au représentant de l'Etat, obéissant à une circulaire de son ministre, la possibilité d'obliger les communes à avoir un plan d'occupation des sols ! Voilà le chantage ! Voilà la formulation qui ne nous plaît pas, et contre laquelle nous luttons !

M. André Laignel, rapporteur pour avis. Allons, allons ! Ce n'est pas sérieux !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'urbanisme et du logement. C'est une incitation que nous avons voulu inscrire dans ce texte. A l'évidence, les communes qui ne voudront pas organiser la gestion de leurs sols, ne pourront pas jouir de toutes les libertés dont bénéficieront les autres. On l'a dit tout à l'heure : la liberté, ça s'organise ; ce n'est pas à vous que je vais l'apprendre, je crois que c'est une thèse que vous avez toujours défendue.

M. Jacques Toubon. C'est même nous qui l'avons proposée.

M. le ministre de l'urbanisme et du logement. Nous entendons organiser la liberté.

J'admets qu'il y aura peut-être 5 000, 6 000, 7 000 ou même 8 000 communes dont les représentants estimeront que, pour une ou deux fois par an, la décision pourra s'opérer au coup par coup, et la procédure s'instruire comme par le passé. Mais s'il y a tyrannie demain, c'est qu'il y avait tyrannie par le passé. S'il y a abus de pouvoir demain, c'est qu'il y a eu abus de pouvoir depuis de longues années, et j'aimerais alors à vous l'entendre dire !

Au vrai, je ne sache pas qu'une telle affirmation ait jamais été prononcée. Je ne le ferai pas non plus. Je prétends simplement qu'il s'agit d'une incitation à une planification des sols, avec tous les avantages que cela peut comporter.

M. Micaut peut donc être rassuré. J'espère qu'il n'entrevoit plus ces risques d'anarchie qu'il avait craints. Si son interprétation avait été la bonne, nous aurions, en effet, été coupables d'incitation à l'anarchie. Nous ne le sommes pas. Je crois que, maintenant, les choses sont claires.

M. Adevah-Pœuf a souhaité certains assouplissements. J'ai donné des indications concrètes sur l'interprétation qui sera demain la nôtre — la mienne ou celle de mon successeur, peu importe — et c'est dans cet esprit que nous travaillerons. Il ne s'agit nullement d'asphyxier les communes.

Vous pensez bien, monsieur Toubon, que ne se permettrait pas ce type d'action l'ex-sénateur que je suis, élu de communes rurales. J'ai testé ce projet sur mes collègues maires ; ils le comprennent et l'admettent fort bien à partir du moment où il y a les trois points que j'ai évoqués. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 304.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	479
Nombre de suffrages exprimés	479
Majorité absolue	240
Pour l'adoption	326
Contre	153

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, ce texte devient l'article 16, et l'amendement n° 36 ainsi que les sous-amendements n° 440 et 441 deviennent sans objet.

Après l'article 16.

M. le président. M. Mayoud a présenté un amendement n° 406 ainsi rédigé :

« Après l'article 16, insérer le nouvel article suivant :

« Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 73 de la loi d'orientation agricole n° 80-502 du 4 juillet 1980 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Pour assurer la sauvegarde de l'espace agricole, les documents relatifs aux opérations d'urbanisme ou d'infrastructure et ceux relatifs aux schémas d'exploitation coordonnée des carrières ne peuvent être rendus publics qu'après avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale d'aménagement foncier lorsque, isolément ou cumulativement, ils prévoient dans une ou plusieurs communes une réduction des terres agricoles supérieures à 20 p. 100 de la S. M. I. arrêtée pour la région naturelle ou le département considéré, ou créent un préjudice grave à l'économie agricole locale. »

Cet amendement n'est pas défendu.

Article 17.

M. le président. Art. 17. — Il est ajouté au code de l'urbanisme un article L. 121-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-9. — Il est institué, dans chaque département, une commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas directeurs, de schémas de secteur, de plans d'occupation des sols et de tout document d'urbanisme opposable aux tiers. Elle est composée à parts égales d'élus communaux désignés par les maires du département et de personnes qualifiées désignées par le représentant de l'Etat. Elle est présidée par un élu local.

« La commission peut être saisie par les personnes publiques qui ont émis un avis défavorable au projet de document d'urbanisme qui leur a été soumis. Elle entend alors les parties intéressées et formule des propositions alternatives au plus tard un mois après achèvement de la mise à la disposition du public ou de l'enquête publique portant sur ces documents. Ces propositions sont publiques.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. Robert Galley, inscrit sur l'article.

M. Robert Galley. Dans une intervention remarquable, M. Quilicot disait que cet article devrait être une bonne chose, puisqu'il prévoyait la création d'une commission de conciliation, mais qu'il fallait éviter le contentieux qui risquait d'aboutir à un urbanisme de prétoire.

Cette commission est donc utile et nous souscrivons entièrement à l'idée qui a présidé à son élaboration. Toutefois, pour établir un équilibre qui corresponde à l'idée de la décentralisation, il faut faire davantage confiance aux élus locaux. Dès lors, composer cette commission de conciliation à parts égales entre les élus communaux et les personnes qualifiées désignées par le représentant de l'Etat ne me paraît pas du tout correspondre à l'esprit de votre texte.

En effet, c'est jeter je dirais une certaine suspicion sur les maires que de les estimer incapables de dégager eux-mêmes avec la majorité de leur conseil municipal les éléments de cette conciliation en matière de schéma directeur, de schéma de secteur ou de plan d'occupation des sols et, par conséquent, d'énoncer très clairement que les personnes qualifiées désignées par le représentant de l'Etat ont autant de pouvoirs que les maires eux-mêmes. Cette observation est à mes yeux majeure, même si l'idée de cette commission de conciliation est bonne. Celle-ci aura rapidement beaucoup de travail ; je n'en veux pour preuve que l'exemple du médiateur. Dans ces conditions, il est très souhaitable de donner la majorité aux maires — nous ferons sur ce point des propositions — et de ne pas constituer, par le biais des personnes qualifiées désignées par le représentant de l'Etat, une autre autorité qui, viendrait, dans une certaine mesure, se substituer aux élus communaux.

M. le président. La parole est à M. Louis Besson.

M. Louis Besson. Cette commission de conciliation me paraît élargir une innovation judicieuse, mais les travaux qu'elle aura à accomplir me semblent très voisins de ceux qu'exécutent déjà les commissions départementales d'urbanisme à propos, notamment, de permis de construire posant des problèmes particuliers et nécessitant des dérogations. C'est pourquoi je vous demande, monsieur le ministre, si les attributions de ces commissions départementales d'urbanisme ne pourraient pas,

dans une phase ultérieure, être dévolues aux commissions de conciliation, de manière à éviter un alourdissement de la procédure.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. A ce point de la discussion, je regrette l'absence de M. Josselin.

En effet, j'ai été quelque peu étonné par le caractère dérisoire des arguments *ad hominem* qu'il a employés pour combattre mon argumentation sur l'article 16. Il nous avait, en effet, habitués à mieux.

Il devrait plutôt se réjouir qu'un député de Paris se comporte comme un véritable représentant de la nation (*Exclamations sur les bancs des socialistes*) et se préoccupe depuis dix-huit mois...

M. Robert Cabé. De sa réélection !

M. Jacques Toubon. ... de tous les aspects de l'administration et de la vie locale dans toutes les communes autres que Paris qui, tout autant que la capitale, sont la France. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. André Laignel, rapporteur pour avis. On n'est jamais si bien servi que par soi-même !

M. Jacques Toubon. A cet égard, j'ai le sentiment d'accomplir mon travail sans parler au nom de qui que ce soit. Je pensais que M. Josselin avait sur un sujet pour lequel il a manifesté jusqu'à maintenant une certaine compétence, des arguments plus percutants à présenter contre les idées de l'opposition.

J'ajoute que l'idée développée par M. Josselin de faire les P. O. S. sur l'agora me paraît assez curieuse.

M. le président. Monsieur Toubon, si c'était pour un fait personnel, vous auriez dû intervenir en fin de séance. Mais enfin, nous n'en sommes pas à une entorse près à notre règlement ! (*Souffles.*)

M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement n° 37 ainsi rédigé :

Dans le premier alinéa de l'article 17, substituer aux mots : « ajouté au », les mots : « inséré dans le ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme et du logement. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement n° 38 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 121-9 du code de l'urbanisme, supprimer les mots : « de schémas de secteur, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Nous n'avons pas souhaité citer les schémas de secteur dans la mesure où il font partie intégrante des schémas directeurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement n° 39 ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 121-9 du code de l'urbanisme par les mots : « élaboré par la commune ».

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. C'est aussi un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 270 et 355 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 270, présenté par M. Charles, est ainsi rédigé :

« Après les mots : « Elle est composée », rédiger ainsi la fin de la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 121-9 du code de l'urbanisme : « d'élus communaux désignés par les maires du département, les conseillers généraux et les conseillers régionaux. »

L'amendement n° 355, présenté par MM. Robert Galley, Emmanuel Aubert, Foyer, Guichard, Raynal, Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 121-9 du code de l'urbanisme :

« Elle est composée pour deux tiers d'élus communaux désignés par les maires du département et un tiers de personnes... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Robert Galley, pour soutenir les deux amendements.

M. Robert Galley. Si vous le permettez, monsieur le président, je déclencherai d'abord l'amendement n° 355.

Dans la ligne de l'argumentation que j'ai développée tout à l'heure, à savoir qu'il fallait témoigner d'un peu plus de considération pour les élus, singulièrement dans l'élaboration des décisions concernant l'urbanisme, je vois mal une égalité de nombre entre les personnalités, aussi qualifiées soient-elles, désignées par le représentant de l'Etat, et les élus communaux, encore que, naturellement, je ne mette pas en cause, pour le représentant de l'Etat, la possibilité de nommer au sein de cette commission des hommes de la qualité du directeur régional, du directeur départemental de l'équipement ou du président de l'agence d'urbanisme. Il faut leur laisser leur place, mais, malgré tout, les P. O. S., vous l'avez assez répété, monsieur le ministre, sont une affaire communale.

C'est la raison pour laquelle j'avais pensé qu'on pourrait modifier le texte en déclarant que la commission serait composée pour les deux tiers d'élus communaux désignés par les maires du département et pour un tiers de personnes qualifiées. Vous voyez que je ne modifie pas votre idée.

M. Charles, lui, estime préférable que les élus communaux soient désignés par les maires du département, les conseillers généraux et les conseillers régionaux, un décret simple pouvant préciser ce mode de désignation.

Son amendement répond au même souci : donner la majorité aux élus locaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. La commission avait été saisie d'un amendement présenté par M. Olivier Guichard qui tendait à remettre en question la parité proposée par le texte et à fixer aux trois quarts la représentation des élus et à un quart la représentation des personnes qualifiées.

La commission avait tenu au maintien de la parité. A propos de cet amendement n° 255, elle aurait sans doute tenu le même raisonnement, et elle l'aurait rejeté.

En ce qui concerne l'amendement n° 270, je ne comprends pas très bien pourquoi les élus communaux seraient désignés par des conseillers régionaux, alors que cette commission de conciliation aura pour mission d'arbitrer des conflits entre différents P. O. S. ou entre un P. O. S. et un schéma directeur, tous documents élaborés au niveau communal ou intercommunal. Au contraire, je crois important de conserver le texte en l'état sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme et du logement. Je voudrais d'abord répondre à M. Besson, qui m'a demandé si, pour éviter la multiplicité des commissions, on ne peut envisager à terme la fusion de la commission départementale d'urbanisme et de la commission de conciliation.

La première s'attache évidemment aux permis de construire, et la seconde aux plans d'occupation des sols et aux S.D.A.U. Mais il n'est pas exclu que l'on puisse arriver à une fusion. Voilà d'ailleurs longtemps que j'ai demandé la suppression de l'intervention des C.D.O.I.A. et des C.R.O.I.A. pour la délivrance des permis de construire, parce qu'il n'y a pas de raison d'examiner deux fois le même projet.

J'en viens maintenant aux deux amendements en discussion. Concernant celui de M. Charles, pourquoi faire désigner les maires par des conseillers régionaux et des conseils généraux ? Il ne nous paraît pas nécessaire d'instaurer cette espèce de tutelle indirecte. Là, les maires sont seuls responsables.

En ce qui concerne l'amendement n° 355 de M. Galley, j'en comprends très bien l'esprit. Je me permettrai néanmoins de rappeler à ce dernier que, comme son nom l'indique, une commission de conciliation n'a pas de pouvoir de décision. Elle essaie de rapprocher les points de vue, et nous sommes, je crois, bien d'accord sur cette interprétation. De plus, elle est présidée par un élu, ce qui donne une majorité aux élus.

J'ajoute que nous n'avons pas envisagé d'y faire figurer uniquement des représentants de l'Etat, mais aussi des représentants d'associations ou d'organismes socioprofessionnels, défenseurs de l'environnement ou, en sens inverse, bâtisseurs, tous

intéressés par la construction. Les uns et les autres peuvent exprimer utilement leur point de vue, et il convient donc de les entendre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 270. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 355. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Mayoud a présenté un amendement n° 407 ainsi rédigé :

« Compléter la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 121-9 du code de l'urbanisme par les mots : « parmi lesquelles doivent figurer des représentants des organismes consulaires ainsi que des représentants des organisations professionnelles agricoles représentatives ».

La parole est à M. Micaut, pour soutenir cet amendement.

M. Pierre Micaut. Par cet amendement M. Mayoud souhaite apporter une précision au sujet des personnes qualifiées siégeant à la commission de conciliation. Je partage le point de vue de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur les associations de défense mais je souhaite très vivement que les organismes consulaires et tout particulièrement les organisations professionnelles agricoles puissent avoir la parole. Cela coule de source mais cela irait beaucoup mieux en l'écrivant car la formule : « personnalités qualifiées » me paraît trop vague.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Elle s'est cependant préoccupée de la désignation des personnalités qualifiées : Elle a estimé que le commissaire de la République devait assurer le pluralisme de cette représentation, conformément d'ailleurs aux indications que M. le ministre de l'urbanisme et du logement vient de nous donner.

Les précisions qui sont proposées dans cet amendement limiteraient plutôt qu'elle n'étendraient la représentation des personnes qualifiées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme et du logement. Je crois avoir déjà donné satisfaction à M. Micaut quand j'ai parlé de « représentants d'organismes socio-professionnels ». En effet seront concernés des représentants d'organisations professionnelles agricoles dans des communes rurales et des représentants d'organismes consulaires. Mais une telle précision relève du décret d'application.

M. le président. Maintenez-vous l'amendement n° 407, monsieur Micaut ?

M. Pierre Micaut. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 407. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Worms, rapporteur, et M. Alain Richard ont présenté un amendement n° 40 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 121-9 du code de l'urbanisme :

« Elle élit en son sein un président qui doit être un élu local. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel. Le texte qui nous est proposé prévoit que le président de cette commission doit être un élu local. Nous tenons à préciser qu'il doit être élu par les membres de la commission et non pas désigné.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement n° 41 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 121-9 du code de l'urbanisme, après les mots : « les personnes publiques », insérer les mots : « associées ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Il s'agit de préciser que les personnes publiques qui ont un droit de saisine sont bien celles qui sont associées à l'élaboration des documents d'urbanisme, conformément aux articles 25 et 20 relatifs respectivement aux P.O.S. et aux schémas directeurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement n° 42 ainsi rédigé :

« Substituer à la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 121-9 du code de l'urbanisme les nouvelles dispositions suivantes :

« Elle entend alors les parties intéressées et à leur demande les représentants des associations mentionnées à l'article 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 ou aux articles L. 121-8 ou L. 160-1 du présent code. Elle formule, en tant que de besoin, des propositions alternatives... (le reste sans changement). »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 305 ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 42, substituer aux mots : « aux articles L. 121-8 ou L. 160-1, les mots : « à l'article L. 121-8 ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 42.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Cet amendement a pour objet de permettre à la commission de conciliation d'entendre, à leur demande, les représentants d'associations d'usagers ainsi que d'associations de défense de l'environnement.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour soutenir le sous-amendement n° 305 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 42.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Ce sous-amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Je souhaite précisément savoir ce que signifie le retrait de l'article L. 160-1 du code de l'urbanisme, monsieur le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. C'est pour ne retenir que les associations intéressées par les problèmes d'urbanisme.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 305.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42, modifié par le sous-amendement n° 305.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. MM. Robert Galley, Emmanuel Aubert, Foyer, Guichard, Raynal, Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 356 ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 121-9 du code de l'urbanisme, substituer aux mots : « un mois », les mots : « trois mois ».

La parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. Le projet de loi donne à la commission un délai d'un mois pour formuler des propositions. Lorsqu'il s'agit de parvenir à la conciliation de positions aussi différentes que peuvent l'être celle d'un syndicat à vocation multiple et celle d'une grande ville sur des schémas directeurs, conciliation qui exige préalablement expertises et comparaisons, un tel délai me semble très insuffisant.

En outre, si cette commission est appelée à traiter de nombreux cas, il ne faudrait pas que la conciliation soit obtenue parce que les parties seraient prises par le temps. Chacun sait, monsieur le ministre d'Etat, qu'une conciliation a d'autant plus de chances de réussir qu'on laisse aux partenaires le temps de s'expliquer.

Voilà pourquoi nous avons proposé trois mois au lieu d'un mois. Cela ne contredit pas l'esprit général du texte mais, au contraire, donne davantage de chances à cette commission de conciliation de fonctionner correctement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Cependant, à titre purement personnel, il ne me semble pas nécessaire d'allonger le délai.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme et du logement. Je comprends les préoccupations de M. Robert Galley, mais il est préférable de ne pas alourdir et retarder la procédure d'élaboration d'un document d'urbanisme puisque pendant cette période toute opération est en quelque sorte gelée. Il est donc souhaitable de prévoir un délai aussi limité que possible. Si l'expérience prouve qu'un mois est un butoir un peu serré, il sera toujours temps de le revoir. Mais je crois que dans un premier temps nous pouvons essayer un mois.

M. Jacques Toubon. On ne reviendra pas devant le Parlement pour réviser ce délai !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 356.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 17, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 17.

M. le président. M. Mayoud a présenté un amendement n° 408 ainsi rédigé :

« Après l'article 17, insérer le nouvel article suivant :

« Aucun document d'urbanisme ne peut être rendu opposable aux tiers aussi longtemps qu'il fait l'objet d'un désaccord constaté par la commission de conciliation en raison d'une réduction grave des terres agricoles au sens de l'article 73, deuxième alinéa, de la loi d'orientation agricole n° 80-502 du 4 juillet 1980. »

La parole est à M. Micaux, pour défendre cet amendement.

M. Pierre Micaux. Cet amendement est important car il a pour objet la sauvegarde de l'espace agricole. A notre sens les documents d'urbanisme devraient être soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et à celui de la commission départementale d'aménagement foncier. Certes, la loi d'orientation agricole de 1980 a bien prévu cette consultation, mais cette disposition s'est révélée inapplicable à l'usage. En effet, le texte est trop vague, puisqu'il vise les cas de « réduction grave de l'espace agricole ». Or il est difficile de définir précisément le mot « grave ». C'est pourquoi nous souhaitons que l'emprise soit plus précise et que l'on retienne, par exemple, une réduction supérieure à 20 p. 100 de la surface minimum d'installation locale.

De plus, ce nouvel article porterait non seulement sur le fond, mais également sur la forme, puisque nous prévoyons que les documents d'urbanisme ne pourront être rendus opposables aux tiers aussi longtemps qu'ils font l'objet d'un désaccord constaté par la commission de conciliation en raison d'une réduction grave des terres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Il me semble que cet amendement donne à la commission de conciliation un pouvoir qui outrepasserait ses compétences car ses délibérations ne peuvent avoir une vertu juridique quelconque.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme et du logement. M. le rapporteur vient de définir exactement la commission de conciliation. Elle n'a effectivement aucun pouvoir de blocage.

Quant à l'application de l'article 73 de la loi d'orientation agricole, elle relève des dispositions obligatoires qui s'imposent à tout document d'urbanisme et notamment de l'article 15 bis. Par conséquent, il n'y a aucun problème.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 408.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — L'article L. 121-2 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 121-2. — Les dépenses entraînées par les études, l'établissement, la modification et la révision des schémas directeurs, des schémas de secteur, des plans d'occupation des sols ou de tout autre document d'urbanisme élaboré par la commune sont prises en charge par les communes ou groupements de communes. Ces dépenses font l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions définies à l'article 114 de la loi n° du , portant révision des conditions d'exercice de compétences de l'Etat et de leur répartition entre les communes, les départements et les régions.

« Toutefois, les services extérieurs de l'Etat peuvent être mis gratuitement et en tant que de besoin à la disposition des communes ou des groupements de communes compétents, pour élaborer, modifier ou réviser les schémas directeurs, les schémas de secteur, les plans d'occupation des sols ou tout autre document d'urbanisme élaboré par la commune. Pendant la durée de cette mise à disposition, les services et les personnels agissent en concertation permanente avec le maire ou le président de l'établissement public qui leur adresse toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'il leur confie. »

La parole est à M. Guichard, inscrit sur l'article.

M. Olivier Guichard. L'article 18 est composé de deux alinéas. Le premier prévoit que les dépenses entraînées par l'élaboration des P.O.S. et autres documents d'urbanisme font l'objet d'une compensation par l'Etat. Cela me paraît tout à fait justifié.

Dès lors, on ne comprend pas très bien pourquoi la commission des lois proposait de supprimer le second alinéa qui prévoit

que les services extérieurs de l'Etat peuvent être mis gratuitement à la disposition des communes. Si l'on prévoit la compensation des dépenses, pourquoi veut-on supprimer des opérations beaucoup plus simples, puisque gratuites ?

Je crois donc que l'on devrait conserver cet article dans son intégralité.

M. le président. La parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. Nous avons tous en mémoire la rédaction de l'article 18, dans le projet de loi n° 409 qui inquiétait et indignait de nombreux maires.

Nous avons vu à l'article 16 par quels moyens vous avez, monsieur le ministre d'Etat, poussé les communes à élaborer un P. O. S. puis comment, à l'article 18, vous mettez à leur charge les dépenses entraînées par les études et par l'établissement des documents d'urbanisme.

Avec la combinaison de ces deux articles, vous auriez eu, monsieur le ministre d'Etat, un très joli succès auprès des collectivités locales ! Heureusement, la sagesse du Sénat nous a ramenés à une plus juste appréciation des choses.

Comme mon collègue M. Guichard, je trouve que le premier alinéa de l'article 18 est bon. Toutefois, je proposerais une autre rédaction de la première phrase qui se terminerait par une formule plus claire : « ... sont prises en charge par l'Etat. » En effet pourquoi prévoir d'abord que ces dépenses seront à la charge des communes et des groupements de communes et ensuite qu'interviendra une compensation par l'Etat alors qu'avec M. Fabius on ne sait jamais jusqu'où l'on peut aller ? Puisque vous avez fait le premier pas, monsieur le ministre d'Etat, faites donc le second, tout le monde sera content et on vous tressera des couronnes de fleurs.

En ce qui concerne le deuxième alinéa, j'ajouterai une observation à celles de mon collègue M. Guichard.

Je n'aime pas beaucoup la formule : « Les services extérieurs de l'Etat peuvent être mis gratuitement et en tant que de besoin ». Elle suppose l'intervention des fonctionnaires de l'Etat qui n'ont pas accepté la décentralisation et qui sont restés sous les ordres du préfet. Et j'ai bien retenu, monsieur le ministre d'Etat, votre précision selon laquelle le préfet devenait un homme de décision ; les fonctionnaires seraient placés sous l'autorité non plus des ministres mais du préfet, commissaire de la République. Par conséquent, il faut aller un peu plus loin et prévoir que, pour l'élaboration, la modification ou la révision des schémas directeurs, des schémas de secteur, etc., les services extérieurs de l'Etat sont purement et simplement sous l'autorité des maires. Ce sera plus clair, et vous aurez fait le dernier pas.

Au demeurant, l'esprit de cet article est bon, surtout quand on le compare à la rédaction de l'article 18 du projet de loi initial.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 357 et 43 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 357, présenté par M. Robert Galley, Emmanuel Aubert, Poyer, Guichard, Raynal, Touhon et les membres du groupe du rassemblement pour la République est ainsi libellé :

« Après les mots : « sont prises en charge », rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme : « par l'Etat ».

L'amendement n° 43, présenté par M. Worms, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme : « Les dépenses entraînées par les études et par l'établissement des documents d'urbanisme sont prises en charge par les communes ou groupements de communes compétents pour leur élaboration. »

Je crois, monsieur Galley, que vous avez déjà défendu l'amendement n° 357.

M. Robert Galley. En effet, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 43 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 357.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Je suis contre l'amendement n° 357, dans la mesure où la commission propose une nouvelle rédaction de la première phrase du premier alinéa, au demeurant conforme à la logique du texte. Elle prévoit que les dépenses, entraînées par le transfert de cette compétence, sont prises en charge par les collectivités et qu'elles font l'objet d'une compensation de l'Etat. Dès lors qu'il y aurait pris en charge par l'Etat de la dépense, les collectivités locales ne jouiraient pas de la pleine responsabilité que la loi a souhaité leur donner.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 357 et 43 ?

M. le ministre de l'urbanisme et du logement. Le Gouvernement partage l'opinion de la commission.

En ce qui concerne l'amendement n° 357, le principe qui a été retenu est que ce sont les communes qui exercent les responsabilités, qui doivent assumer la charge, étant entendu qu'elles bénéficient de la compensation. Il serait peut-être plus simple de procéder autrement, mais tel est le principe général retenu et si nous y dérogeons, nous nous heurterions à des difficultés pratiquement insurmontables.

Quant à l'amendement n° 43, nous y sommes favorables, sous réserve de l'adoption de l'amendement n° 306, qui confirme que les dépenses en matière d'urbanisme seront compensées par un transfert des ressources correspondantes et évolueront comme la dotation globale de fonctionnement. C'est pourquoi, dès cette année, les crédits ont été « ressortis » et seront affectés par le biais de la dotation globale de décentralisation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 357. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 306 ainsi libellé :

« Après les mots : « à l'article », rédiger ainsi la fin de la seconde phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme : « 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ».

Cet amendement vient d'être soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. Le Gouvernement souhaite que l'on se réfère à la loi du 2 mars 1982 plutôt qu'à l'article 114 de la présente loi. Dans la mesure où il est bien précisé qu'il s'agit de dépenses de fonctionnement, cette proposition me semble justifiée.

M. le président. La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. Dans cet amendement, le Gouvernement confirme que ces transferts de ressources évolueront comme la dotation globale de fonctionnement. Or, monsieur le ministre d'Etat, celle-ci est en baisse. Il est donc clair que ces dépenses baisseront également. Je crois qu'il fallait en informer l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 306. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement n° 44 ainsi rédigé :

« Supprimer le second alinéa du texte proposé pour l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Il me semble tout à fait inutile de développer dans un long alinéa une disposition figurant déjà à l'article 6.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 358 et 359 de M. Robert Galley deviennent sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 18, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

Article 19.

M. le président. Je donne lecture de l'article 19.

CHAPITRE II

Des schémas directeurs.

« Art. 19. — Le quatrième alinéa de l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour la protection, l'organisation et la mise en valeur de l'espace, les schémas directeurs, les schémas de secteur et les programmes de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics sont harmonisés. Les programmes et les décisions administratives d'aménagement et d'urbanisme doivent être compatibles avec les dispositions du schéma directeur ou du schéma de secteur. »

La parole est à M. Robert Galley, inscrit sur l'article.

M. Robert Galley. Il n'est pas de coutume de revenir sur les votes intervenus, mais je vous assure que la suppression de l'aide des services extérieurs de l'Etat ne passera pas inaperçue.

M. Parfait Jans. C'était une redondance !

M. Robert Galley. A propos de l'article 19, l'important, me semble-t-il, est de ne pas multiplier les schémas sur un même point. Je m'explique.

Si sur un même point de l'espace nous ajoutons au schéma directeur — je veux bien exclure le schéma de secteur puisque M. le rapporteur, qui est sans doute bien informé, nous a dit qu'il y avait soit schéma directeur, soit schéma de secteur — les programmes de l'Etat, ceux des collectivités territoriales et des établissements et services publics, nous aboutirons, comme je l'ai dit dans la discussion générale, à une multiplication de règles, de sujétions sur un même lieu géographique, qui paralyseront l'élaboration des P.O.S.

Je n'ai rien contre cet article 19. Mais je crois que si l'on avait sur un même point géographique limité à trois, voire à quatre, les schémas qui organisent l'espace, on aurait fait œuvre pie. Car la multiplication des autorisations risque de créer une extraordinaire confusion.

M. le président. M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement n° 45 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 19 :

« L'article L. 122-1 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 122-1. — Les schémas directeurs fixent les orientations fondamentales de l'aménagement des territoires intéressés, compte tenu de l'équilibre qu'il convient de préserver entre l'extension urbaine, l'exercice des activités agricoles et la préservation des sites naturels.

« Les schémas directeurs prennent en compte les programmes de l'Etat ainsi que ceux des collectivités locales et des établissements et services publics, notamment ceux qui résultent de chartes intercommunales. Ils les orientent et coordonnent pour l'organisation de l'espace.

« Ils déterminent la destination générale des sols et, en tant que de besoin, le tracé des grands équipements d'infrastructure, l'organisation des transports, la localisation des services et activités les plus importants ainsi que les zones préférentielles d'extension et de rénovation.

« Pour leur exécution, ils peuvent être complétés en certaines de leurs parties par des schémas de secteurs qui en détaillent et précisent le contenu. Les programmes et les décisions administratives qui les concernent doivent être compatibles avec leurs dispositions. »

Sur cet amendement, M. Worms a présenté un sous-amendement n° 446 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'amendement n° 45, substituer aux mots : « le tracé des grands équipements d'infrastructure, l'organisation des transports », les mots : « la nature et le tracé des grands équipements d'infrastructure, en particulier de transport ».

La parole est à M. Worms, pour soutenir l'amendement n° 45.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. L'amendement n° 45 tend à donner une définition générale des schémas directeurs. Il est en effet utile que la loi définit clairement les trois principaux documents de référence, à savoir les chartes — nous y reviendrons — les schémas directeurs et les plans d'occupation des sols.

Au premier alinéa du nouvel article L. 122-1 du code de l'urbanisme, nous insistons sur l'équilibre que doivent ménager les schémas directeurs entre l'extension urbaine, les activités agricoles et l'exigence de préservation des sites naturels.

Au deuxième alinéa, nous indiquons ce que les schémas directeurs doivent prendre en compte, à savoir les programmes de l'Etat, ceux des collectivités locales, et notamment les chartes intercommunales, et nous soulignons qu'ils expriment les orientations de ces chartes en termes d'organisation de l'espace.

Au troisième alinéa, nous avons écrit que ces schémas déterminent la destination générale des sols. C'est là qu'intervient mon sous-amendement de portée rédactionnelle. Il est indispensable, en effet, de préciser dans le schéma directeur la nature et le tracé des grands équipements d'infrastructure, par exemple s'il s'agit d'une voie de chemin de fer ou d'une route. Il faut aussi supprimer les termes « l'organisation des transports », étant donné que dans toute la réglementation des transports, l'autorité organisatrice est une autorité administrative ayant une fonction très spécifique. Il ne faut pas qu'il y ait d'ambiguïté : le schéma directeur n'est pas l'autorité organisatrice de transport. Je propose donc de remplacer cette expression par les mots « en particulier de transport ».

Enfin, le quatrième alinéa ouvre la possibilité de compléter les schémas directeurs par des schémas de secteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme et du logement. Je tiens d'abord à préciser, particulièrement à l'intention de M. Galley, que l'adoption de l'amendement n° 44 de la commission des lois ne revient pas priver les collectivités du concours des services de l'Etat, puisque cette possibilité est ouverte aux articles 6 et 8 du projet.

Cela dit, le Gouvernement est favorable à la fois à l'amendement n° 45 et au sous-amendement n° 446.

M. le président. La parole est à M. Guichard.

M. Olivier Guichard. Monsieur le ministre, je suis très étonné de votre accord sur cet amendement.

Nous sommes en effet en présence d'un texte ambitieux, qui se voudrait exhaustif, mais qui gagnerait à être précisé sur plusieurs points.

Il est écrit, dans le premier alinéa, que « les schémas directeurs fixent les orientations fondamentales de l'aménagement des territoires intéressés, compte tenu de l'équilibre qu'il convient de préserver entre l'extension urbaine, l'exercice des activités agricoles et la préservation des sites naturels ». Pourquoi avoir exclu le développement industriel ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Dans notre esprit, il s'agissait d'empêcher que l'urbanisation, et par conséquent le développement industriel, compromette les activités agricoles. L'équilibre est à maintenir entre le rural et l'urbain, ou encore entre l'agricole et l'industriel.

M. Olivier Guichard. Ce qui m'inquiète, c'est justement que vous laissiez de côté l'industrialisation rurale, qui est un phénomène de plus en plus fréquent.

Par ailleurs, j'aimerais savoir quel sera le cadre des schémas directeurs.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. L'article 20 précise la procédure de fixation du périmètre du schéma directeur. Ce périmètre sera déterminé dans les mêmes conditions que celui de la charte intercommunale. Si c'est cela que vous souhaitez me faire dire, je le dis bien volontiers.

M. Olivier Guichard. C'est bien ce que je craignais !

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Bien qu'il n'y ait aucune obligation, nous souhaitons que le schéma directeur se présente comme la traduction dans l'espace des orientations tracées par la charte.

M. Olivier Guichard. Ainsi, le schéma directeur sera inclus dans un périmètre, puisque vous préférez cette expression, en fonction de la décision qui sera prise par les communes qui auront décidé d'en faire un.

M. Robert Galley. Ou de l'Etat !

M. Olivier Guichard. Cela relève de l'initiative des communes, selon l'article 20. Ce seront donc deux documents distincts que les communes pourront prendre l'initiative d'élaborer. Ces schémas directeurs, qui sont volontaristes, précisez-vous au deuxième alinéa, prennent en compte les programmes de l'Etat, ceux des collectivités locales, des établissements et services publics. « Ils les orientent et coordonnent, indiquez-vous, pour l'organisation de l'espace ». Mais ils ne peuvent les orienter et coordonner, que s'ils les ont déjà pris en compte avant leur élaboration.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Monsieur Guichard, je prends toujours en compte toutes vos remarques quand elles me paraissent judicieuses et raisonnables. Cela ne signifie pas pour autant que je sois d'accord avec vous.

Prendre en compte ne signifie nullement suivre. On tiendra compte des orientations et on cherchera à les coordonner, c'est-à-dire qu'on les modifiera éventuellement ou qu'on négociera pour obtenir une modification.

M. Olivier Guichard. Je n'ai toujours pas compris comment les schémas directeurs pourrait prendre en compte — c'est-à-dire, à mon sens, respecter — la totalité des programmes et ensuite les orienter et les coordonner.

Au troisième alinéa, il est écrit que les schémas directeurs déterminent la destination générale des sols. Cela signifie-t-il qu'ils deviennent un document d'urbanisme ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Les cartes communales opposables aux tiers.

M. Olivier Guichard. Au même titre, par exemple, que les cartes communales ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Tout à fait, puisqu'ils sont disparates.

M. le président. Nous nous égarons, monsieur Guichard. Si vous voulez vous livrer à un examen mot à mot du texte, il fallait le faire en commission.

M. Olivier Guichard. Il est tout de même indispensable que les membres de cette assemblée comprennent ce qu'on leur expose ou ce qu'on leur fait lire.

Vous avez remplacé « l'organisation des transports » par une autre expression, sans oublier, j'espère, que la loi donne aux régions compétence en matière de schémas régionaux de transports.

Enfin, vous instituez une espèce de sous-schéma directeur, mais j'ai eu l'impression tout à l'heure que vous ne vouliez pas qu'il soit pris en compte dans les chartes de développement.

Au travers des réponses que m'a faites M. le rapporteur, le schéma directeur me paraît bien vague et plein de contradictions, et cela est un peu inquiétant pour l'avenir des documents d'urbanisme.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 446. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45, modifié par le sous-amendement n° 446. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 271 de M. Charles n'a plus d'objet.

M. Mayoud a présenté un amendement n° 409 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme, par le nouvel alinéa suivant :

« Le maintien et le développement de l'agriculture constituent dans ce cadre une des orientations fondamentales du schéma directeur. »

La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. Il apparaît nécessaire de mentionner que le maintien et le développement de l'activité agricole constituent une option fondamentale, au même titre que l'extension des agglomérations urbaines, car la jurisprudence estime, jusqu'à présent, que les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme concernant l'espace agricole ne s'imposaient pas en matière d'élaboration des P. O. S., sous prétexte qu'elles ne constituaient pas des options fondamentales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Cela dit, je constate que M. Guichard a reproché au premier alinéa de notre texte de faire la part trop belle aux activités agricoles et qu'on nous adresse maintenant le reproche inverse. Je crois que ce premier alinéa donne entièrement satisfaction à M. Mayoud.

Je précise que la charte intercommunale est le lieu de définition de tous les programmes en matière de développement des activités économiques d'un secteur géographique donné, et notamment des activités agricoles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme et du logement. Satisfaction est donnée à cet amendement, d'une part, comme vient de le rappeler M. le rapporteur, dans l'amendement qu'a proposé la commission des lois et que le Gouvernement a accepté, d'autre part à l'article 15 bis, qui dispose que la protection des terres agricoles est un principe opposable aux documents d'urbanisme.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 409. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 19, qui demeure dans la rédaction de l'amendement n° 45, modifié par le sous-amendement n° 446. (L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Il est ajouté au code de l'urbanisme un article L. 122-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-1-1. — Le schéma directeur ou le schéma de secteur est élaboré ou révisé à l'initiative de communes présentant une communauté d'intérêts économiques et sociaux.

« Le périmètre du schéma directeur ou du schéma de secteur peut notamment tenir compte des groupements de communes existants ainsi que des périmètres déjà définis en matière de plan d'aménagement rural, de schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme et d'agglomération nouvelle.

« Le périmètre est arrêté par le représentant de l'Etat dans le département sur proposition des conseils municipaux des deux tiers au moins des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou des conseils municipaux d'au moins la moitié des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale.

« Les communes confient l'élaboration du schéma directeur ou du schéma de secteur, soit à un établissement public existant ayant compétence en la matière dans le périmètre visé au troisième alinéa du présent article, soit à un syndicat intercommunal d'études et de programmation qu'elles créent à cet

effet dans les formes et conditions prévues à l'article L. 121-11 du présent code.

« L'Etat participe à l'élaboration du schéma directeur ou du schéma de secteur ; à leur demande, l'établissement public associé à cette élaboration, la région, le département, les autres établissements publics de coopération intercommunale concernés et les organismes mentionnés aux articles L. 121-4 et L. 121-7. Le président de l'établissement public compétent peut recueillir l'avis de tout organisme compétent dans le domaine de la construction, de l'aménagement ou de l'urbanisme.

« Le représentant de l'Etat dans le département porte à la connaissance de l'établissement public les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des projets d'intérêt général de l'Etat, de la région, du département ou d'autres intervenants lorsqu'ils correspondent aux définitions prises en application de l'article L. 121-12. »

La parole est à M. Guichard, inscrit sur l'article.

M. Olivier Guichard. Je ferai les mêmes remarques à propos des schémas directeurs qu'au sujet des chartes de développement : il est incompréhensible que leurs périmètres soient fixés par les préfets, après un vote des deux tiers des conseillers municipaux représentant la moitié de la population.

On ces schémas sont décidés par les communes et à ce moment-là tout le monde connaît leur périmètre et il n'y a pas besoin de faire intervenir le préfet ; ou c'est le préfet qui décide de consulter tel ou tel pourcentage de communes qu'il pense intéressées par l'opération, mais alors il n'y a plus de décentralisation. La combinaison des deux formules me paraît insoutenable.

M. le président. La parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. Depuis dix ans, je participe à l'élaboration du schéma directeur des trente-deux communes qui entourent la ville de Troyes. J'ai donc une certaine compétence en la matière.

Si le périmètre avait été arrêté par le préfet sur proposition des deux tiers ou même de la moitié des communes, cela aurait voué notre entreprise à l'échec. Je ne comprends donc pas, monsieur le ministre de l'urbanisme et du logement que vous, qui avez une longue expérience des collectivités locales, vous vous engagiez dans cette voie, car vous devez connaître la sacrosainte frousse qu'ont les élus locaux de se trouver engagés par la volonté d'une autre municipalité, singulièrement dans le périmètre des grandes villes, ou surtout, d'une manière autoritaire, par celle du préfet.

Vous condamnez a priori le schéma directeur en oubliant ce vieux proverbe : « On ne peut donner d'une main et reprendre de l'autre. »

Le représentant de l'Etat va définir le périmètre. Le préfet, ou son directeur de cabinet, ou le secrétaire général, ainsi que le directeur départemental de l'équipement participeront à l'élaboration du schéma directeur. Dans votre esprit, bien évidemment, il auront une voix prépondérante. Enfin, le représentant de l'Etat dans le département portera à la connaissance de l'établissement public toutes les suggestions. En soi, ce n'est pas détestable, je dirai même que c'est justifié, mais tous ceux qui ont lu cet article 20 ont l'impression qu'il est en contradiction formelle avec les intentions de la loi de décentralisation du 2 mars 1982.

M. le président. La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. J'ai aussi une expérience en ce domaine pour avoir lancé dans mon département un contrat de pays concernant deux cantons. Malheureusement, ces deux cantons appartenaient à deux arrondissements différents, et, sur les trente-deux maires concernés, trois considéraient que cela n'était pas très raisonnable, dans la mesure où l'opération faisait intervenir deux sous-préfets. On a donc demandé l'arbitrage du préfet qui a répondu : « Vous avez un président élu. La plupart des maires sont d'accord. Je me range donc à l'avis de la majorité. » Et l'affaire s'est ainsi réglée d'elle-même.

Mais si l'article 20 avait été voté, le préfet se sentant investi d'une responsabilité, il aurait réfléchi longuement, procédé à des consultations, pour finalement décider, poussé par ses services et s'appuyant sur l'avis des trois maires hostiles au contrat de pays, mais minoritaires, que le fait d'être à cheval sur deux arrondissements constituait un trop grand risque pour un pays. Il aurait donc probablement recommandé au député-président de trouver une autre formule.

Cet exemple illustre parfaitement les propos de MM. Guichard et Galley. Il faut être très clair : si le préfet s'en mêle, les élus locaux ne feront pas ce qu'ils veulent et toute coopération sera tuée dans l'œuf.

M. le président. M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement n° 46 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 20, substituer aux mots : « ajouté au », les mots : « inséré dans le ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme et du logement. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement n° 47 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-1-1 du code de l'urbanisme, substituer aux mots : « peut notamment tenir », les mots : « tient notamment. »
La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme et du logement. D'accord !

M. le président. La parole est à M. Guichard.

M. Olivier Guichard. Au départ, il était écrit dans le texte qui nous était présenté que le périmètre du schéma directeur ou du schéma de secteur peut tenir compte des groupements de communes existants. Heureusement ! Comment imaginer un schéma directeur qui ne tiendrait aucun compte de ce qui est déjà fait dans ce domaine ?

La commission propose d'écrire : « tient compte notamment ». Mais cela ne nous satisfait pas. Il conviendrait de se référer tout simplement à la décision des communes qui ont créé le schéma !

M. le président. Monsieur le rapporteur, souhaitez-vous reprendre la parole ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Je m'en tiens à la rédaction proposée par la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Robert Galley, Emmanuel Aubert, Foyer, Guichard, Raynal, Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 360 ainsi rédigé :

« Au début du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-1-1 du code de l'urbanisme, substituer aux mots : « par le représentant de l'Etat dans le département sur proposition », les mots : « en assemblée réunie à l'initiative. »

La parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. A la suite des observations que j'ai présentées tout à l'heure sur l'indépendance des communes, j'ai cherché une formule qui ne massacre pas trop le texte et qui s'en rapproche autant que possible.

Nous proposons donc de rédiger ainsi le début du troisième alinéa : « Le périmètre est arrêté en assemblée réunie à l'initiative des conseils municipaux des deux tiers au moins des communes intéressées. » Cela marque bien que ce sont les communes qui prennent l'initiative de la réunion et que c'est l'assemblée elle-même qui, dans un large effort de concertation entre les communes, fixe le périmètre. Vous savez d'ailleurs très bien, mes chers collègues, que c'est ainsi que les choses se passeront, même si certains d'entre vous s'approprient à voter contre cet amendement. Alors, pourquoi maintenir cette fiction selon laquelle ce serait le représentant de l'Etat qui, en toute sérénité, arrêterait le périmètre ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Nous savons très bien que le représentant de l'Etat ne pourra pas imposer un périmètre contre la volonté des élus communaux. Nous avons cependant voulu que son intervention donne en quelque sorte une valeur officielle au tracé retenu. La commission souhaite donc le maintien de la procédure prévue, le périmètre étant arrêté par le représentant de l'Etat, sur proposition des deux tiers des communes représentant au moins la moitié de la population.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme et du logement. Afin de dissiper certaines chimères, je rappellerai que le rôle du représentant de l'Etat n'est pas de se substituer aux communes, mais simplement d'accepter ou de refuser, en fonction des intérêts généraux dont il a la charge, le périmètre proposé par les communes. Il peut en effet arriver que des communes veuillent se regrouper ou, au contraire, refusent de le faire, pour des raisons qui n'ont aucun rapport avec l'urbanisme. Mais le préfet n'a pas le pouvoir de proposer une autre solution. C'est bien l'assemblée qui garde son pouvoir d'initiative.

Les craintes de M. Galley ne sont donc pas fondées, et je souhaite qu'on s'en tienne à la rédaction initialement prévue.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 360.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement n° 48 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-1-1 du code de l'urbanisme, supprimer les mots : « dans le département. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Nous souhaitons supprimer les mots : « dans le département » pour couvrir les cas où le schéma directeur chevaucherait plusieurs départements. Ce serait alors évidemment au préfet de région, voire aux préfets de régions par un arrêté conjoint, de fixer le périmètre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme et du logement. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 308 et 49, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 308, présenté par le Gouvernement est ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-1-1 du code de l'urbanisme, par les mots : « et après consultation des départements, et ainsi que des régions pour les ensembles de communes qui dépassent 100 000 habitants. »

L'amendement n° 49, présenté par M. Worms, rapporteur, et M. Roger-Machart, est ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-1-1 du code de l'urbanisme, par les mots : « et après consultation, des régions pour les ensembles de communes qui dépassent 100 000 habitants, du département pour les autres. »

La parole est à M. le ministre de l'urbanisme et du logement, pour soutenir l'amendement n° 308.

M. le ministre de l'urbanisme et du logement. Cet amendement n° 308 tend à rendre systématique la consultation du département, y compris pour des ensembles de communes de plus de 100 000 habitants.

Cette rédaction me semble préférable à celle proposée par la commission dans l'amendement n° 49.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Notre souci était que la région soit consultée dans le cas des grandes agglomérations, et le département dans les autres cas. Ce souci est totalement satisfait par la rédaction proposée par le Gouvernement qui semble meilleure que celle que nous proposons.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 308.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 49 tombe.

MM. Maisonnat, Jans et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 390, ainsi rédigé :

« Au début du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-1-1 du code de l'urbanisme, substituer au mot : « confient », les mots : « peuvent confier... ».

La parole est à M. Barthe.

M. Jean-Jacques Barthe. Nous ne voulons pas écarter l'hypothèse où les communes intéressées souhaiteraient confier l'élaboration du schéma directeur ou du schéma de secteur à l'une d'entre elles, sans recourir à un organisme de coopération compétent en la matière. Ce ne sera pas le cas le plus général, mais il doit cependant être envisagé afin de respecter l'autonomie communale.

Les communes peuvent, en effet, souhaiter éviter de recourir à un mode de coopération assez lourd et préférer une coordination assouplie. C'est pourquoi, par l'adjonction du terme « peuvent », nous entendons ouvrir une nouvelle forme de coopération que les communes seront libres d'utiliser ou non, selon les cas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Nous avons tenté, apparemment sans grand succès, de clarifier les choses en ce qui concerne ce que l'on appelle les établissements publics.

Deux types d'établissement public peuvent intervenir dans toutes les procédures d'élaboration de documents d'urbanisme. D'une part, il y a les établissements publics qui représentent politiquement les communes, et qui ont une délégation pour décider au nom de l'ensemble des communes qu'ils regroupent. C'est ce que nous avons appelé les établissements de coopération intercommunale. D'autre part, il y a, par exemple, les agences d'urbanisme, établissements publics qui sont de simples instruments techniques mis à la disposition des communes.

Dans la mesure où dans le cas qui nous occupe, il s'agit de confier un véritable pouvoir politique d'élaboration, nous avons précisé qu'il devait s'agir d'un établissement public de coopération intercommunale. Il faut bien distinguer ce type d'établissement public à pouvoir politique de tout autre établissement public purement technique.

En fait, si l'on devait confier l'élaboration à une commune, on la confierait en réalité à un outil administratif d'une commune. Or je ne peux pas imaginer que l'on puisse se décharger de la responsabilité politique de l'élaboration d'un schéma directeur.

Il faut donc bien préciser que seul peut élaborer le schéma en lieu et place d'une commune un établissement public de coopération intercommunale, c'est-à-dire un syndicat de communes.

Je suis donc opposé à l'amendement n° 390.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme et du logement. L'amendement n° 390 affaiblirait le texte. En effet, pour élaborer et pour gérer un schéma directeur, il faut une structure stable qui réunisse les communes concernées.

Je souhaite donc que ses auteurs veuillent bien le retirer. d'autant qu'au fond il n'y a pas contradiction entre nos positions.

M. le président. La parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. Si cet amendement devait être retiré, je m'empresserais de le reprendre à mon compte, car je n'ai nullement été convaincu par l'argumentation de M. le rapporteur.

Pour l'élaboration du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de l'agglomération troyenne, nous avons associé l'agence d'urbanisme que j'ai l'honneur de présider, les services techniques de la ville et, pour un certain nombre de choses, des bureaux d'études et des architectes qui auraient pu, dans certaines circonstances, être des éléments moteurs.

Prenez le cas d'un schéma directeur qui comporte une grande partie de voies navigables. On ne va pas réinventer un syndicat intercommunal d'études et de programmation s'il existe un bureau d'études particulièrement compétent dans l'étude des voies navigables ou d'un réseau de transports. Par conséquent, je suis tout à fait favorable à la rédaction proposée par l'amendement n° 390. Il n'affaiblit pas le texte ; on ouvre une possibilité, tout en marquant une préférence pour un établissement public ou un syndicat intercommunal d'études.

Par ailleurs, monsieur le rapporteur, vous avez fait une différence tout à l'heure, en des termes dont je ne suis pas absolument certain qu'ils aient été très précis, entre schéma directeur et schéma de secteur. J'ai cru comprendre que le schéma de secteur s'appliquerait davantage à un petit « paquet » de communes rurales, alors que le schéma directeur correspondrait à des activités économiques qui peuvent concerner plusieurs agglomérations. Mais il ne faut pas prendre un marteau-pilon pour écraser une mouche. Le schéma de secteur peut être confié à n'importe quel organisme qui fasse bien son travail — bureau d'études, qui peut être d'ailleurs un bureau d'études public, cabinet d'architectes ou groupement de cabinets d'architectes.

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. La plupart du temps, les communes adopteront vraisemblablement la voie qui leur est indiquée par le Gouvernement. Mais pourquoi vouloir les corseter coûte que coûte ? Si une autre solution peut se présenter, laissez-leur la possibilité de choisir leur chemin sans tout tracer obligatoirement.

Rassurez-vous donc, monsieur Galley, nous ne retirerons pas notre amendement qui va dans le sens de la décentralisation.

M. Robert Galley. Merci !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 390. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Robert Galley, Emmanuel Aubert, Foyer, Guichard, Raynal, Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 361 ainsi rédigé :

« Au début du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-1-1 du code de l'urbanisme, après les mots : « confient l'élaboration », insérer les mots : « ou la révision ».

La parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. Le schéma directeur et le schéma de secteur sont des éléments vivants. Ils peuvent donc être révisés. Cet amendement a précisément pour objet d'étendre à la révision des schémas d'aménagement les règles de dévolution fixées pour leur élaboration.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission, mais il ne me semble pas poser de problèmes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme et du logement. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 361. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement n° 50 ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-1-1 du code de l'urbanisme, après les mots : « établissement public », insérer les mots : « de coopération intercommunale ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer toute ambiguïté.

Il reprend la distinction, que j'ai évoquée tout à l'heure, entre la responsabilité politique et les tâches techniques.

Lorsqu'il y a une responsabilité politique, ce qui est le cas lorsqu'on élabore un schéma directeur, celle-ci ne peut être assumée que par un établissement public de coopération intercommunale, avec toutes les règles qui régissent ce type d'établissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« Après les mots : « qu'elles créent à cet effet », supprimer la fin du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-1-1 du code de l'urbanisme. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer la fin du quatrième alinéa qui nous semble inutile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 52, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-1-1 du code de l'urbanisme :

« L'établissement public de coopération intercommunale associée à cette élaboration l'Etat et, à leur demande, la région, le département... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Cet amendement a pour objet de limiter le rôle de l'Etat, qui sera seulement associé à l'élaboration du schéma directeur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. La parole est à M. Guichard.

M. Olivier Guichard. Le texte adopté par le Sénat précise : « L'Etat participe à l'élaboration du schéma directeur. » La commission propose d'écrire que « l'établissement public de coopération intercommunale associée à cette élaboration l'Etat... » J'aimerais comprendre la différence.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Il s'agit de bien faire ressortir le principe, qui était inscrit dans le texte initial du Gouvernement, selon lequel l'établissement public de coopération intercommunale associée à l'élaboration du schéma directeur ou du schéma de secteur diverses personnes publiques parmi lesquelles l'Etat n'a pas un statut particulier.

M. le président. La parole est à M. Josselin.

M. Charles Josselin. J'ai quelque difficulté à m'y retrouver dans le tableau comparatif. Le texte, tel que la commission propose de le rédiger, doit bien se lire : « L'établissement public de coopération intercommunale associée à cette élaboration l'Etat et, à leur demande, la région, le département, les autres établissements publics de coopération intercommunale concernés et les organismes... » ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. C'est cela.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement n° 53 ainsi libellé :

« Après les mots : « tout organisme », rédiger ainsi la fin de la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme : « ou association ayant compétence en matière de construction, d'aménagement ou d'urbanisme ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Il s'agit d'assurer la participation des associations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement n° 54 ainsi rédigé :

« Au début du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-1-1 du code de l'urbanisme, après les mots : « le représentant de l'Etat », supprimer les mots : « dans le département ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme et du logement. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 307 et 410, pouvant être soumis à une discussion commune. L'amendement n° 307, présenté par le Gouvernement est ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-1-1 du code de l'urbanisme par les mots : « et communique toutes informations qu'il juge utiles à l'élaboration du schéma directeur ».

L'amendement n° 410, présenté par M. Mayoud, est ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-1-1 du code de l'urbanisme par la nouvelle phrase suivante : « Il lui communique également tout document administratif dûment publié relatif à l'utilisation de l'espace ».

La parole est à M. le ministre d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 307.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le représentant de l'Etat détient des informations sur des documents qui peuvent avoir une incidence sur le schéma directeur.

M. le président. La parole est à M. Clément, pour soutenir l'amendement n° 410.

M. Pascal Clément. Personne n'ignore qu'il existe des documents, à caractère économique, en particulier les schémas directeurs départementaux des structures agricoles et les cartes départementales des terres agricoles. M. Mayoud pense qu'il serait bon de communiquer ces documents à l'établissement public pour qu'ils soient intégrés aux réflexions des communes concernées.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Ralliez-vous à l'amendement du Gouvernement !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 307 et 410 ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Aucun de ces deux amendements n'a été examiné en commission. Toutefois, ils me paraissent tous les deux dignes de considération. Personnellement, je préfère la rédaction plus générale proposée par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Monsieur le ministre d'Etat, pourquoi écrire que le représentant de l'Etat communique « toutes informations qu'il juge utiles » ? Ne serait-il pas plus simple d'écrire qu'il communique « toutes informations utiles » à l'élaboration du schéma directeur ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je suis d'accord, et je modifie l'amendement en conséquence.

Cela donnera satisfaction à M. Clément.

M. Parfait Jans. Mercl.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 307, tel qu'il vient d'être rectifié par M. le ministre d'Etat.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 410 devient sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

Article 20 bis.

M. le président. « Art. 20 bis. — Il est ajouté au code de l'urbanisme un article L. 121-11 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-11. — Le syndicat intercommunal d'études et de programmation est un établissement public qui, dans les cas visés au quatrième alinéa de l'article L. 122-1, est chargé par des communes d'élaborer ou de modifier, dans un délai maximum de trois ans, un schéma directeur ou un schéma de secteur. A l'expiration du délai mentionné ci-dessus, le syndicat intercommunal d'études et de programmation est dissous. « La répartition des représentants de chacune des communes dans l'organe délibérant de cet établissement public prend en considération l'importance démographique et le potentiel fiscal des communes. »

La parole est à M. Robert Galley, inscrit sur l'article.

M. Robert Galley. L'article 20 bis est important, mais son dernier alinéa, qui prévoit que la répartition des représentants de chacune des communes dans l'organe délibérant du syndicat d'études et de programmation « prend en considération l'importance démographique et le potentiel fiscal des communes », est d'une très grande imprécision. Je présenterai donc mon intervention sur le mode interrogatif.

Comment seront pris en considération l'importance démographique et le potentiel fiscal ? Seront-ils pris en compte chacun pour moitié, ou pour tout autre pourcentage ? Pourquoi, monsieur le ministre d'Etat, laisser ce flou artistique dans un texte dans lequel vous multipliez, sur d'autres points, les précisions ? Il est indiqué, par exemple, que le conseil régional doit être élu au suffrage universel, que la commission de conciliation est composée à parts égales d'élus locaux et de représentants de l'Etat. Pourquoi, dans ces conditions, laisser planer une pareille ambiguïté s'agissant d'une organisation fondamentale et dont la composition devrait être précisée par la loi ?

M. le président. M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement n° 55 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 20 bis, substituer aux mots : « ajouté au », les mots : « inséré dans le ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Il s'agit d'un amendement d'ordre purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Robert Galley, Emmanuel Aubert, Foyer Guichard, Raynal, Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 302 ainsi rédigé :

« En fin de seconde phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 121-11 du code de l'urbanisme, substituer au mot : « est » les mots : « peut être ».

La parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. En cas de non-respect du délai, la dissolution du syndicat intercommunal d'études et de programmation est obligatoire. Or il peut advenir que les élus concernés souhaitent le maintenir, en particulier s'il leur apparaît qu'ils auront à y recourir dans un futur assez rapproché, par exemple pour la révision d'un schéma directeur ou d'un schéma de secteur à l'occasion de la réalisation par l'Etat d'un grand équipement, tel qu'un canal ou une grande voie routière.

Mieux vaudrait écrire : « peut être dissous », et par conséquent réserver la possibilité pour les communes de maintenir cet organe en veilleuse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. La commission, par son amendement n° 56 que nous examinerons dans un instant, répond tout à fait au souci de M. Galley. Elle exigera toutefois que les communes aient un motif pour maintenir ce syndicat d'études et de programmation.

Il ne faut pas qu'il y ait maintien automatique d'une structure qui serait mise en veilleuse ou en sommeil, mais, en revanche, il ne faut pas non plus obliger à dissoudre un instrument que les communes pourraient souhaiter maintenir pour lui confier tel ou tel travail d'étude. C'est pourquoi la commission propo-

sera de préciser que ce syndicat est dissous, « sauf si les communes membres en décident autrement par délibération à la majorité qualifiée prise au moins trois mois avant l'expiration de ce délai. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. J'accepterai l'amendement n° 56 de la commission, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 309 qui tend à remplacer les mots : « majorité qualifiée » par les mots : « majorité prévue à l'article 163-1 du code des communes ».

Cela devrait répondre aux préoccupations de M. Galley.

M. Robert Galley. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 362 est retiré.

M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement n° 56 ainsi rédigé :

« Compléter la seconde phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 121-11 du code de l'urbanisme par les mots : « sauf si les communes membres en décident autrement par délibération à la majorité qualifiée prise au moins trois mois avant l'expiration de ce délai. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 309 ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 56, substituer aux mots : « majorité qualifiée », les mots : « majorité prévue à l'article 163-1 du code des communes ».

L'amendement et le sous-amendement ont déjà été soutenus.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 309. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56, modifié par le sous-amendement n° 309.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Worms, rapporteur, et M. Maisonnat ont présenté un amendement n° 57 ainsi rédigé :

« Supprimer le second alinéa du texte proposé pour l'article L. 121-11 du code de l'urbanisme. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Nous n'estimons pas utile de préciser dans quelles conditions les communes doivent se répartir les sièges au sein du syndicat d'études et de programmation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord !

M. le président. La parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. C'est une curieuse réponse à la question que j'ai posée que de supprimer le problème en estimant qu'il n'existe pas !

Vous proposez une rédaction très libérale, monsieur Worms. C'est la première fois, depuis que je participe à ce débat, que je vous entends déclarer : après tout, que les communes s'organisent ! Nous éliions habitués à plus de rigueur et de dirigisme de votre part !

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. D'accord pour la rigueur !

M. Robert Galley. Personnellement, je ne pourrai pas vous suivre. Je le répète, quand je considère le soin avec lequel s'agissant de la commission de conciliation, vous avez voulu préciser son organisation, le fait que le président devait être un élu local et que la répartition des sièges se ferait à parts égales — j'aurais pu prendre d'autres exemples — j'estime qu'il fallait aller jusqu'au bout de votre logique et préciser les conditions dans lesquelles la répartition des sièges se ferait au sein de l'organe délibérant du syndicat intercommunal.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 272 de M. Charles devient sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20 bis, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 20 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Il est ajouté au code de l'urbanisme un article L. 122-1-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-1-2. — Le projet de schéma directeur ou de schéma de secteur est adopté par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public puis soumis pour avis aux conseils municipaux des communes intéressées ainsi qu'aux personnes

publiques mentionnées au cinquième alinéa de l'article L. 122-1-1. Ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de trois mois après transmission du projet de schéma. Le projet, auquel sont annexés les avis des personnes publiques consultées, est ensuite mis à la disposition du public pendant un mois. »

M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 21, substituer aux mots : « ajouté au », les mots : « inséré dans le ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. C'est un amendement d'ordre purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme et du logement. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 59, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du texte proposé pour l'article L. 122-1-2 du code de l'urbanisme, après les mots : « l'organe délibérant de l'établissement public », insérer les mots : « de coopération intercommunale ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Il s'agit de bien préciser qu'il s'agit de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme et du logement. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 21, ainsi modifié, est adopté.)

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Il est ajouté au code de l'urbanisme un article L. 122-1-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-1-3. — A l'issue du délai de mise à disposition du public prévu à l'article L. 122-1-2 et après que la commission de conciliation a publié, si elle a été saisie, ses propositions, le schéma directeur ou le schéma de secteur, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la conciliation, des observations du public ou des avis des communes ou des personnes publiques consultées, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public compétent.

« Cette délibération devient exécutoire dans le délai d'un mois suivant sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, sauf si dans ce délai celui-ci a notifié les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au schéma lorsque les dispositions de celui-ci ne sont pas compatibles avec les prescriptions prises en application de l'article L. 111-1-1 ou compromettent gravement la mise en œuvre de projets d'intérêt général relevant de l'Etat, de la région, du département ou d'autres intervenants et correspondant aux définitions prises en application de l'article L. 121-12 ; dans ce cas, le représentant de l'Etat dans le département est tenu de motiver les modifications qu'il a demandées. L'établissement public dispose alors d'un délai de six mois pour approuver le schéma directeur ou le schéma de secteur avec les modifications demandées ; à défaut, le schéma peut être arrêté par le représentant de l'Etat dans le département, qui ne peut modifier le schéma approuvé par l'établissement public que pour tenir compte des modifications qu'il a demandées.

« Lorsque, dans le délai d'un mois prévu au début du deuxième alinéa de cet article, les conseils municipaux d'au moins un quart des communes représentant au moins un quart de la population ont transmis au représentant de l'Etat dans le département leur opposition au schéma approuvé, celui-ci ne devient exécutoire qu'après accord du représentant de l'Etat.

« Lorsque dans le délai d'un mois prévu au début du deuxième alinéa de cet article, un conseil municipal de l'une des communes membres estime que le schéma approuvé est de nature à compromettre l'un de ses intérêts essentiels, il le fait connaître à l'établissement public par une délibération motivée. L'établissement public fait connaître au conseil municipal de la commune concernée sous forme de délibération et dans un délai d'un mois à compter de sa saisine, la suite qu'il propose de donner aux observations de celui-ci. Si le conseil municipal, dans le mois qui suit la réception des nouvelles propositions de l'établissement public, manifeste de nouveau son opposition, le représentant de l'Etat dans le département, par dérogation à l'arti-

cle L. 163-16 du code des communes, constate le retrait de la commune de l'établissement public et du périmètre défini à l'article L. 122-1-1 ci-dessus. Les dispositions du schéma directeur ou du schéma de secteur ne s'appliquent pas au territoire de la commune qui a ainsi exercé son droit de retrait.

« Les schémas directeurs ou les schémas de secteur approuvés ou arrêtés sont tenus à la disposition du public. »

La parole est à M. Robert Galley, inscrit sur l'article.

M. Robert Galley. L'article 22 accorde à l'Etat ou à son représentant, de nouveau, un rôle primordial.

Les amendements que j'ai déposés à cet article tendent à accroître les pouvoirs de la commission de conciliation et à lui permettre d'intervenir à ce stade de la procédure. Le débat a montré tout à l'heure que nous attendions beaucoup de cette commission. Pourquoi ne pas la faire intervenir à ce moment ?

Je voudrais souligner cependant, une nouvelle fois, le manque de clarté du texte qui nous est soumis. Ainsi, au troisième paragraphe du texte proposé pour l'article L. 122-13 du code de l'urbanisme, il est dit que le schéma ne devient exécutoire qu'après accord du représentant de l'Etat. Mais s'il n'est pas d'accord, qu'advient-il ? Nul ne le sait. Comment sort-on de cette situation ? Ce n'est pas prévu.

Nous aurons donc plusieurs questions à poser pour clarifier le texte et faire face, comme c'est le devoir du législateur, à toutes les situations.

M. le président. La parole est à M. Patriat.

M. François Patriat. Mesdames, messieurs, selon l'article 22, le schéma directeur est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public chargé de son élaboration.

Cependant, le représentant de l'Etat peut, dans un délai d'un mois, demander des modifications du schéma si ses dispositions sont incompatibles avec les prescriptions nationales ou régionales ou si elles compromettent gravement la mise en œuvre de projets d'intérêt général.

L'Etat conserve donc un rôle d'arbitrage et se porte garant de la sauvegarde de l'intérêt général s'il s'opposait aux intérêts particuliers.

Je soulignerai que la prise en compte de l'intérêt général ne peut se limiter à la notion de projet physique. J'appelle votre attention sur l'importance, pour le bon équilibre et la revitalisation du milieu rural, de la protection des espaces agricoles et forestiers. Ces préoccupations me semblent bien de l'ordre de l'intérêt général.

L'agriculture stabilise le travail dans le milieu rural et permet un développement et une occupation harmonieux de l'espace. L'activité agricole occupe 60 p. 100 du territoire national. Elle est donc particulièrement préoccupée par la gestion de cet espace.

Les agriculteurs des petites communes rurales sont soucieux de préserver la maîtrise de leur terre et son affectation car, rappelons-le, elle constitue leur outil de travail. Il peut arriver que, pour des intérêts qui tiennent à une spéculation foncière — ce risque est particulièrement sensible dans les zones touristiques — l'agriculteur, dont le poids démographique est de plus en plus faible, perde ses prérogatives à l'égard des documents d'urbanisme.

Nous vous demandons, monsieur le ministre d'Etat, de nous apporter des garanties sur la prise en compte de la protection des espaces agricoles et forestiers dans la défense de l'intérêt général.

M. le président. M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 60, ainsi rédigé :

Dans le premier alinéa de l'article 22, substituer aux mots : « ajouté au », les mots : « inséré dans le ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. C'est un amendement d'ordre purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme et du logement. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 61, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-13 du code de l'urbanisme : « Le schéma directeur ou... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Il s'agit de supprimer, au début du texte proposé pour l'article L. 122-13 du code de l'urbanisme, un membre de phrase qui ne fait que reprendre une disposition que nous avons déjà introduite dans le texte et qui alourdit inutilement la rédaction de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 62, ainsi libellé :

« Après les mots : « organe délibérant de l'établissement public », rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-13 du code de l'urbanisme : « de coopération intercommunale. Il est transmis pour information à la région, au département et aux personnes mentionnées au cinquième alinéa de l'article L. 122-1-1. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 310, ainsi rédigé :

« Après les mots : « pour information », rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 62 : « aux personnes publiques associées à l'élaboration du schéma. »

La parole est à M. le rapporteur, pour l'amendement n° 62.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Cet amendement comporte deux éléments. D'une part, il précise qu'il s'agit de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et, d'autre part, il prévoit que le schéma directeur ou le schéma de secteur est transmis pour information à la région, au département, ainsi qu'aux personnes mentionnées au cinquième alinéa de l'article L. 122-11, c'est-à-dire les personnes qui ont été associées à son élaboration.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 310.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 310 ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. La rédaction qu'il propose est beaucoup plus claire. Tout à fait d'accord.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 310. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62, modifié par le sous-amendement n° 310.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 311, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-1-3 du code de l'urbanisme, supprimer trois fois les mots : « dans le département ».

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 311.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 63, ainsi libellé :

« Après les mots : « définitions prises en application de l'article », rédiger ainsi la fin de la première phrase et le début de la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-13 du code de l'urbanisme : « L. 121-11 ou lorsque les dispositions de ce schéma sont de nature à compromettre l'un des intérêts essentiels d'une commune membre. Dans ce cas, le représentant de l'Etat dans le département... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Je signale tout d'abord qu'il convient de lire, dans l'amendement, l'article « L. 121-12 », et non pas « L. 121-11 ».

Pour le reste, l'amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63 compte tenu de la rectification indiquée par M. le rapporteur et tendant à remplacer les mots : « L. 121-11 », par les mots : « L. 121-12 ».

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. MM. Robert Galley, Emmanuel Aubert, Foyer, Guichard, Raynal, Toubon et les membres du groupe du rassem-

blement pour la République ont présenté un amendement n° 363 ainsi rédigé :

« Substituer à la dernière phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-13 du code de l'urbanisme, les nouvelles dispositions suivantes : « A défaut, le schéma peut être à nouveau soumis à la commission de conciliation par le représentant de l'Etat dans le département. Faute d'accord sous un mois ce schéma est arrêté par le représentant du département qui ne peut modifier le schéma approuvé par l'établissement public que pour tenir compte des modifications qu'il a demandées. »

La parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. Cet amendement tend à introduire l'idée, que j'ai évoquée il y a un instant, d'une intervention de la commission de conciliation à ce stade de la procédure.

D'après le texte du Sénat, l'établissement dispose d'un délai de six mois pour approuver le schéma directeur ou le schéma de secteur avec les modifications demandées. A défaut, le schéma peut être arrêté par le représentant de l'Etat. Mais il peut se faire qu'il y ait un grave conflit dans cette affaire. Décider, d'une manière extrêmement brutale, que le schéma peut être arrêté par le représentant de l'Etat, c'est ne pas tenir compte des possibilités de conciliation que nous avons ouvertes à un article précédent.

C'est pourquoi je préférerais que le schéma puisse être à nouveau soumis à la commission de conciliation par le représentant de l'Etat dans le département ou dans la collectivité locale déterminée. Faute d'accord sous un mois, le schéma serait arrêté par le représentant du département, qui ne pourrait modifier le schéma approuvé par l'établissement public que pour tenir compte des modifications qu'il a demandées.

S'il est un cas, monsieur le ministre d'Etat, monsieur le rapporteur, où la commission de conciliation doit intervenir et où la parité que vous avez voulu introduire entre les représentants de l'Etat et les représentants des maires se justifie, c'est bien lorsque l'élaboration du schéma directeur ou du schéma de secteur fait naître des éléments conflictuels ! Sinon, était-il vraiment utile de créer cette commission ?

Je n'attache pas à cette modification plus de prix qu'il ne convient, mais elle me semble cohérente avec les dispositions que nous avons adoptées précédemment.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

A titre personnel, je ne crois pas qu'il y ait intérêt à prolonger trop longtemps la navette entre l'établissement public et la commission de conciliation. Celle-ci s'est prononcée une première fois. Elle a indiqué les voies d'un accord. Si le désaccord persiste, il faut bien en sortir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre. Cela alourdit la procédure inutilement.

M. Robert Galley. C'est du dirigisme ! Vous n'êtes pas cohérent avec vous-même !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 363. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 312 corrigé ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-13 du code de l'urbanisme, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Lorsque lui sont déferées les décisions, prises en application des dispositions ci-dessus, par lesquelles le représentant de l'Etat notifie les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au schéma directeur ou arrête ledit schéma, le tribunal administratif statue dans le délai de deux mois. Le Conseil d'Etat statue en appel selon la procédure d'urgence. »

La parole est à M. le ministre de l'urbanisme et du logement.

M. le ministre de l'urbanisme et du logement. Cet alinéa a pour objet d'accélérer le contentieux relatif aux deux types de décisions par lesquelles le conseil régional intervient dans l'élaboration du schéma directeur : notification des modifications qu'il estime nécessaire ; décision d'arrêter le schéma.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 312 corrigé. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement n° 64 ainsi rédigé :

« Supprimer les troisième et quatrième alinéas du texte proposé pour l'article L. 122-13 du code de l'urbanisme. » La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Dans cet article 22, qui porte sur les procédures d'élaboration du schéma directeur, le Sénat a introduit deux alinéas qui me semblent dangereux et qu'il convient, à mon avis, de supprimer.

Le premier prévoit que le schéma directeur est arrêté par le représentant de l'Etat et non par l'organe délibérant de l'établissement public lorsqu'un quart des communes représentant un quart de la population s'y sont opposées. La commission en propose la suppression parce qu'il n'est pas opportun de faire du représentant de l'Etat l'arbitre des différends qui peuvent exister entre les communes et de lui restituer le pouvoir d'approbation dans le cadre d'une procédure que nous avons voulue décentralisée.

Le deuxième alinéa que je propose de supprimer permet à une commune de se retirer du périmètre du schéma directeur si elle estime qu'un de ses intérêts essentiels est compromis, car une telle disposition risquerait de remettre en cause la cohérence du schéma directeur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. On croit rêver ! M. Worms nous explique maintenant que le préfet ne doit pas se mêler des affaires des communes, alors même qu'il insistait tout à l'heure sur le fait que celui-ci devait s'en occuper.

Comme je vous le disais cet après-midi, on peut être soit redondant, soit elliptique. Mais si l'on est elliptique, il faut éviter, dans le même temps, de se montrer redondant, et vice versa. Dans le cas présent, je vous répéterai la même chose. Ou bien le préfet s'en occupe tout le temps, ou bien il ne s'en occupe jamais. Tout d'un coup, vous ne voulez plus qu'il s'en occupe. Que voulez-vous donc, monsieur Worms ?

A la vérité, vous ne voulez pas que les conseils municipaux puissent se retirer du schéma de secteur. Or c'est là tout le fond du problème. Vous ne pouvez pas attirer des communes rurales — car c'est essentiellement d'elles qu'il s'agit — dans un schéma directeur si elles n'ont pas la garantie de pouvoir sortir en cas de désaccord.

Pour ma part, j'avais déposé un amendement, qui va devenir sans objet si l'amendement de suppression est adopté par l'Assemblée. Dans cet amendement, j'insistais sur le fait qu'il fallait parler non du quart de la population, mais du quart des communes, car celles-ci ont leur importance, leur spécificité, et ce n'est pas parce qu'elles sont peu peuplées que leurs problèmes sont mineurs.

Non seulement il faut conserver l'alinéa du Sénat, mais il faut préciser qu'il s'agit non du quart de la population, mais du quart des communes.

Ne nous parlez plus de décentralisation à propos du représentant de l'Etat. Il en est question à tous les articles. Tout d'un coup, vous l'« enlevez », comme par miracle ! Evitez donc ces « aller et retour » dans le texte. Enlevez-le une fois pour toutes, et n'en parlons plus !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 419 et 420 de M. Clément, 364 et 365 de M. Robert Galley deviennent sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Il est ajouté au code de l'urbanisme un article L. 122-14 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-14. — Lorsque l'élaboration ou la modification d'un schéma directeur ou d'un schéma de secteur est rendue nécessaire pour l'application locale des prescriptions prises en application de l'article L. 111-1-1 ou pour la réalisation d'un projet d'intérêt général relevant de l'Etat, de la région, du département ou d'autres intervenants et correspondant aux définitions prises en application de l'article L. 121-12, elle peut être demandée par le représentant de l'Etat dans le département.

« Si, dans un délai de deux ans à compter de cette demande, le schéma n'a pas été approuvé dans les conditions définies par les articles L. 122-1-1 à L. 122-1-3, le représentant de l'Etat dans

le département peut, par arrêté motivé, décider son élaboration et procéder à son établissement dans les conditions prévues aux articles L. 122-2 et L. 122-3. »

La parole est à M. Robert Galley, inscrit sur l'article.

M. Robert Galley. Je serai très bref.

Cet article prouve à quel point l'Etat, comme le disait M. Clément, cherche par tous les moyens à garder une mainmise sur l'élaboration des documents d'urbanisme.

Plus la discussion de ce texte avance, plus nous nous apercevons que, dans cette affaire, l'Etat essaie de reprendre d'une main ce qu'il avait donné de l'autre. Vraiment, dans cet article 23, il ne reste plus grand-chose des bonnes intentions de la loi du 2 mars 1982.

Peut-être y verrons-nous une subtile manière pour le ministre de l'équipement de reprendre ce qu'on lui avait arraché. En tout cas, le texte est significatif : « Si, dans un délai de deux ans à compter de cette demande, le schéma n'a pas été approuvé dans les conditions définies par les articles... le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté motivé... » [...] On se croirait revenu aux pires époques du dirigisme socialiste. C'est sans doute une autre forme de changement ! (Rires et interruptions sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. André Laignel, rapporteur pour avis. Un peu de sérieux !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'urbanisme et du logement.

M. le ministre de l'urbanisme et du logement. Je m'étonne que le texte voté par le Sénat soit attaqué avec les arguments que vous utilisez. J'ignorais que le Sénat se fût rallié au socialisme ! (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Louis Besson.

M. Louis Besson. Je veux aussi, pour ma part, marquer ma surprise devant cette hostilité au texte. Car, si l'Etat se garde des prérogatives pour intervenir, c'est lorsqu'il estime qu'un projet d'intérêt général relevant de son autorité doit pouvoir être inséré dans le schéma. On reprocherait au Gouvernement de supprimer cette soupape.

Cela dit, monsieur le ministre d'Etat, je voudrais tout de même vous soumettre une suggestion à propos de cet article 23.

En effet, celui-ci prévoit des délais qui paraissent très longs. Le deuxième alinéa fait état d'un délai de deux ans à compter de la demande de modification du schéma, aux termes duquel on renvoie l'établissement du document à la procédure fixée par les articles L. 122-2 et L. 122-3, qui, eux-mêmes, exigent encore la plupart du temps un délai assez long, jamais inférieur à une année.

Est-il normal qu'un projet d'intérêt général relevant de l'Etat puisse ainsi attendre plusieurs années ?

N'y aurait-il pas lieu d'introduire dans le texte de l'article 23 un amendement de même inspiration que l'amendement n° 312 corrigé que nous avons adopté à l'article précédent ?

Ou bien alors ne pourrait-on envisager des dispositions comparables à celles qui ont été retenues pour l'établissement du schéma d'aménagement de la Corse, où le délai était réduit à six mois pour de simples modifications et même supprimé en cas d'urgence dans la réalisation d'un établissement d'intérêt général — urgence constatée par décret en conseil des ministres. Je tenais à appeler votre attention, monsieur le ministre d'Etat, sur le problème posé par ces délais qui peuvent, je le répète, aller jusqu'à trois ans.

M. le président. M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement n° 65 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 23, substituer aux mots : « ajouté au », les mots : « inséré dans le ».

C'est un amendement dont nous avons déjà examiné le principe lors de l'examen de précédents articles.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. En effet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement n° 66 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-1-4 du code de l'urbanisme, substituer à la référence : « L. 121-12 », la référence : « L. 121-11 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 66 est retiré.

MM. Robert Galley, Emmanuel Aubert, Foyer, Guichard, Raynal, Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la

République ont présenté un amendement n° 366 ainsi rédigé :

« Au début du second alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-1-4 du code de l'urbanisme, substituer aux mots : « deux ans », les mots : « trois ans ».

La parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. Personnellement, j'ai un avis exactement opposé à celui de M. Besson.

Je ne crois pas qu'il soit très heureux de prendre pour références le schéma de la Corse et les lois sur la Corse. Celles-ci vont, en effet, créer de nouveaux soucis et faire blanchir un peu plus les chevaux de M. le ministre d'Etat. Vous auriez pu, monsieur Besson, choisir meilleur exemple à l'appui de votre argumentation.

J'estime, pour ma part, que la procédure d'approbation retenue est très difficile. Vous prévoyez, monsieur le ministre d'Etat, que le représentant de l'Etat peut décider l'élaboration du schéma et procède à son établissement. C'est là une méthode dirigiste et « directive ». Je crois qu'il faut donner un peu plus de chances aux intéressés.

Vous avez rejeté d'un revers de main la commission de conciliation. J'avais eu l'impression de faire un geste en direction du Gouvernement, puisque c'est une idée que M. le ministre de l'urbanisme et du logement et moi-même avions eue en commun. Or, maintenant, le Gouvernement l'écarte. C'est ainsi que, tout à l'heure, l'amendement n° 365 n'a même pas été discuté.

A partir du moment où l'idée de cette commission de conciliation est rejetée, monsieur Besson, ne raccourcissez pas le délai ! Il me paraîtrait sage, au contraire, de le porter de deux à trois ans de façon que, durant cette période, le représentant de l'Etat, à défaut de la commission de conciliation, utilise ses talents de conciliateur pour obtenir que les parties intéressées se mettent d'accord sur un schéma directeur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 366. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, modifié par l'amendement n° 65.

(L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)

Article 23 bis.

M. le président. « Art. 23 bis. — Il est ajouté au code de l'urbanisme un article L. 121-12 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-12. — Des décrets en Conseil d'Etat précisent la nature des projets d'intérêt général visés aux articles L. 122-1-1, L. 122-1-3, L. 122-1-4, L. 123-1, L. 123-3-6, L. 127-1, ainsi que la qualité des intervenants mentionnés aux mêmes articles. »

M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement n° 67 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 23 bis :

« Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 121-11 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-11. — Des décrets en Conseil d'Etat précisent la nature des projets d'intérêt général visés aux articles L. 122-1-1, L. 122-1-3, L. 122-1-4, L. 123-1, L. 123-3, L. 123-7-1, ainsi que la qualité des intervenants mentionnés aux mêmes articles. Ils précisent également la liste des opérations d'intérêt national visées à l'article L. 421-2-4. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 379 ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 67, substituer par deux fois à la référence : « L. 121-11 », la référence : « L. 121-12 ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 67.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. J'indique tout de suite que, dans l'amendement n° 67, il convient à nouveau de remplacer L. 121-11 par L. 121-12.

M. le président. Le Gouvernement y avait pensé puisqu'il a déposé un sous-amendement.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Le Sénat a adopté un article additionnel qui reprend les dispositions de l'article 39 du projet de loi relatif à la définition des opérations d'intérêt général et des intervenants susceptibles d'en réaliser.

La commission vous propose une nouvelle rédaction de cet article afin de tenir compte des modifications à apporter à la numérotation des articles du code de l'urbanisme et de préciser

que les décrets en Conseil d'Etat devront également définir la liste des opérations d'intérêt national pour lesquelles le permis de construire, au lieu d'être délivré au nom de la commune, continuera à être délivré au nom de l'Etat.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour soutenir le sous-amendement n° 379 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 67.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement est favorable à l'amendement, compte tenu de la rectification indiquée par M. le rapporteur. Dans ces conditions, je retire le sous-amendement n° 379.

M. le président. Le sous-amendement n° 379 est retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 67, compte tenu de la rectification tendant à substituer à la référence : « L. 121-11 », la référence : « L. 121-12 ».

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 23 bis.

Article 24.

M. le président. Je donne lecture de l'article 24 :

CHAPITRE III

Des plans d'occupation des sols.

« Art. 24. — Le premier alinéa de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme est rédigé comme suit :

« Les plans d'occupation des sols doivent être compatibles avec les prescriptions prises en application de l'article L. 111-1 et les orientations des schémas directeurs ou des schémas de secteur s'il en existe. Ils doivent également respecter les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de projets d'intérêt général relevant de l'Etat, de la région, du département ou d'autres intervenants et correspondant aux délimitations prises en application de l'article L. 121-12. Ils fixent les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire. »

La parole est à M. Robert Galley, inscrit sur l'article.

M. Robert Galley. Il est trop tard ! (Sourires.)

M. le président. M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement n° 68 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 24 :

« L'article L. 123-1 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 123-1. — Les plans d'occupation des sols fixent, dans le cadre des orientations des schémas directeurs, s'il en existe, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire.

« A cette fin ils doivent :

« 1° Délimiter des zones d'urbanisation en prenant notamment en considération la valeur agronomique des sols ainsi que les structures agricoles et l'existence de zones de terrains produisant des denrées de qualité supérieure, les zones comportant des équipements spéciaux importants, et déterminer des zones d'affectation des sols selon l'usage principal qui doit en être fait ou la nature des activités dominantes qui peuvent y être exercées ;

« 2° Définir, en fonction des situations locales, les règles concernant le droit d'implanter des constructions, leur destination, leur nature, leur aspect extérieur, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords.

« Ils peuvent en outre :

« 3° Fixer pour chaque zone ou partie de zone, en fonction notamment de la capacité des équipements collectifs existants ou en cours de réalisation et de la nature des constructions à édifier, un ou des coefficients d'occupation des sols qui déterminent, éventuellement pour chaque nature de construction, la densité de construction qui y est admise.

« 4° Délimiter les zones ou parties de zone dans lesquelles la reconstruction sur place ou l'aménagement de bâtiments existants pourra, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui était initialement bâtie, nonobstant les règles fixées au 3° ci-dessus.

« 5° Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les pistes cyclables.

« 6° Délimiter les quartiers, rues, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique.

« 7° Fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts.

« 8° Localiser dans les zones urbaines les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements éventuels qui les desservent.

« Les règles mentionnées au 2° ci-dessus peuvent prévoir des normes de construction différentes de celles qui résultent de l'application du coefficient d'occupation du sol, soit en raison des prescriptions d'urbanisme ou d'architecture, soit en raison de l'existence de projet tendant à renforcer la capacité des équipements collectifs.

« Les règles et servitudes définies par un plan d'occupation des sols ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

« Les plans d'occupation des sols doivent être compatibles avec les prescriptions prises en application de l'article L. 111-1 et les orientations des schémas directeurs, des schémas de secteurs s'ils existent, et respecter les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, ainsi que les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de projets d'intérêt général relevant de l'Etat, de la région, du département ou d'autres intervenants. Ils prennent en considération les orientations définies par les chartes intercommunales. »

Sur cet amendement, je suis saisi de quatre sous-amendements. Le sous-amendement n° 442, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (1°) de l'amendement n° 68, substituer aux mots : « zones d'urbanisation », les mots : « zones urbaines ».

Le sous-amendement n° 443, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Substituer au quatrième alinéa (2°) et au cinquième alinéa de l'amendement n° 68, les nouvelles dispositions suivantes :

« 2° Définir en fonction des situations locales, les règles concernant le droit d'implanter des constructions, leur destination et leur nature.

« Ils peuvent en outre :

« 2° bis Déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords. »

Le sous-amendement n° 444, présenté par MM. Clément et Charles Millon, est ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'amendement n° 68 par les mots : « , ainsi que les orientations et objectifs qui figurent dans les schémas départementaux des structures agricoles ou qui résultent des cartes départementales des terres agricoles. »

Le sous-amendement n° 391, présenté par Mme Ilorvath, MM. Jans, Maisonnat et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 68 par la nouvelle phrase suivante : « Ils font l'objet d'une étude d'impact selon les modalités fixées par l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement 68.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Cet amendement tend à donner du plan d'occupation des sols une définition suffisamment précise. C'est le même effort de précision que nous avons fait antérieurement pour la charte et pour le schéma directeur. En même temps, il distingue très nettement ce qui, dans un plan d'occupation des sols, est obligatoire pour toutes les communes qui se dotent d'un tel document d'urbanisme et ce qui n'est que facultatif. En limitant et en précisant le minimum obligatoire, je crois que nous permettrons à toutes les communes de ce pays de prendre plus facilement en charge leur planification urbaine.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour soutenir les sous-amendements n° 442 et 443, et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 68.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord sur l'amendement, sous réserve des deux sous-amendements.

Je crois que M. Worms les accepte.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. En effet !

M. le président. La parole est à M. Clément, pour soutenir le sous-amendement n° 444.

M. Pascal Clément. Une fois de plus, monsieur Worms, vous êtes pour le dirigisme ! Au cas où les élus ne sauraient pas établir un plan d'occupation des sols, vous le leur apprenez ! Vous leur dites même qu'il faut prendre en considération la valeur agronomique des sols !

De deux choses l'une, monsieur Worms ! Ou bien l'on prend les élus locaux pour de parfaits ahuris, qui risquent de construire sur des terres à blé ! Ou bien l'on va entrer dans des considérations qui dépassent très largement les compétences des élus — et c'est alors superfétatoire.

Je ferai tout de même remarquer que les P.O.S. sont une réalité. Ils n'ont pas été inventés par la gauche ! Vous nous expliquez très longuement, monsieur Worms, comment il faut s'y prendre. Cela me paraît, pour le coup, un peu redondant. Mais ce n'est pas la première fois que j'emploie ce mot pour qualifier l'un de vos amendements.

J'en viens à mon sous-amendement, monsieur le président.

Il tend, je le rappelle, à compléter l'amendement n° 68 par les mots : « , ainsi que les orientations et objectifs qui figurent dans les schémas départementaux des structures agricoles ou qui résultent des cartes départementales des terres agricoles ».

En effet, autant je considère qu'il faut alléger certaines procédures, autant je crois utile de rappeler qu'un travail a déjà été fait. Pourquoi ne s'en servirait-on pas ! Ces cartes départementales des terres agricoles sont précisément un bon moyen de juger des terres et doivent, à mon sens, être prises en compte par les élus locaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 444 ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Ce sous-amendement n'a pas été examiné par la commission.

Je dois dire, d'une façon générale, qu'il eût été souhaitable que la commission pût examiner l'ensemble des amendements de l'opposition. Or ce ne fut le cas pour pratiquement aucun.

Cette remarque étant faite, le problème posé par ce sous-amendement n'est pas aussi anodin qu'il y paraît.

Il ne faut pas mélanger la prise en compte par le schéma directeur et le plan d'occupation des sols d'un certain nombre de documents qui sont des documents définitifs, arrêtés par les autorités, avec la prise en compte d'autres documents qui sont par nature évolutifs et qui sont des documents de référence interne d'organisations professionnelles.

Il est essentiel que les organisations agricoles participent à l'élaboration du schéma directeur comme à celle du P. O. S. Cette participation est garantie par le texte même.

Mais la prise en compte de documents qui sont d'une tout autre nature que ceux dont la loi demande la prise en compte n'est pas de bonne méthode.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 444 ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre ! La loi d'orientation agricole s'impose déjà aux documents d'urbanisme. Je demande donc à M. Clément de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. Je ne suis pas pour la redondance, monsieur le ministre d'Etat. Je retire donc ce sous-amendement. Mais demandez souvent aussi à M. Worms de retirer ses amendements ! (Sourires.)

M. le président. Le sous-amendement n° 444 est retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 442.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 443.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Barthe, pour défendre le sous-amendement n° 391.

M. Jean-Jacques Barthe. Le texte organise à terme un système où, on l'a vu tout à l'heure, chaque commune pourra se doter d'un P. O. S. pour l'exercice de ses compétences.

Nous estimons que la décentralisation n'a de véritable sens que si les administrés sont à même de se saisir, en liaison avec leurs élus, des répercussions d'un document d'urbanisme sur leur environnement.

Cette connaissance doit être facilitée par l'utilisation des différentes procédures administratives associant le public, notamment celle de l'étude d'impact. Cette étude, dont l'organisation n'est pas lourde, permettrait aux élus, par un processus démocratique au terme duquel ils conserveraient leur pouvoir de décision, de mesurer l'impact de leur projet sur l'environnement. Il s'agit là d'une procédure de bonne démocratie, qui permet aux élus d'affiner leurs projets et s'inscrit dans l'économie de la loi de 1976 dont l'article 2 dispose que les projets d'aménagement doivent respecter les préoccupations d'environnement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 391 ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Ce sous-amendement n'a pas été examiné en commission.

Je m'exprimerai donc à titre personnel. Je crains qu'on n'allonge inutilement la procédure. A mon avis, il est toujours préférable de chercher à associer le maximum de personnes à l'élaboration afin que toutes les considérations puissent être prises en compte lors de cette élaboration, plutôt que de multiplier les procédures en fin de course.

J'ai l'impression qu'imposer une étude d'impact à toutes les communes où l'on souhaite voir se mettre en place des P.O.S. ce serait alourdir peut-être inutilement la procédure. Je souhaite donc que le sous-amendement soit retiré.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je souhaiterais savoir si M. Barthe accepte de retirer son sous-amendement.

M. Jean-Jacques Barthe. Je le retire, monsieur le ministre d'Etat.

M. le président. Le sous-amendement n° 391 est retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 68, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 24.

Article 24 bis.

M. le président. « Art. 24 bis. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 123-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-3-1. — Une commune peut décider d'élaborer, de réviser ou de modifier un plan d'occupation des sols dans les conditions fixées aux articles L. 123-3-3 à L. 123-3-5 ou au deuxième alinéa de l'article L. 123-4. »

La parole est à M. Robert Galley, inscrit sur l'article.

M. Robert Galley. Nous avons été quelque peu surpris de constater que la commission proposait, par amendement, de supprimer cet article.

Sans vouloir faire de l'humour, ce qui serait déplacé à l'heure qu'il est, je dirai que l'article 24 bis est l'un des rares articles du projet où l'on ne voit pas apparaître l'intervention brutale du représentant de l'Etat ; serait-ce, monsieur Worms, l'une des raisons qui vous conduisent à le supprimer ?

Cet article nous paraît utile parce qu'il précise très clairement les conditions dans lesquelles une commune peut décider d'élaborer, de réviser ou de modifier un plan d'occupation des sols. Et j'appelle votre attention, messieurs, sur le fait qu'un certain nombre d'articles ont été modifiés et qu'il n'est pas superfétatoire de maintenir les dispositions en cause. Il me semble particulièrement utile d'indiquer très clairement les conditions dans lesquelles les communes peuvent procéder aux modifications dont il s'agit.

M. le président. M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement n° 69 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 24 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Monsieur Galley, il faut lire cet article 24 bis en tenant compte de ceux qui suivent.

M. Robert Galley. Oui !

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Disons les choses clairement : le Sénat a voulu instaurer deux systèmes...

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Trois !

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur... et même trois, vous avez raison, monsieur le ministre d'Etat.

Il a voulu, en tout cas, instaurer un système décentralisé et un qui ne l'est pas : le système nouveau, le système ancien et il a prévu que les communes pourraient choisir. Nous pensons que, pour rester dans la logique de la loi que nous votons, il est infiniment préférable de s'en tenir à un seul système, même si nous en assouplissons, comme nous l'avons fait tout à l'heure, les modalités d'application.

La commission propose donc de supprimer cet article, comme elle proposera de supprimer le suivant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je suis d'accord sur l'amendement de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 24 bis est supprimé.

Article 24 ter.

M. le président. « Art. 24 ter. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 123-3-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-3-2. — Un décret en Conseil d'Etat précise les catégories de communes dans lesquelles l'existence d'un plan

d'occupation des sols approuvé est obligatoire pour tout ou partie de leur territoire.

« Le représentant de l'Etat dans le département peut mettre en demeure les communes définies à l'alinéa précédent d'établir un plan d'occupation des sols.

« Si, dans un délai de trois ans à compter de cette demande, aucun plan d'occupation des sols n'a été approuvé, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté motivé, prescrire son élaboration et procéder à son établissement dans les conditions prévues à l'article L. 123-3 du code de l'urbanisme. »

La parole est à M. Guichard, inscrit sur l'article.

M. Olivier Guichard. L'article 24 *ter* rendait possible — j'emploie l'imparfait parce que la suppression en est proposée — de décider par décret que certaines communes pouvaient avoir des P. O. S.

Ayant pris moi-même en 1974 un décret qui obligeait les communes littorales à se doter d'un P. O. S., je sais par expérience qu'une telle mesure n'est pas très efficace.

De toute manière, comme cette possibilité de prendre un décret a été remplacée, dans la loi, par la pression que traduit l'article 16, il apparaît inutile de conserver l'article 24 *ter*.

M. le président. La parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. Ce qu'il y a de bien, c'est que la vérité finit toujours par apparaître !

Tout à l'heure, plusieurs orateurs de la majorité ont expliqué que, dans le cadre de la décentralisation, les dispositions du texte tendaient à donner toute liberté aux communes. Or l'avant-dernier alinéa de l'article 24 *ter* commence ainsi : « Le représentant de l'Etat dans le département peut mettre en demeure... ». Cette fois-ci, il ne s'agit plus d'un décret, mais d'une mise en demeure ! Cet alinéa traduit clairement, monsieur le ministre d'Etat, que, dans votre esprit, le représentant de l'Etat dispose de toute l'autorité vis-à-vis des communes, qu'il peut les mettre en demeure de manière plus nette encore que par le passé.

M. Parfait Jans. C'est le Sénat qui a voté cette disposition, c'est-à-dire vos propres amis.

M. André Laignel, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. C'est votre majorité au Sénat, monsieur Galley !

M. Robert Galley. Oui, monsieur Laignel, mais nous sommes républicains, même si parfois vous ne voulez pas le croire.

Nous avons lutté contre le projet de loi de décentralisation et nous avons fait tout ce que nous avons pu pour qu'il ne soit pas voté. Mais, à partir du jour où il a été adopté par le Parlement, il est devenu la loi, pour vous comme pour nous.

La loi du 2 mars, nous, nous l'aimons parce qu'elle est la loi républicaine. Certes, elle est l'œuvre d'un Gouvernement auquel nous ne portons pas une sympathie particulière, mais elle s'applique à tous. Ne nous reprochez pas de nous insérer dans le cadre de cette loi et de la défendre bec et ongles contre vous-mêmes.

Voilà pourquoi l'article 24 *ter* nous paraît être en contradiction, formelle avec l'esprit général d'un texte de décentralisation. A tous les maires de France, on enverra ce paragraphe comme cadeau de Noël, en leur présentant comme un vœu du Gouvernement socialiste le fait que le représentant de l'Etat pourra les mettre en demeure !

M. Parfait Jans. Mais ce sont vos amis qui ont voté ce texte !

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 70 et 367.

L'amendement n° 70 est présenté par M. Worms, rapporteur ; l'amendement n° 367 est présenté par MM. Robert Galley, Emmanuel Aubert, Foyer, Guichard, Raynal, Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 24 *ter*. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 70.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Monsieur Galley, vous allez être satisfait : puisque nous demandons la suppression de l'article 24 *ter*, article qui a été introduit au Sénat par la droite, contre la volonté du Gouvernement.

M. Parfait Jans. Vous allez voter avec nous, monsieur Galley !

M. le président. Puis-je considérer, monsieur Galley, que vous avez déjà soutenu l'amendement n° 367 ?

M. Robert Galley. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. le ministre de l'urbanisme et du logement. Nous approuvons pleinement la proposition qui tend à supprimer ce texte qui nous avait paru arbitraire.

M. André Laignel, rapporteur pour avis. Et nous retenons la proposition de M. Galley de l'adresser à tous les maires en rappelant l'origine ! (Rires sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 70 et 367.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 24 *ter* est supprimé, et les amendements n° 368 et 369 de M. Robert Galley n'ont plus d'objet.

Après l'article 24 *ter*.

M. le président. M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement n° 71 ainsi libellé :

« Après l'article 24 *ter*, insérer le nouvel article suivant :
« I. — Le quatrième alinéa de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme est abrogé.

« II. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 123-4-1 ainsi rédigé :

« Un plan d'occupation des sols ne peut être abrogé. En cas d'annulation par voie juridictionnelle d'un plan d'occupation des sols, concernant tout ou partie du territoire intéressé par le Plan, l'autorité compétente est tenue d'élaborer sans délai un nouveau plan d'occupation des sols. »

« III. — L'article L. 123-5 du même code est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un plan d'occupation des sols rendu public se substitue aux dispositions d'un plan antérieurement approuvé et mis en révision, l'absence d'approbation dans le délai de trois ans mentionné à l'alinéa précédent remet en vigueur l'ancien plan approuvé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'assurer la permanence du plan d'occupation des sols.

Il prévoit d'abord que le P. O. S. ne peut pas être abrogé. Il précise ensuite qu'en cas d'annulation par voie juridictionnelle, un nouveau plan doit être élaboré dans les meilleurs délais. Il dispose enfin qu'en cas de révision du P. O. S., si le nouveau plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans, l'ancien plan est remis en vigueur, de façon qu'il n'y ait aucun risque de vacance juridique dès lors que l'on est entré dans la procédure d'un plan d'occupation des sols.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71.

(L'amendement est adopté.)

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 123-3-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-3-3. — Le plan d'occupation des sols est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité et le contrôle de la commune.

« Après délibération du conseil municipal, une commune peut confier l'élaboration d'un plan d'occupation des sols à un établissement public groupant des communes et ayant compétence en matière d'urbanisme.

« L'Etat participe à l'élaboration du plan d'occupation des sols ; le département et les organismes mentionnés aux articles L. 121-4 et L. 121-7 sont associés, à leur demande, à cette élaboration ; le maire ou le président de l'établissement public peut recueillir l'avis de tout organisme compétent dans le domaine de la construction, de l'aménagement ou de l'urbanisme.

« Au vu de la décision prescrivant l'élaboration d'un plan d'occupation des sols, le représentant de l'Etat dans le département porte à la connaissance de la commune ou de l'établissement public compétent les prescriptions, servitudes et dispositions mentionnées au premier alinéa, de l'article L. 123-1, et lui communique tout autre document ou information qu'il juge utile à l'élaboration du plan.

« Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public compétent arrête le projet de plan d'occupation des sols. Celui-ci est alors transmis au représentant de l'Etat dans le département et soumis pour avis aux personnes publiques, associées à son élaboration ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés. Ces personnes donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan ; à défaut, ces avis sont réputés favorables.

« Lorsque le projet de plan d'occupation des sols est arrêté par l'organe délibérant de l'établissement public groupant les

communes et ayant compétence en matière d'urbanisme, il est également soumis pour accord aux conseils municipaux des communes membres. Les conseils municipaux doivent faire connaître leur accord ou leur désaccord dans un délai de trois mois ; à défaut, l'accord est réputé donné.

« Dans les communes couvertes par un schéma directeur approuvé ou arrêté, le projet de plan d'occupation des sols est rendu public par le maire ou le président de l'établissement public compétent avec en annexe les avis ou les accords des personnes publiques consultées. Le plan d'occupation des sols rendu public est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées. »

La parole est à M. Robert Galley, inscrit sur l'article.

M. Robert Galley. J'y renonce.

M. le président. La parole est à M. Guichard.

M. Olivier Guichard. J'y renonce également, monsieur le président.

M. le président. M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement n° 72 ainsi libellé :

I. — Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 25 : « L'article L. 123-3 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes : »

II. — En conséquence, au début du deuxième alinéa de cet article, substituer à la référence : « L. 123-3 », la référence : « L. 123-3 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de codification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement n° 73 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 123-3 du code de l'urbanisme, supprimer les mots : « et le contrôle ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Amendement de rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement n° 74 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 123-3 du code de l'urbanisme substituer aux mots : « groupant des communes et ayant compétence en matière d'urbanisme », les mots : « de coopération intercommunale ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Il s'agit de préciser la nature de l'établissement public en question. Encore une fois, c'est un établissement public de coopération intercommunale ayant vocation à délibérer au lieu et place des communes qui se sont associées en son sein.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement n° 75 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 123-3 du code de l'urbanisme :

« Sont associés à cette élaboration l'Etat et, à leur demande, la région, le département et les organismes mentionnés aux articles L. 121-4 et L. 121-7, dans les formes que la commune ou l'établissement public détermine ; le maire ou le président de l'établissement public peut recueillir l'avis de tout organisme ou association ayant compétence en matière de construction, d'aménagement ou d'urbanisme. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements.

Le sous-amendement n° 313, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'amendement n° 75, substituer à la référence : « L. 121-4 », la référence « L. 121-6 ».

Le sous-amendement n° 445, présenté par MM. Clément et Charles Millon, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 75 par les mots : « ainsi que l'avis de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 75.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Il s'agit, d'une part, de revenir au texte initial du projet de loi pour préciser que l'Etat est associé à l'élaboration du P.O.S. alors que le Sénat a prévu qu'il « participe » à cette élaboration. Il s'agit, d'autre part, de permettre aux associations compétentes en matière de construction, d'aménagement et d'urbanisme d'être consultées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement est d'accord, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 313. La référence L. 121-4 doit être remplacée par la référence L. 121-6.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Tout à fait d'accord !

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. L'amendement de la commission des lois m'inquiète un peu.

Il est précisé au début de l'article 25 que le plan d'occupation des sols est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité et le contrôle de la commune. Puis l'amendement de la commission dispose : « Sont associés à cette élaboration l'Etat et, à leur demande, la région, le département... ».

Compte tenu de l'association prévue, l'initiative restera-t-elle toujours à la commune ? Ne serait-il pas préférable de s'en tenir à la formule : « Participe à cette élaboration l'Etat... ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Nous avons déjà adopté la même formule pour le schéma directeur ; autrement dit l'initiative des modalités d'association appartient à la collectivité locale. Tel est le principe fondamental. Il n'y a aucune ambiguïté. Le *Journal officiel* fera foi de l'intention de la commission dans le choix de cette formulation.

M. le président. Monsieur Galley, si l'amendement n° 75 est adopté, l'amendement n° 370 que vous avez déposé deviendra sans objet, et je ne vois pas comment vous pourriez le transformer en sous-amendement.

M. Robert Galley. Vous avez raison, monsieur le président. Dans ces conditions, me permettez-vous de dire un mot au sujet de cet amendement ?

M. le président. Soit.

Vous avez la parole, monsieur Galley.

M. Robert Galley. M. Worms vient, avec raison, d'indiquer qu'aucune association ne serait possible sans l'accord de la collectivité.

Je suis tout à fait de cet avis et j'ai traduit cette idée dans l'amendement n° 370 en proposant d'insérer, après les mots : « sont associés à leur demande », les mots : « après accord du conseil municipal ».

Lorsque le conseil municipal s'est prononcé pour associer un organisme mentionné aux articles L. 121-4 ou L. 121-7, on règle le problème.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Il s'agit d'ouvrir effectivement à toute une série de participants extérieurs au conseil la possibilité d'être parties prenantes à la discussion du plan d'occupation des sols, de ne pas permettre à une commune d'interdire la participation de tel ou tel organisme, que nous précisons dans le texte, mais de laisser à la commune le choix des modalités de cette association.

M. le président. Vous n'approuvez donc pas la proposition de M. Galley, monsieur le rapporteur ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Non, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Guichard.

M. Olivier Guichard. Quelle est, monsieur le rapporteur, la signification exacte de l'amendement n° 75 ?

Vous avez ébauché tout à l'heure une réponse que je vous demanderai de bien vouloir préciser. Comment se fait l'association de l'Etat ? Vous avez indiqué que les modalités étaient décidées par la commune.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. L'Etat n'a pas à présenter de demande. Il est associé de droit, mais, dans des formes et selon des modalités dont le choix appartient à la commune.

La commune est maîtresse des procédures d'élaboration des P.O.S. Elle ne peut pas refuser d'associer l'Etat dans des formes qu'elle choisit elle-même, de même qu'elle ne peut pas refuser d'associer la région ou le département ainsi qu'un certain nombre d'autres organismes. Mais elle reste toujours maîtresse des modalités et des formes de cette association.

A mon sens, il y a là un juste équilibre entre la nécessaire prise en compte d'un certain nombre d'institutions et d'organes porteurs de valeurs collectives d'intérêt général et la liberté qui est laissée au maire et au conseil municipal d'organiser les procédures d'élaboration du P.O.S. et les procédures d'association de ces partenaires comme bon leur semble.

M. le président. La parole est à M. Guichard.

M. Olivier Guichard. J'ai fait deux P.O.S. dans ma commune — puisque le premier a été annulé par voie juridictionnelle, comme on dit (*Sourires*) — et l'association de l'Etat était organisée dans le cadre d'un groupe de travail prévu par les textes.

Une commune va être obligée d'associer l'Etat, mais on lui laisse le choix du mode d'association : autrement dit, elle pourra choisir le type de fonctionnaires qui doivent venir participer à l'élaboration du P.O.S. L'association de l'Etat me paraît laissée à une appréciation qui sera difficile à faire. Telle est la raison pour laquelle la formule retenue, à mon avis, ne convient pas ici.

M. le président. La parole est à M. Clément, pour soutenir le sous-amendement n° 445.

M. Pascal Clément. J'ai déposé un certain nombre d'amendements pour tenter de faire prendre en compte toutes les institutions existantes en matière d'aménagement des sols. Toutes les organisations agricoles y ont déjà largement réfléchi, et notre sous-amendement tend à défendre les agriculteurs et l'agriculture en général.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Encore une fois, il s'agit en l'occurrence de façon très claire de défendre les intérêts légitimes de l'agriculture. Je crois que les organisations professionnelles représentatives de l'agriculture sont associées à l'élaboration des P.O.S. Ce n'est pas la peine d'intervenir à nouveau à travers une commission spéciale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je suis favorable à l'amendement de la commission et j'indique à tout hasard à M. Clément que peuvent être concernées les chambres d'agriculture et les chambres de commerce. Il semble qu'il ne veuille pas qu'on les consulte. Peut-être veut-il leur envoyer une carte de vœux ? Ça leur fera toujours plaisir, mais ça les étonnera peut-être un peu. (*Sourires*.) Quant au sous-amendement n° 455, étant d'accord avec M. Worms, je suis contre.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 445. (*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 313. (*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75, modifié par le sous-amendement n° 313. (*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 370 de M. Robert Galley devient sans objet.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 314 ainsi rédigé :

« I. — Dans le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 123-3-3 du code de l'urbanisme, supprimer les mots : « dans le département ».

« II. — Procéder à la même suppression dans la deuxième phrase du cinquième alinéa de cet article. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 314. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement n° 76 ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 123-3-3 du code de l'urbanisme, substituer aux mots : « tout autre document ou », les mots : « toute autre ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement d'ordre rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement n° 77 ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 123-3-3 du code de l'urbanisme, supprimer les mots : « transmis au représentant de l'Etat dans le département et ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Le Sénat a prévu que le projet de P.O.S. serait transmis au représentant de l'Etat. Cette formalité nous semble inutile, sauf pour les communes qui ne sont pas couvertes par un schéma directeur et dont le cas est réglé à l'article 27 du présent projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement n° 78 ainsi rédigé :

« Substituer aux deux derniers alinéas du texte proposé pour l'article L. 123-3-3 du code de l'urbanisme le nouvel alinéa suivant :

« Le projet de plan d'occupation des sols est rendu public par le maire ou par le président de l'établissement public après délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant, cette publication devant comporter en annexe les avis des personnes publiques consultées. Toutefois, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public peut, lorsqu'il arrête le projet de plan d'occupation des sols, décider que ce projet sera immédiatement soumis à enquête publique par le maire ou par le président de cet établissement, accompagné en annexe des mêmes avis. Dans ce dernier cas, le projet de plan d'occupation des sols ne devient opposable qu'après son approbation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Cet amendement apporte deux modifications au texte adopté par le Sénat.

En premier lieu, le Sénat avait prévu, lorsque le plan est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, que ce plan est arrêté par l'organe délibérant et soumis pour accord aux conseils municipaux. Le texte proposé par la commission des lois, tirant toutes les conséquences de la délégation de pouvoir à un établissement public, supprime l'exigence de l'accord des conseils municipaux.

En second lieu, le Sénat avait prévu que le plan rendu public est ipso facto opposable au tiers. La commission des lois a préféré revenir au texte initial du Gouvernement et laisser au conseil municipal le soin de décider si le plan rendu public doit ou non être opposable au tiers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 371 de M. Robert Galley devient sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 25, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 123-3-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-3-4. — Le plan d'occupation des sols rendu public est soumis à enquête publique par le maire ou par le président de l'établissement public compétent.

« Le plan d'occupation des sols, éventuellement modifié au vu des résultats de l'enquête publique, des avis des personnes publiques consultées et des résultats de la conciliation, est approuvé par délibération du conseil municipal ou de l'organe compétent de l'établissement public.

« Cette délibération indique l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 421-2-9.

« Les plans d'occupation des sols rendus publics ou approuvés sont tenus à la disposition du public. »

La parole est à M. Robert Galley, inscrit sur l'article.

M. Robert Galley. Je vais essayer de défendre mes amendements en m'inscrivant sur les articles, monsieur le prési-

dent, puisque votre rigueur vous conduit à faire tomber tous mes amendements.

M. le président. Monsieur Galley, il ne s'agit pas de rigueur ! Si un amendement est satisfait par un autre ou s'il se réfère à un texte qui a été supprimé, il devient sans objet.

M. Robert Galley. Je portais, monsieur le président, une appréciation admirative sur votre manière de présider.

Tout le monde mesure l'importance de l'article 26 du projet de loi, notamment de son troisième alinéa qui prévoit que c'est la délibération du conseil municipal ou de l'organe compétent de l'établissement public qui indique l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire.

Nous nous sommes longuement interrogés sur cette formulation. Nous avons le sentiment que le conseil municipal, qui a accepté un transfert de compétences à un moment déterminé, doit pouvoir revenir sur sa décision, notamment s'il se trouve dans une situation difficile.

Si M. le président nous le permet, nous indiquerons tout à l'heure que nous souhaitons que le conseil municipal puisse proposer — ce terme nous paraît meilleur que celui d'« indiquer », employé dans le texte du projet de loi — qu'une autorité compétente délivre le permis de construire. On verra mieux ainsi que c'est le conseil municipal qui est l'initiateur du transfert de compétences.

M. le président. Monsieur Galley, vous avez été bien inspiré de présenter votre amendement, car il tombera. (Sourires.)

M. Robert Galley. Je m'en doutais, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. Au cas où le conseil municipal refuse de voter le P.O.S. — c'est un cas de figure qui peut se produire si, après qu'on lui eut « un peu forcé la main », un conseil municipal décide, courageusement, de se ressaisir en refusant de voter le plan d'occupation des sols — que se passera-t-il ? Sera-t-il encore possible de construire dans la commune ? Les constructions seront-elles gelées, et pour combien de temps ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'urbanisme et du logement.

M. le ministre de l'urbanisme et du logement. On en revient à la troisième hypothèse citée précédemment et qui concerne les communes qui ne veulent pas élaborer de plan d'occupation des sols. Les mêmes dispositions s'appliquent en l'espèce. Je ne vois pas où est le problème.

M. Pascal Clément. C'est-à-dire ?

M. le ministre de l'urbanisme et du logement. Le conseil municipal n'a plus le droit de délivrer des permis de construire, mais des dérogations ont été prévues.

M. le président. M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement n° 79 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 26 :

« Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 123-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-3-1... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Cet amendement a pour objet de modifier une numérotation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement n° 80 ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 123-3-4 du code de l'urbanisme, substituer au mot : « compétent », les mots : « de coopération intercommunale ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 80. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement n° 81 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 123-3-4 du code de l'urbanisme :

« Après l'enquête publique, le plan d'occupation des sols éventuellement modifié est approuvé par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel. Le texte adopté par le Sénat précise que le plan d'occupation des sols est « éventuellement modifié au vu des résultats de l'enquête publique, des avis des personnes publiques consultées et des résultats de la conciliation ». Ces précisions, qui alourdissent le texte, nous paraissent inutiles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. La parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. On ne voit pas très bien, monsieur Worms, quel est l'objectif que vous poursuivez avec cet amendement.

Que signifie l'expression : « le plan d'occupation des sols éventuellement modifié est approuvé... » ? L'approbation est-elle soumise à l'accord du représentant de l'Etat ? Le P.O.S. est-il approuvé de fait dès qu'il est modifié en fonction de l'enquête publique ? En tout cas, je ne vois pas mon conseil municipal obéir de la sorte.

Un plan d'occupation des sols est soumis à la délibération du conseil municipal qui l'approuve ou non. Il est soumis de la même manière à l'organe délibérant qui l'approuve ou non, ou qui le révisé. Mais il n'est pas automatiquement approuvé. Ou alors allez jusqu'au bout de votre pensée et indiquez que, dans le cas où, après enquête publique, le plan d'occupation des sols éventuellement modifié ne serait pas approuvé, le représentant de l'Etat prend les dispositions nécessaires qui permettent de l'entériner. Soyez logique avec vous-même !

M. Pascal Clément. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Monsieur Galley, ne cherchez pas de mauvaises querelles ! Au bout du compte, il est évident qu'un plan d'occupation des sols est approuvé, c'est un constat de fait. Sinon, il n'y a pas de plan d'occupation des sols !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement n° 82 ainsi rédigé :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 123-3-4 du code de l'urbanisme. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. La commission vous propose de supprimer un alinéa qui est la conséquence même du système de décentralisation à la carte qu'avait proposé le Sénat et qu'elle n'avait pas cru devoir retenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour.

M. le président. M. Galley, vous êtes contre ?

M. Robert Galley. Monsieur le président, tout le monde sait ce que j'en pense. Ce n'est donc pas la peine d'allonger le débat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 372 de M. Robert Galley devient sans objet.

M. Robert Galley. Monsieur le président, nous l'avions bien entendu ainsi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 26, ainsi modifié, est adopté.)

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 123-3-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-3-5. — Dans les communes non couvertes par un schéma directeur approuvé ou arrêté, l'acte rendant public le plan d'occupation des sols ou l'acte l'approuvant ou le modifiant devient exécutoire dans le délai d'un mois suivant sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, sauf si, dans ce délai, celui-ci a notifié à la commune ou à l'établissement public compétent les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter à ce plan, lorsque certaines de ces dispositions sont illégales, ou ont fait apparaître des incompatibilités manifestes avec l'utilisation ou l'affectation des sols des communes voisines.

« Dans ce cas, le représentant de l'Etat dans le département est tenu de motiver les modifications qu'il a demandées.

« Le plan d'occupation des sols est inopposable aux tiers tant que la commune ou l'établissement public compétent n'a pas apporté les modifications demandées. »

M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement n° 83 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 27 :

« Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 123-3-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-3-2. — Dans les communes non couvertes par un schéma directeur approuvé par l'établissement public de coopération intercommunale ou arrêté par l'Etat, l'acte rendant le plan d'occupation des sols ou sa modification opposable aux tiers devient exécutoire dans le délai d'un mois suivant sa transmission au représentant de l'Etat, sauf si, dans ce délai, celui-ci a notifié à la commune les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter à ce plan, lorsque certaines de ces dispositions sont illégales, de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse la réalisation d'un schéma directeur ou d'un schéma de mise en valeur de la mer en cours d'établissement, ou ont fait apparaître des incompatibilités manifestes avec l'utilisation ou l'affectation des sols des communes voisines.

« Les dispositions du plan d'occupation des sols rendu public et approuvé ou sa modification sont inopposables aux tiers tant que la commune n'a pas apporté les modifications demandées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Par cet amendement n° 83, nous proposons une nouvelle rédaction de l'article 27 qui précise les conditions dans lesquelles un P.O.S. devient opposable aux tiers dans une commune qui n'est pas couverte par un schéma directeur. Par rapport au texte adopté par le Sénat, les modifications que nous proposons sont, pour l'essentiel, d'ordre rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour.

M. le président. La parole est à M. Guichard.

M. Olivier Guichard. Dans les communes non couvertes par un schéma directeur et qui élaborent un P.O.S. — ce cas sera relativement répandu, cet article est donc important — on prévoit de ne rendre celui-ci opposable aux tiers que si le représentant de l'Etat n'a pas réclamé des modifications sur un certain nombre de points assez extensibles.

Contrairement à mon collègue Galley, je n'ai pas fait allusion à cet aspect des choses jusqu'à présent, mais en agissant ainsi on donne à nouveau au représentant de l'Etat des pouvoirs relativement considérables, puisque c'est lui qui décidera si la réalisation d'un schéma directeur ou d'un schéma de mise en valeur de la mer en cours d'établissement sera rendu plus onéreuse par les dispositions d'un P.O.S. Le jugement sur toute une combinaison de facteurs est entièrement laissé à l'appréciation du représentant de l'Etat. Cela est tout à fait exorbitant.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Encore une fois, il faut trancher. De deux choses l'une. Ou bien les communes, en s'associant, établissent un schéma directeur et prennent en compte certaines exigences d'intérêt national. A ce moment-là, elles sont totalement libres pour élaborer leur plan d'occupation des sols.

Ou bien elles n'ont pas entrepris cette démarche collective qui permet de s'émanciper par rapport au contrôle de l'Etat quant à la prise en compte de l'intérêt national, auquel cas il faut bien que quelqu'un les mette en garde et leur indique que telle ou telle prescription nationale, tel ou tel texte, rendent leur document d'urbanisme inacceptable en l'état. C'est pourquoi, lorsque les communes ne se sont pas associées pour élaborer un schéma directeur, le délai d'un mois est indispensable pour que le représentant de l'Etat ait le temps d'étudier s'il y a ou non contradiction avec certaines données d'intérêt général dont il est responsable. Si tel est le cas, il doit avertir la commune afin qu'elle révise son document en fonction de ces dispositions d'intérêt national, faute de quoi le P.O.S. n'est pas opposable aux tiers.

M. le président. La parole est à M. Guichard.

M. Olivier Guichard. Monsieur le rapporteur, les communes sont libres ou non de s'associer à un schéma directeur. Pourquoi affirmez-vous donc que si elles ne s'y associent pas, elles pourraient en rendre la réalisation plus onéreuse ? Ce n'est pas possible !

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Pourtant, c'est évident !

M. Olivier Guichard. Comment pourraient-elles rendre plus onéreuse la réalisation d'un schéma directeur auquel elles ont décidé de ne pas participer ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Soyons clairs ! Ce qu'elles rendraient plus onéreux, ce ne serait pas le document lui-même — vous nous avez parfaitement compris, monsieur Guichard — mais, éventuellement, les opérations inscrites dans le schéma directeur.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je voudrais rappeler que le Conseil constitutionnel, quand il a examiné la loi du 2 mars 1982, a annulé les dispositions qui ne prévoyaient pas que les délibérations devaient être transmises au représentant de l'Etat pour être exécutoires. Nous avons tenu compte de cette décision dans ce texte.

M. le président. La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. Monsieur le ministre d'Etat, le Conseil constitutionnel a bien distingué le contrôle de la légalité et le contrôle de l'opportunité.

Dans le cas présent, il ne s'agit pas de contrôle de la légalité ; sinon il est évident que nous n'aurions rien dit. Il s'agit simplement de savoir si une disposition prise par une commune non couverte par un schéma directeur peut rendre la réalisation de ce dernier plus onéreuse. C'est tout à fait différent. C'est d'ailleurs pour cela que cette disposition est choquante.

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Je me demande si l'on a bien tenu compte du moment auquel tout cela se situe. La disposition prévue par l'article 27 intervient à un moment où la commune a déjà réalisé tout le processus d'élaboration de son plan d'occupations des sols. Or, dans les articles précédents, nous avons prévu que la commune devrait tenir compte des schémas directeurs, des plans nationaux et associer le commissaire de la République à cette élaboration.

A ce stade du processus, il me semble difficile de parler de « dispositions illégales ». Il vaudrait mieux faire état de dispositions n'ayant pas tenu compte des propositions, des suggestions ou des informations données par le commissaire de la République.

Or, il me semble difficile d'arriver à une telle situation.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. On ne devrait pas. Vous avez raison.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 27. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Christian Pierret un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi modifié par le Sénat sur le développement des investissements et la protection de l'épargne (n° 1199).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1266 et distribué.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à dix heures, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, n° 1215, portant révision des conditions d'exercice de compétences de l'Etat et de leur répartition entre les communes, les départements et les régions (rapport n° 1240 de M. Jean-Pierre Worms, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 1^{er} décembre 1982, à une heure quarante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 30 novembre 1982.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances de l'Assemblée tiendra jusqu'au mardi 14 décembre 1982, inclus :

Mardi 30 novembre 1982, soir (vingt et une heures trente), **mercredi 1^{er} décembre 1982**, matin (dix heures), après-midi (quinze heures), après les questions au Gouvernement et soir (vingt et une heures trente), et **jeudi 2 décembre 1982**, après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant révision des conditions d'exercice de compétences de l'Etat et de leur répartition entre les communes, les départements et les régions (n^{os} 1215-1240).

Vendredi 3 décembre 1982 :

Matin (neuf heures trente) :

Questions orales sans débat.

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

Après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant révision des conditions d'exercice de compétences de l'Etat et de leur répartition entre les communes, les départements et les régions (n^{os} 1215-1240).

Eventuellement, samedi 4 décembre 1982 :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant révision des conditions d'exercice de compétences de l'Etat et de leur répartition entre les communes, les départements et les régions (n^{os} 1215-1240).

Lundi 6 décembre 1982, après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Discussion du projet de loi portant modification du code du travail et du code pénal en ce qui concerne l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (n^o 1202).

Mardi 7 décembre 1982, matin (neuf heures trente), après-midi (seize heures), et soir (vingt et une heures trente) :

Discussion du projet de deuxième loi de finances rectificative pour 1982 (n^o 1259).

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi sur le développement des investissements et la protection de l'épargne (n^o 1199).

Mercredi 8 décembre 1982 :

Matin (neuf heures trente) :

Suite de l'ordre du jour du mardi 7 décembre 1982.

Après-midi (quinze heures), après les questions au Gouvernement :

Examen d'une demande de levée de l'immunité parlementaire d'un membre de l'Assemblée (n^{os} 1160-1227).

Suite de l'ordre du jour du matin.

Soir (vingt et une heures trente) :

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale (n^o 1219).

Jeudi 9 décembre 1982, après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Discussion, en nouvelle lecture :

Du projet de loi relatif à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale (n^o 1231) ;

Du projet de loi portant modification de certaines dispositions du code électoral relatives à l'élection des membres du conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille (n^o 1232).

Vendredi 10 décembre 1982 :

Matin (neuf heures trente) :

Questions orales sans débat.

Après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Discussion d'un projet de loi relatif au remboursement de l'interruption volontaire de grossesse.

Lundi 13 décembre 1982, après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Discussion d'un projet de loi étendant aux importateurs l'obligation de communiquer leurs barèmes et conditions de vente.

Discussion du projet de loi définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de

l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois (n^o 1081).

Mardi 14 décembre 1982, matin (neuf heures trente), après-midi (seize heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Eventuellement, suite de l'ordre du jour du lundi 13 décembre.

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi portant révision des conditions d'exercice de compétences de l'Etat et de leur répartition entre les communes, les départements et les régions.

ANNEXE

QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR du vendredi 3 décembre 1982.

Questions orales sans débat :

Question n^o 277. — M. Marc Lauriol attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le fait que le remboursement par la sécurité sociale de l'I.V.G. (interruption volontaire de grossesse) met à la charge des assurés sociaux hostiles à l'I.V.G. pratiquée en application de la loi 75-17 du 17 janvier 1975 prorogée par la loi 79-1204 du 31 décembre 1979, le paiement des I.V.G. auxquelles ont recourus les autres assurés. A un moment où cette question de remboursement est posée, ne lui paraîtrait-il pas désirable de mettre sur pied un système d'assurance volontaire et libre, dans lequel l'I.V.G. serait financée par l'ensemble de ceux qui l'acceptent.

Question n^o 290. — M. Louis Odru rappelle à M. le ministre de l'urbanisme et du logement que, conséquence de la politique antisociale du logement menée par la droite pendant tant d'années, notre pays connaît aujourd'hui une crise du logement importante. Cette crise, en particulier dans le domaine locatif, semble connaître de nouveaux développements, notamment à Paris où, à un niveau moyen des loyers beaucoup trop élevés, s'ajoute un manque de logements locatifs H.L.M. qui est le résultat de la chute, voulue par le maire de Paris, de la construction sociale dans la capitale. Telles sont, à son avis, les raisons de fond de la crise du logement à Paris. Il veut cependant attirer son attention sur une situation préoccupante issue de l'attitude, non dénuée d'arrière-pensées politiques, de certains bailleurs institutionnels qui préfèrent laisser vide de locataires un grand nombre de leurs logements, ce qui accentue encore la pénurie. C'est ainsi, par exemple, que 1 200 logements sont laissés vacants dans Paris intra-muros par des compagnies d'assurances comme l'U.A.P. ou la Paternelle. Au total, il s'agit de plusieurs milliers de logements qui ne sont pas mis en location, notamment à des fins spéculatives — au bout de dix-huit mois de vacance d'un logement, le niveau de loyer est à nouveau fixé librement — par les compagnies d'assurances mais aussi les grandes banques nationalisées — Paribas — qui possèdent au total un patrimoine considérable. En conséquence, il lui demande de bien vouloir apporter des informations sur le nombre estimé de logements laissés vacants et quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour faire cesser ces scandaleuses rétentions.

Question n^o 289. — M. Daniel Goulet expose à M. le ministre des relations extérieures que depuis septembre 1982 le Liban retrouve peu à peu sa raison d'être et les populations apprennent progressivement à revivre naturellement : c'est tout un peuple, tendu vers sa renaissance. Cette reconstruction suscite des appétits. C'est ainsi que l'influence américaine ne cesse de s'étendre. Elle est particulièrement importante dans le domaine culturel et linguistique. Les signes en sont nombreux, mais deux faits méritent d'être rappelés, puisqu'ils sont connus : a) une véritable propagande est faite par les envoyés américains auprès des dirigeants d'écoles et d'universités de Beyrouth, pour leur proposer de substantielles aides financières à la seule condition d'adopter la langue anglaise à la place du français. C'est ainsi que le recteur de l'université du Saint-Esprit de Kaslick vient de demander que « la France prenne toute mesure, afin de prévenir les dangers qui guettent la présence francophone, du fait du développement de l'anglophonie » ; b) à l'un des responsables du journal *l'Orient le Jour*, invité aux Etats-Unis, les Américains proposent que l'institution libanaise que demeure ce grand quotidien francophone soit désormais publié en anglais. « La chasse au français au Liban est ouverte » confiait, il y a quelques jours, l'un de nos diplomates français, en poste à Beyrouth. A la suite de la mission Haute-cœur qui s'est rendue au Liban, il lui demande quelles mesures le Gouvernement français compte prendre, d'abord dans l'immédiat, pour couper court aux intentions américaines, et à terme, pour que la France puisse normalement tenir son rôle — une place prépondérante d'ailleurs que les Libanais lui ont depuis

longtemps accordée, non seulement pour aider à la reconstruction du Liban nouveau, mais encore pour assurer durablement une présence amicale, et ainsi éviter à ce petit pays de subir trop lourdement l'influence américaine.

Question n° 291. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur le fait que la récente conférence de La Haye (26-27 novembre 1982) de parlementaires d'Europe de l'Ouest sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, dans sa déclaration finale, indique : « Il est du devoir des gouvernements et des peuples d'Europe de l'Ouest de coopérer avec les Etats africains afin d'assurer la paix et la liberté en Afrique australe. La conférence déclare son complet appui pour la lutte du peuple de Namibie en faveur d'une indépendance véritable et la lutte du peuple d'Afrique du Sud pour l'élimination de l'apartheid et l'établissement d'une société démocratique. Elle a exprimé sa gratitude aux Etats de première ligne pour les sacrifices qu'ils ont faits en se rangeant du côté de la liberté en Afrique du Sud et en Namibie et ont déclaré qu'ils méritent toute l'assistance nécessaire de la communauté internationale. La conférence fait appel au conseil de sécurité des Nations unies afin qu'il impose des sanctions obligatoires contre le régime. Elle souligne en particulier la nécessité d'imposer des sanctions obligatoires afin d'empêcher toute collaboration militaire et nucléaire avec l'Afrique du Sud et mettre fin à toute fourniture de pétrole et produits pétroliers à l'Afrique du Sud, d'éviter tout nouvel investissement et prêt financier à l'Afrique du Sud et de mettre fin aux importations de charbon et aux produits d'Afrique du Sud. Elle demande également qu'une assistance soit accordée aux mouvements de libération nationale d'Afrique du Sud et de Namibie et aux Etats de première ligne, que soient imposés des boycotts sportifs et culturels, des boycotts par les consommateurs et toutes autres formes de boycotts à l'encontre de l'Afrique du Sud, et que soient adoptées d'autres mesures visant à témoigner de la solidarité avec le peuple opprimé d'Afrique du Sud et de Namibie. Les participants se sont engagés à intervenir en ce sens spécialement au sein de leur Parlement. » C'est pourquoi il lui demande les mesures que le Gouvernement français entend prendre pour traduire dans les faits cette déclaration.

Question n° 296. — M. Jean-Pierre Sueur attire l'attention de M. le ministre délégué chargé de l'emploi sur les problèmes posés par le contrôle de la recherche d'emploi des travailleurs involontairement privés d'emploi et bénéficiaires d'un revenu de remplacement. Le thème des « faux chômeurs » a alimenté, et alimente encore, des campagnes de dénigrement qui portent préjudice à l'enemble des chômeurs. Rencontrant chaque semaine, comme beaucoup de ses collègues, de nombreux chômeurs dans ses permanences, il peut attester de la situation souvent difficile, et même dramatique, dans laquelle se trouvent la grande majorité des chômeurs qui cherchent loyalement un emploi et sont durement atteints dans leur dignité par ces campagnes de dénigrement. Mais c'est précisément dans l'intérêt légitime de ces derniers qu'il lui paraît nécessaire que, au moment où un effort de solidarité est demandé à de nombreux Français, l'attribution des indemnités de chômage et de l'ensemble des revenus de remplacement donne lieu à une gestion rigoureuse et à des contrôles sérieux. C'est d'ailleurs ce que souligne M. le ministre délégué auprès du Premier ministre en préambule à sa circulaire du 6 octobre 1982 relative au contrôle de la recherche d'emploi. Il lui demande quelles dispositions concrètes il a prises et envisage de prendre à cet égard.

Question n° 297. M. Bernard Derosier appelle l'attention de M. le ministre de la santé sur les faits suivants. Au mois de juin dernier, un groupe de travail constitué de plusieurs professeurs de médecine vous remettait un rapport sur l'état de la médecine nucléaire en France. Les conclusions de ce rapport révélaient un sous-équipement grave, en matériel et en personnel, et une profonde inégalité en ce qui concerne les malades à cette catégorie d'investigation diagnostique. Ainsi le retard accumulé depuis de nombreuses années en ce domaine nous vaut aujourd'hui d'occuper la dernière place des pays industrialisés. Par exemple, il existe en France trois gammacaméras pour un million d'habitants, alors que ce rapport est de trente-quatre aux Etats-Unis, de treize en République fédérale d'Allemagne, de douze en Hollande ou en Belgique. De plus, 60 p. 100 de ces caméras ont plus de cinq ans d'ancienneté et l'équipement informatique de ces appareils souffre d'un retard assez considérable. Pourtant, la médecine nucléaire possède de nombreux avantages. Elle permet d'obtenir de précieux renseignements sur le fonctionnement des organes et non, comme le fait la radiologie conventionnelle, sur leur seule morphologie. En conséquence, il lui demande s'il peut lui préciser les mesures qu'il compte prendre dans ce domaine pour rattraper ce retard préoccupant accumulé par ses prédécesseurs.

Question n° 299. M. Alain Biilon appelle l'attention de M. le ministre de la santé sur la construction de l'hôpital d'enfants Robert Debré de l'assistance publique de Paris à la porte du Pré-Saint-Gervais, construction pour laquelle il a donné son accord. Cet hôpital doit remplacer les hôpitaux Hérold et Bretonneau, tandis que des activités de jour nouvelles seraient installées à Bretonneau. Cet important équipement est extrêmement urgent pour les habitants du Nord-Est de Paris et des communes avoisinantes, et les habitants de ce secteur géographique se sont réjouis de voir débiter le chantier au mois de juillet dernier. Toutefois, le ministère de la santé ne semble pas avoir encore octroyé à l'assistance publique de Paris la subvention nécessaire pour la construction proprement dite de l'hôpital. L'octroi en 1983 de l'intégralité de cette subvention est absolument indispensable pour que ce chantier ne soit pas interrompu d'ici à quelques semaines et que l'hôpital puisse être achevé, comme prévu, dans le courant de l'année 1986. Une subvention devait être inscrite au budget 1983 de la santé à hauteur de 102 millions de francs correspondant à un financement de l'Etat de 30 p. 100. Ce pourcentage est indispensable compte tenu de la participation de 10 p. 100 de la ville de Paris pour obtenir le prêt sans intérêt de la sécurité sociale. Il lui demande de lui confirmer que cette subvention est bien prévue au budget 1983.

Question n° 292. M. Alain Madelin appelle l'attention de M. le ministre de la communication sur les conditions dans lesquelles doit être assurée la continuité du service public de l'audiovisuel en cas de grève de certaines catégories de personnel et il lui demande comment à l'avenir sera assurée la qualité du service que sont en droit d'attendre les téléspectateurs si des conflits de travail au sein des chaînes de T.V. venaient à se reproduire.

Question n° 298. M. Roger Lassale demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, de bien vouloir lui préciser les dispositions résultant des nouveaux textes concernant le code du service national réduisant la durée d'activité des médecins militaires affectés aux secours d'urgence et de réanimation). C'est ainsi que, dans les trois S. M. U. R. du département de l'Yonne, sur six médecins, deux seulement restent en fonctions et pour peu de temps encore. Or, le fonctionnement des S. M. U. R. de l'Yonne est assuré dans le cadre d'une étroite collaboration entre les services hospitaliers et le service départemental d'incendie et de secours. Depuis peu, les sapeurs-pompiers, du fait du départ des médecins militaires, sont fréquemment seuls devant les accidentés. Cette carence involontaire des S. M. U. R. est totale dans l'arrondissement de Sens. Cette situation le préoccupe particulièrement car elle a pour effet d'annuler une grande partie de l'excellent système mis en place dans son département pour assurer le maximum de chances de survie aux accidentés graves. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire, en accord avec M. le ministre de la défense, pour que, dans la mesure du possible, de nouveaux médecins militaires soient affectés dans son département.

Question n° 288. — M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur la réorganisation en cours des services de l'Etat. Il lui rappelle que la décentralisation et la déconcentration étaient jusqu'à présent liées. Ainsi ont été créées, en 1964, les commissions de développement économique régional mais, la même année, le regroupement des services de l'Etat autour des préfets de région et de département a été consacré par une série de décrets. En 1969, le projet soumis à référendum faisait de la région une collectivité territoriale dotée de très larges compétences, dont l'exécutif était le préfet de région. Là encore, la décentralisation était associée à la déconcentration. Lorsque, en juillet 1981, a été déposé le projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, il semblait, tout au moins en apparence, que le texte reprenait cette conception de la réforme de l'administration territoriale. L'exposé des motifs indiquait en effet : « Le commissaire de la République recevra au titre de la déconcentration tous les pouvoirs nécessaires pour décider sur place des actions de l'Etat. Les dossiers ne seront plus envoyés à Paris. » Jusqu'à présent, ces engagements ne se sont pas concrétisés. Les deux décrets du 10 mai 1962, ayant renforcé les pouvoirs de direction des représentants de l'Etat dans les régions et les départements sur les services extérieurs, n'ont apporté qu'un cadre théorique puisque l'institution d'un ordonnateur secondaire unique n'est pas encore entrée en vigueur. De plus, il est fréquent que des ministres envoient à leurs services des directives qui vont à l'encontre de l'esprit et de la lettre des décrets précités. Le comité interministériel de l'administration territoriale qui doit se réunir au début décembre n'aura à connaître la suite d'un échantillonnage de mesures

isolées et non d'un programme de déconcentration réelle. Par ailleurs, la politique menée joue avec l'avenir de centaines de milliers de fonctionnaires. Il s'agit là, non seulement des 14 000 employés des préfetures mis à la disposition des départements mais aussi de tous ceux qui, prochainement, seront concernés de gré ou de force par le projet de loi sur la fonction publique territoriale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître comment il entend réaliser la modernisation de l'Etat en tirant les conséquences de la décentralisation. Il souhaite savoir s'il envisage d'endiguer la désarticulation de l'administration d'Etat à laquelle conduit la politique actuelle du Gouvernement.

Question n° 293. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur les tempêtes de vent et de neige qui viennent de s'abattre non seulement sur la Haute-Loire et la Loire mais aussi sur le département du Rhône dont une vaste superficie et de nombreux cantons sont en totalité ou en partie véritablement sinistrés, privés d'eau, d'électricité, de téléphone depuis de longs jours malgré les efforts déployés pour les secourir. Il lui demande comment la solidarité nationale va se manifester en faveur des citoyens du département du Rhône pour accélérer la remise en état des équipements publics et indemniser les particuliers ou entreprises gravement sinistrées dans des zones non visées par le plan Orsec mais aussi sinistrées que celles incluses dans les zones d'application de ce plan.

Question n° 295. — M. Louis Moulinet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur le stationnement des nomades à Paris. Avant la construction du boulevard périphérique, ce stationnement était toléré sur l'emplacement des anciennes fortifications (domaine zonier). La réalisation du périphérique, la construction d'immeubles et de stades a occupé les terrains libres et les nomades sont contraints de stationner près des portes, dans les arrondissements de l'est et du sud de Paris, sur des places où rien n'est prévu pour un stationnement prolongé de roulotte. Cette situation, qui dure depuis 15 ans, irrite les riverains : ceux-ci demandent à la police de chasser ces intrus qui salissent et souillent trottoirs, jardinets, etc. Les nomades sont ainsi rejetés de porte en porte autour de Paris, mais reviennent car il n'existe aucun emplacement équipé pour leur séjour à proximité de Paris. Il lui demande d'envisager la création d'une aire de stationnement équipée pour le séjour des nomades pensant plusieurs semaines, à Rungis, sur les terrains non affectés de la Semaris.

Question n° 294. — Mme Marie-Thérèse Patrat attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les services qu'offrent les banques en matière de chèques. En effet, une récente enquête d'une association de consommateurs a révélé que les banques ne contrôlent pas les signatures des chèques pour les sommes inférieures à 3 000 francs. Un autre problème se pose également en ce qui concerne les chéquiers volés dont l'utilisation a de graves conséquences aussi bien pour le propriétaire à qui celui-ci a été dérobé que pour les commerçants ou entreprises qui perçoivent des règlements avec ce genre de chéquiers. Une telle situation engendre des problèmes de trésorerie pour les P. M. E. et les P. M. I. pouvant favoriser les faillites, mais créant de toute façon une perte de confiance dans la monnaie chèque et une désorganisation de l'économie. Considérant que les banques exercent un mandat pour le compte de leur clientèle, ne conviendrait-il pas de leur donner des consignes pour qu'elles mettent à la disposition de leurs personnels les moyens leur permettant, d'une part, de renforcer le contrôle sur les chéquiers volés et, d'autre part, de contrôler systématiquement toute signature sur tout chèque émis. Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre en la matière.

Mise au point au sujet d'un vote à la suite du scrutin (n° 413) sur l'ensemble du projet de loi modifiant diverses dispositions relatives à l'élection des conseils municipaux dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française (*Journal officiel*, Débats A. N., du 26 novembre 1982, p. 7659), M. Fontaine, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Etat (organisation de l'Etat).

288. — 1^{er} décembre 1982. — M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur la réorganisation en cours des services de l'Etat. Il lui rappelle que la décentralisation et la déconcentration étaient

jusqu'à présent liées. Ainsi ont été créées, en 1964, les commissions de développement économique régional mais, la même année, le regroupement des services de l'Etat autour des préfets de région et de département a été consacré par une série de décrets. En 1969, le projet soumis à référendum faisait de la région une collectivité territoriale dotée de très larges compétences, dont l'exécutif était le préfet de région. Là encore, la décentralisation était associée à la déconcentration. Lorsque, en juillet 1981, a été déposé le projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, il semblait, tout au moins en apparence, que ce texte reprenait cette conception de la réforme de l'administration territoriale. L'exposé des motifs indiquait en effet : « Le commissaire de la République recevra au titre de la déconcentration, tous les pouvoirs nécessaires pour décider sur place des actions de l'Etat. Les dossiers ne seront plus envoyés à Paris. » Jusqu'à présent, ces engagements ne se sont pas concrétisés. Les deux décrets du 10 mai 1982, ayant renforcé les pouvoirs de direction des représentants de l'Etat dans les régions et les départements sur les services extérieurs, n'ont apporté qu'un cadre théorique puisque l'institution d'un ordonnateur secondaire unique n'est pas encore entrée en vigueur. De plus, il est fréquent que ces ministres envoient à leurs services des directives qui vont à l'encontre de l'esprit et de la lettre des décrets précités. Le comité interministériel de l'administration territoriale qui doit se réunir au début de décembre n'aura à connaître que d'un échantillonnage de mesures isolées et non d'un programme de déconcentration réelle. Par ailleurs, la politique menée joue avec l'avenir de centaines de milliers de fonctionnaires. Il s'agit là, non seulement des 14 000 employés des préfetures mis à la disposition des départements, mais aussi de tous ceux qui, prochainement, seront concernés de gré ou de force par le projet de loi sur la fonction publique territoriale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître comment il entend réaliser la modernisation de l'Etat en tirant les conséquences de la décentralisation. Il souhaite savoir s'il envisage d'endiguer la désarticulation de l'administration d'Etat à laquelle conduit la politique actuelle du Gouvernement.

Politique extérieure (Liban).

289. — 1^{er} décembre 1982. — M. Daniel Goulet expose à M. le ministre des relations extérieures que depuis septembre 1982, le Liban retrouve peu à peu sa raison d'être et les populations apprennent progressivement à revivre naturellement : c'est tout un peuple, tendu vers sa renaissance. Cette reconstruction suscite des appétits. C'est ainsi que l'influence américaine ne cesse de s'étendre. Elle est particulièrement importante dans le domaine culturel et linguistique. Les signes en sont nombreux, mais deux faits méritent d'être rappelés, puisqu'ils sont connus : a) une véritable propagande est faite par les envoyés américains, auprès des dirigeants d'écoles et d'universités de Beyrouth, pour leur proposer de substantielles aides financières à la seule condition d'adopter la langue anglaise à la place du français. C'est ainsi que le recteur d'université du Saint-Esprit de Kaslick vient de demander que « la France prenne toute mesure, afin de prévenir les dangers qui guettent la présence francophone, du fait du développement de l'anglophonie » ; b) à l'un des responsables du journal *L'Orient le Jour*, invité aux Etats-Unis, les Américains proposent que l'institution libanaise que demeure ce grand quotidien francophone soit désormais publié en anglais. « La chasse au français au Liban est ouverte » confiait, il y a quelques jours l'un de nos diplomates français, en poste à Beyrouth. A la suite de la mission hautecœur qui s'est rendue au Liban, il lui demande quelles mesures le Gouvernement français compte prendre, d'abord dans l'immédiat pour couper court aux intentions américaines, et à terme, pour que la France puisse normalement tenir son rôle — une place prépondérante d'ailleurs que les Libanais lui ont depuis longtemps accordée — non seulement pour aider à la reconstruction du Liban nouveau mais encore, pour assurer durablement une présence amicale, et ainsi éviter à ce petit pays de subir trop lourdement l'influence américaine.

Logement (politique du logement).

290. — 1^{er} décembre 1982. — M. Louis Odru rappelle à M. le ministre de l'urbanisme et du logement que, conséquence de la politique antisociale du logement menée par la droite pendant tant d'années, notre pays connaît aujourd'hui une crise du logement importante. Cette crise, en particulier dans le domaine locatif, semble connaître de nouveaux développements, notamment à Paris où, à un niveau moyen des loyers beaucoup trop élevés, s'ajoute un manque de logements locatifs H. L. M. qui est le résultat de la chute, voulue par le maire de Paris, de la construction sociale dans la capitale. Telles sont, à son avis, les raisons de fond de la crise du logement à Paris. Il veut cependant attirer son attention

sur une situation préoccupante issue de l'attitude, non dénuée d'arrière-pensées politiques, de certains bailleurs institutionnels qui préfèrent laisser vide de locataires un grand nombre de leurs logements, ce qui accentue encore la pénurie. C'est ainsi, par exemple, que 1 200 logements sont laissés vacants dans Paris intra-muros par des compagnies d'assurances comme l'U.A.P. ou la Paternelle. Au total, il s'agit de plusieurs milliers de logements qui ne sont pas mis en location, notamment à des fins spéculatives — au bout de dix-huit mois de vacance d'un logement, le niveau de loyer est à nouveau fixé librement — par les compagnies d'assurances mais aussi les grandes banques nationalisées — Paribas — qui possèdent au total un patrimoine considérable. En conséquence, il lui demande de bien vouloir apporter des informations sur le nombre estimé de logements laissés vacants et quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour faire cesser ces scandaleuses rétentions.

Politique extérieure (Afrique du Sud).

291. — 1^{er} décembre 1982. — M. Jacques Bronhes attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur le fait que la récente conférence de La Haye (26-27 novembre 1982) de parlementaires d'Europe de l'Ouest sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, dans sa déclaration finale indique : « qu'il est du devoir des gouvernements et des peuples d'Europe de l'Ouest, de coopérer avec les Etats africains afin d'assurer la paix et la liberté en Afrique australe. La conférence déclare son complet appui pour la lutte du peuple de Namibie en faveur d'une indépendance véritable et la lutte du peuple d'Afrique du Sud, pour l'élimination de l'apartheid et l'établissement d'une société démocratique. Elle a exprimé sa gratitude aux Etats de première ligne pour les sacrifices qu'ils ont faits en se rangeant du côté de la liberté en Afrique du Sud et en Namibie et ont déclaré qu'ils méritent toute l'assistance nécessaire de la communauté internationale. La conférence fait appel au conseil de sécurité des Nations Unies afin qu'il impose des sanctions obligatoires contre le régime. Elle souligne en particulier la nécessité d'imposer des sanctions obligatoires afin d'empêcher toute collaboration militaire et nucléaire avec l'Afrique du Sud et mettre fin à toute fourniture de pétrole et produits pétroliers à l'Afrique du Sud, d'éviter tout nouvel investissement, et prêts financiers à l'Afrique du Sud et de mettre fin aux importations de charbon et aux produits d'Afrique du Sud. Elle demande également qu'une assistance soit accordée aux mouvements de libération nationale d'Afrique du Sud et de Namibie et aux Etats de première ligne, que soient imposés des boycotts sportifs et culturels, des boycotts par les consommateurs et toutes autres formes de boycotts à l'encontre de l'Afrique du Sud, et que soient adoptées d'autres mesures visant à témoigner de la solidarité avec le peuple opprimé d'Afrique du Sud et de Namibie. Les participants se sont engagés à intervenir en ce sens spécialement au sein de leur Parlement ». C'est pourquoi il lui demande les mesures que le Gouvernement français entend prendre pour traduire dans les faits cette déclaration.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

292. — 1^{er} décembre 1982. — M. Alain Madelin appelle l'attention de M. le ministre de la communication sur les conditions dans lesquelles doit être assurée la continuité du service public de l'audiovisuel en cas de grève de certaines catégories de personnel et lui demande comment à l'avenir sera assurée la qualité du service que sont en droit d'attendre les téléspectateurs si des conflits de travail au sein des chaînes de T.V. venaient à se reproduire.

Calamités et catastrophes (vent, froid et neige).

293. — 1^{er} décembre 1982. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur les tempêtes de vent et de neige qui viennent de s'abattre non seulement sur la Haute-Loire et la Loire mais aussi sur le département du Rhône, dont une vaste superficie et de nombreux cantons sont en totalité ou en partie véritablement sinistrés, privés d'eau, d'électricité, de téléphone depuis de longs jours malgré les efforts déployés pour les secourir. Il lui demande comment la solidarité nationale va se manifester en faveur des citoyens du département du Rhône pour accélérer la remise en état des équipements publics et indemniser les particuliers ou entreprises gravement sinistrées dans des zones non visées par le plan Orsec mais aussi sinistrées que celles incluses dans les zones d'application de ce plan.

Banques et établissements financiers (chèques).

294. — 1^{er} décembre 1982. — Mme Marie-Thérèse Peirat attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les services qu'offrent les banques en matière de chèques. En effet, une récente enquête d'une association de consommateurs a révélé que les banques ne contrôlent pas les signatures des chèques pour les sommes inférieures à 3 000 francs. Un autre problème se pose également en ce qui concerne les chèquiers volés dont l'utilisation a de graves conséquences aussi bien pour le propriétaire à qui celui-ci a été dérobé que pour les commerçants ou entreprises qui perçoivent des règlements avec ce genre de chèquiers. Une telle situation engendre des problèmes de trésorerie pour les P.M.E. et les P.M.I. pouvant favoriser les faillites, mais créant de toute façon une perte de confiance dans la monnaie chèque et une désorganisation de l'économie. Considérant que les banques exercent un mandat pour le compte de leur clientèle, ne conviendrait-il pas de leur donner des consignes pour qu'elles mettent à la disposition de leurs personnels les moyens leur permettant, d'une part, de renforcer le contrôle sur les chèquiers volés et, d'autre part, de contrôler systématiquement toute signature sur tout chèque émis. Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre en la matière.

Nomades et vagabonds (stationnement : Ile-de-France).

295. — 1^{er} décembre 1982. — M. Louis Moulinet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur le stationnement des nomades à Paris. Avant la construction du boulevard périphérique, ce stationnement était toléré sur l'emplacement des anciennes fortifications (domaine zonier). La réalisation du périphérique, la construction d'immeubles et de stades a occupé les terrains libres et les nomades sont contraints de stationner près des portes, dans les arrondissements de l'Est et du Sud de Paris, sur des places où rien n'est prévu pour un stationnement prolongé de roulottes. Cette situation, qui dure depuis plus de quinze ans, irrite les riverains : ceux-ci demandent à la police de chasser ces intrus qui salissent et souillent trottoirs, jardinets, etc. Les nomades sont ainsi rejetés de porte en porte autour de Paris, mais reviennent car il n'existe aucun emplacement équipé pour leur séjour à proximité de Paris. Il lui demande d'envisager la création d'une aire de stationnement équipée pour le séjour des nomades pendant plusieurs semaines, à Rungis, sur les terrains non affectés de la Semaris.

Chômage : indemnisation (allocations).

296. — 1^{er} décembre 1982. — M. Jean-Pierre Sueur attire l'attention de M. le ministre délégué chargé de l'emploi sur les problèmes posés par le contrôle de la recherche d'emploi des travailleurs involontairement privés d'emploi et bénéficiaires d'un revenu de remplacement. Le thème des « faux chômeurs » a alimenté, et alimente encore, des campagnes de dénigrement qui portent préjudice à l'ensemble des chômeurs. Rencontrant chaque semaine, comme beaucoup de ses collègues, de nombreux chômeurs dans ses permanences, il peut attester de la situation souvent difficile, et même dramatique, dans laquelle se trouvent la grande majorité des chômeurs qui cherchent loyalement un emploi et sont durement atteints dans leur dignité par ces campagnes de dénigrement. Mais c'est précisément dans l'intérêt légitime de ces derniers qu'il lui paraît nécessaire qu'au moment où un effort de solidarité est demandé à de nombreux français, l'attribution des indemnités de chômage et de l'ensemble des revenus de remplacement donne lieu à une gestion rigoureuse et à des contrôles sérieux. C'est d'ailleurs ce que souligne M. le ministre délégué auprès du Premier ministre en préambule à sa circulaire du 6 octobre 1982 relative au contrôle de la recherche d'emploi. Il lui demande quelles dispositions concrètes il a prises et envisage de prendre à cet égard.

Professions et activités médicales (spécialités médicales).

297. — 1^{er} décembre 1982. — M. Bernard Derosier appelle l'attention de M. le ministre de la santé sur les faits suivants : au mois de juin dernier, un groupe de travail constitué de plusieurs professeurs de médecine vous remettait un rapport sur l'état de la médecine nucléaire en France. Les conclusions de ce rapport révélaient un sous-équipement grave, en matériel et en personnel, et une profonde inégalité en ce qui concerne les malades à cette catégorie d'investigation diagnostique. Ainsi, le retard accumulé depuis de nombreuses années en ce domaine nous vaut aujourd'hui d'occuper la dernière place des pays industrialisés. Par exemple, il

existe en France trois gamma-caméras pour un million d'habitants, alors que ce rapport est de trente-quatre aux Etats-Unis, de treize en République fédérale d'Allemagne, de douze en Hollande ou en Belgique. De plus, 60 p. 100 de ces caméras ont plus de cinq ans d'ancienneté et l'équipement informatique de ces appareils souffre d'un retard assez considérable. Pourtant, la médecine nucléaire possède de nombreux avantages. Elle permet d'obtenir de précieux renseignements sur le fonctionnement des organes et non, comme le fait la radiologie conventionnelle, sur leur seule morphologie. En conséquence il lui demande s'il peut lui préciser les mesures qu'il compte prendre dans ce domaine pour rattraper ce retard préoccupant accumulé par vos prédécesseurs.

Service national (appelés).

298. — 1^{er} décembre 1982. — M. Roger Lassale demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, de bien vouloir lui préciser les dispositions résultant des nouveaux textes concernant le code du service national réduisant la durée d'activité des médecins militaires affectés aux secours d'urgence dans le cadre des S. M. U. R. (services mobiles d'urgence et de réanimation). C'est ainsi que, dans les trois S. M. U. R. du département de l'Yonne, sur six médecins, deux seulement restent en fonction et pour peu de temps encore. Or, le fonctionnement des S. M. U. R. de l'Yonne est assuré dans le cadre d'une étroite collaboration entre les services hospitaliers et le service départemental d'incendie et de secours. Depuis peu, les sapeurs-pompiers, du fait du départ des médecins militaires, sont fréquemment seuls devant les accidentés. Cette carence involontaire des S. M. U. R. est totale dans l'arrondissement de Sens. Cette situation le préoccupe particulièrement car elle a pour effet d'annuler une grande partie de l'excellent système mis en

place dans son département pour assurer le maximum de chances de survie aux accidentés graves. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire, en accord avec le ministre de la défense pour que, dans la mesure du possible de nouveaux médecins militaires soient affectés dans notre département.

(centres hospitaliers : Paris).

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure

299. — 1^{er} décembre 1982. — M. Alain Billon appelle l'attention de M. le ministre de la santé sur la construction de l'hôpital d'enfants Robert-Debré de l'assistance publique de Paris à la porte du Pré-Saint-Gervais, construction pour laquelle il a donné son accord. Cet hôpital doit remplacer les hôpitaux Hérold et Brotonneau, tandis que des activités de jour nouvelles seraient installées à Brotonneau. Cet important équipement est extrêmement urgent pour les habitants du nord-est de Paris et des communes avoisinantes, et les habitants de ce secteur géographique se sont réjouis de voir débiter le chantier au mois de juillet dernier. Toutefois le ministère de la santé ne semble pas avoir encore octroyé à l'assistance publique de Paris la subvention nécessaire pour la construction proprement dite de l'hôpital. L'octroi, en 1983, de l'intégralité de cette subvention est absolument indispensable pour que ce chantier ne soit pas interrompu d'ici quelques semaines et que l'hôpital puisse être achevé, comme prévu, dans le courant de l'année 1986. Une subvention devrait être inscrite au budget 1983 de la santé à hauteur de 102 millions de francs correspondant à un financement de l'Etat de 30 p. 100. Ce pourcentage est indispensable compte tenu de la participation de 10 p. 100 de la ville de Paris, pour obtenir le prêt sans intérêt de la sécurité sociale. Il lui demande de lui confirmer que cette subvention est bien prévue au budget 1983.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

3^e Séance du Mardi 30 Novembre 1982.

SCRUTIN (N° 416)

Sur l'amendement n° 304 du Gouvernement rétablissant l'article 16 du projet de loi relatif à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Modalités de l'exercice du droit de construire suivant que la commune dispose d'un plan d'occupation des sols ou, dans la négative, suivant qu'elle en a ou non prescrit l'élaboration.)

Nombre des votants.....	479
Nombre des suffrages exprimés.....	479
Majorité absolue	240
Pour l'adoption	326
Contre	153

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.

Alaize.
Alfonsi.
Anciant.
Ansart.
Asensi.
Aumont.
Badet.
Ballgand.
Bally.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Bardin.
Barthe.
Bartolone.
Bassinat.
Bateux.
Battist.
Baylet.
Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Bèche.
Becq.
Belx (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benedetti.
Benetière.
Benoist.
Bérégovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertile.
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Bockel (Jean-Marie).
Bocquet (Alain).
Bols.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron
(Charente).

Boucheron
(Ille-et-Vilaine).
Bourget.
Bourguignon.
Braina.
Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambollive.
Carraz.
Cartelet.
Cartraud.
Cassaing.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chaigneau.
Chanfrault.
Chapuls.
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Chevallier.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Coffineau.
Colln (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Combastell.
Mme Commergnat.
Coullet.
Couqueberg.
Darinot.
Dassonville.
Defontaine.
Dehoux.
Delanoé.
Delehedde.
Deilsle.
Denvers.
Derosier.

Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Dessein.
Destrade.
Dhalfe.
Dollo.
Douyère.
Drouin.
Dubedout.
Ducolené.
Dumas (Roland).
Dumont (Jean-Louis).
Dupilet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour.
Durbec.
Durieux (Jean-Paul).
Duroméa.
Duroura.
Duruat.
Dutard.
Escutia.
Estlier.
Evin.
Faugaret.
Faure (Maurice).
Mme Flévet.
Fleury.
Floch (Jacques).
Florlan.
Forgues.
Forni.
Fouéré.
Mme Frachon.
Mme Fraysse-Cazals.
Frèche.
Frelaut.
Gabarrou.
Gallard.
Gallet (Jean).
Gallo (Max).
Garcin.
Garmandia.
Garrousta.
Mme Gaspard.
Gatel.
Germon.
Giovannelli.

Mme Goeurlot.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Grézar.
Guidoni.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage.
Mme Hallm.
Hauteccœur.
Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Hory.
Houteer.
Huguet.
Huyghues
des Etages.
Ibnès.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jallon.
Jans.
Jarosz.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journel.
Joxe.
Julien.
Kuchelda.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinie.
Lambert.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurissergues.
Lavédrine.
Le Bailli.
Le Bris.
Le Coadic.
Mme Leculr.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
La Meur.
Lengagne.
Leonelli.

Loncle.
Lotte.
Luisl.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Malvy.
Marchais.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Massot.
Mazoin.
Meilick.
Menga.
Merleca.
Métais.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Mme Mora
(Christiane).
Morenu (Paul).
Mortelette.
Moullinet.
Mouteussamy.
Natiez.
Mme Neletz.
Mme Nevoux.
Nlès.
Notebart.
Odru.
Oehler.
Olméa.
Ortel.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Peng (Albert).
Pénicaud.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Philibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Pistre.
Plancheou.
Polgnant.
Popereau.
Porelli.
Portehault.
Pourchon.
Prat.

Ont voté contre :

MM.
Alphandéry.
Ansqer.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Barnier.
Barre.
Barrot.
Bas (Pierre).
Baudouin.

Baumel.
Bayard.
Bégault.
Benouville (de).
Bergelin.
Blgeard.
Blrroux.
Bizet.
Blanc (Jacques).
Bonnet (Christian).

Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost
(Eliane).
Queyranne.
Quilès.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rimbault.
Robin.
Rodel.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffler.
Schreiner.
Sénès.
Mme Sicard.
Souchon (René).
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddei.
Tavernier.
Testu.
Théaudin.
Tioseau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepled (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Willquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

Bourg-Broc.
Bouvard.
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Caro.
Cavallé.
Chaban-Delmas.
Charlé.

Charles.
Chasseguet.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Cornette.
Corrèze.
Cousté.
Couve de Murville.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Delatre.
Delfosse.
Deniau.
Deprez.
Desanlis.
Dominati.
Dousset.
Durand (Adrien).
Durr.
Esdras.
Faïala.
Fèvre.
Fillon (François).
Fossé (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (François).
Gengenwin.
Gissinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.

Guichard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin.
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Mme Hauteclocque
(de).
Inchauspé.
Julia (Didier).
Kaspereit.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe (René).
Lafleur.
Lancien.
Lauriol.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowskl (de).
Madelin (Alain).
Marcellin.
Marcus.
Marette.
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujoudan du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méhaignerle.
Messmin.
Messmer.
Mestre.
Micaux.
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffa.

Mme Moreau
(Louise).
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Perbet.
Péricard.
Pernin.
Perrut.
Petit (Camille).
Peyrefitte.
Pinte.
Pons.
Préaumont (de).
Proriot.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigal.
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rossinot.
Sablé.
Salmon.
Santoni.
Sautier.
Sauvaigo.
Séguin.
Seiflinger.
Soisson.
Sprauer.
Stasi.
Stiri.
Tiberi.
Toubon.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert-
André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Wolff (Claude).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Adevah-Pœuf.
Audinot.
Branger.

Fontaine.
Hunault.
Juventin.

Royer.
Sergheraert.
Zeller.

Excusé ou absent par congé :
(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Grussenmeyer.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean-Pierre Michel, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (286) :

Pour : 282 ;
Contre : 1 : M. Rigal.

Non-votants : 3 : MM. Adevah-Pœuf, Mermaz (président de l'Assemblée nationale), et Michel (Jean-Pierre) (président de séance).

Groupe R. P. R. (90) :

Contre : 89 ;
Excusé : 1 : M. Grussenmeyer.

Groupe U. D. F. (63) :

Contre : 63.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (8) :

Non-votants : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Royer, Sergheraert et Zeller.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Adevah-Pœuf, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

**Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des trois séances du mardi 30 novembre 1982.**

1^{re} séance : page 7755 ; 2^e séance : page 7773 ; 3^e séance : page 7794.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75737 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.	France.	France.	
	Assemblée nationale :			
	Débats :			
63	Compte rendu	64	328	Téléphone } Renseignements : 975-43-31 Administration : 978-41-39
33	Questions	64	220	
	Documents :			
07	Série ordinaire	468	852	Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
27	Série budgétaire	130	204	
	Sénat :			
08	Débats	102	240	
09	Documents	468	828	

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 2 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ;
celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)